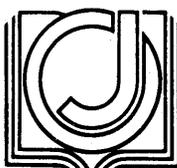


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

COMPTE RENDU INTÉGRAL

21^e SÉANCE

Séance du jeudi 12 novembre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. **Procès-verbal** (p. 3813).
2. **Lutte contre le trafic de stupéfiants.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3813).

Discussion générale : MM. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois ; François Delga, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le président, Michel Caldaguès.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} A (p. 3819)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Hélène Missoffe, MM. Michel Caldaguès, Louis Perrein, Charles Lederman. - Adoption.

Rétablissement de l'article.

Articles additionnels (p. 3823)

Amendement n° 6 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Rodolphe Désiré, le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Louis Perrein. - Rejet.

Amendement n° 7 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Rodolphe Désiré, le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Rejet.

Amendement n° 8 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Rodolphe Désiré, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Articles 1^{er} bis, 4 bis, 4 ter et 5. - Adoption (p. 3824)

Article 5 bis (p. 3824)

Amendement n° 9 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Rodolphe Désiré, le rapporteur, le garde des sceaux, Louis Perrein. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 7 (p. 3825)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Caldaguès, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Etienne Dailly, Philippe de Bourgoing. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 10 (p. 3828)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Hélène Missoffe. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 10 bis (p. 3829)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption de l'article.

Article 11 (p. 3830)

Amendement n° 5 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

3. **Fusions et scissions de sociétés commerciales.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3831).

Discussion générale : MM. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance (p. 3832)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

MM. le rapporteur, Charles Lederman.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 3836)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 3837)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Louis Virapoullé. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 3838)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 10 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Louis Virapoullé, Charles Lederman. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Articles additionnels (p. 3842)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'article additionnel.

Article 4 (p. 3843)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 3843)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n°s 15, 16 de la commission et 48 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 16 ; adoption des amendements n°s 15 et 48.

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 22 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6. - Adoption (p. 3847)

Article 7 (p. 3848)

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 3848)

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 9 et 10. - Adoption (p. 3848)

Article 11 (p. 3848)

Amendement n° 30 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3849)

Amendement n° 31 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'article additionnel.

Article 12 (p. 3849)

Amendement n° 32 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 33 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13. - Adoption (p. 3850)

Article 14 (p. 3850)

Amendement n° 34 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 35 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 36 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 37 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 38 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 39 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 40 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

4. **Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire de Cuba** (p. 3851).

5. **Fusions et scissions de sociétés commerciales.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3851).

Articles additionnels (p. 3851)

Amendement n° 41 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 42 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 49 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 43 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 44 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 45 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Louis Virapoullé. - Rejet.

Amendement n° 46 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'article additionnel.

Article 15 (p. 3857)

Amendement n° 47 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 3858)

MM. Emmanuel Hamel, Charles Lederman, Jacques Bel-
langer.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**PRÉSIDENCE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER**

6. **Article L.O. 145 du code électoral.** - Adoption d'une
proposition de loi organique (p. 3858).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la
commission des lois ; Yves Galland, ministre délégué
auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités
locales.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 3860)

M. le rapporteur.

Adoption, au scrutin public, de l'article unique de la pro-
position de loi organique.

7. **Ordre du jour** (p. 3860).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX,

vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 41, 1987-1988), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal. [Rapport n° 86 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je me félicite d'abord, comme d'ailleurs M. Girault, dans son rapport écrit, du fait que les deux assemblées soient parvenues à un accord sur l'essentiel du dispositif que le Gouvernement avait proposé. Certains articles ont déjà été adoptés « conformes », d'autres dispositions recueillent également l'agrément des députés et des sénateurs.

Bien entendu, il reste encore diverses dispositions qui vont faire l'objet d'un nouvel échange de vues grâce auquel les deux assemblées et le Gouvernement devraient pouvoir trouver les solutions qui conviennent.

Le texte du projet de loi qui vous est soumis en deuxième lecture, s'il a recueilli l'assentiment de l'Assemblée nationale, a cependant été modifié sur plusieurs points. J'aurai l'occasion de m'expliquer de manière détaillée sur le contenu des dispositions disjointes ou nouvelles à l'occasion de l'examen des articles, mais je tiens d'ores et déjà à donner le sentiment général du Gouvernement sur les modifications apportées au projet que vous avez adopté en première lecture.

Les députés n'ont pas maintenu la disposition que vous aviez votée tendant à créer un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies. Tout en étant sensible aux souhaits qui sont les vôtres sur ce sujet, je me suis finalement rallié à la solution adoptée par l'Assemblée nationale.

Pourquoi ? Parce qu'on peut craindre, ainsi que je l'avais déjà observé devant vous, qu'un établissement de ce genre ne favorise l'apparition d'une administration nouvelle centralisée et lourde. Or, il m'apparaît de plus en plus que l'action des pouvoirs publics, dans ce domaine encore plus que dans tout autre peut-être, doit s'exercer sur le terrain. En outre, la plupart des missions qui seraient confiées à l'institut sont déjà remplies d'une manière qui me semble satisfaisante par la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie, qui déploie une activité à laquelle je tiens à rendre hommage ici et qui obtient indiscutablement des résultats appréciables.

De plus, le financement de l'institut, qui ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune prévision budgétaire - je le souligne en passant - aurait d'inévitables répercussions, que je qualifierai de négatives, sur d'autres actions plus prioritaires. Je pense, notamment, à celles qui sont relatives à l'appui financier des établissements d'accueil et de soutien des toxicomanes. Or, je crois vraiment qu'il vaut mieux privilégier, par une approche concrète, la guérison et la réinsertion des drogués plutôt que d'allouer des fonds à une nouvelle structure technocratique.

L'Assemblée nationale a voté, par ailleurs, une disposition nouvelle portant de cinq à dix ans d'emprisonnement la peine encourue par ceux qui auront cédé des stupéfiants à des personnes particulièrement vulnérables, c'est-à-dire principalement à des mineurs ou dans des lieux de rassemblement de jeunes. Le commerce des drogues dans de telles conditions constitue - il est vrai - un acte de délinquance gravissime et l'augmentation de la durée de l'emprisonnement encouru apparaît, à cet égard, amplement justifiée.

Les députés ont également voté une disposition tendant à permettre aux magistrats instructeurs de procéder, pour une durée de six mois au plus, à la fermeture des lieux dans lesquels des stupéfiants auront été « cédés ou offerts à une personne en vue de sa consommation personnelle ». Cette précision répare opportunément une omission qui est apparue dans le texte initialement présenté par le Gouvernement et s'harmonise - il faut le dire - avec les pouvoirs donnés aux préfets par l'article 4 du projet en cas de fermeture administrative.

L'Assemblée nationale a adopté également une disposition tendant à priver le trafiquant de drogues de nationalité étrangère du droit à demander d'être relevé de l'interdiction définitive du territoire sur le fondement de l'article 55-1 du code pénal. Cette innovation est intéressante en ce qu'elle concilie efficacité et modération dans la répression. En effet, il me semble normal que l'étranger qui a commis une infraction aussi grave qu'un trafic de stupéfiants ne puisse en aucun cas se représenter en France.

Cette mesure n'apparaît pas excessive, compte tenu de la gravité des faits incriminés. Je rappelle, d'ailleurs, que l'interdiction définitive du territoire est une peine facultative et que le juge pourra donc apprécier, dans chaque cas, l'opportunité de l'ordonner. Enfin, le condamné pourra toujours faire appel de cette décision, voire, pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, présenter un recours en grâce.

Les députés ont voté, par ailleurs, un article tendant à lutter contre une nouvelle forme de passage des drogues aux frontières. De fait, les trafiquants internationaux utilisent de plus en plus un procédé consistant à dissimuler des drogues dans l'organisme des passeurs. Ces derniers sont, souvent, des personnes tout à fait démunies, qui ne réalisent pas toujours qu'elles risquent leur vie par overdose. Ainsi, par exemple, sur les 396 visites médicales effectuées à Roissy en 1986 avec le consentement des intéressés, 87 p. 100 ont abouti à la découverte de drogues insérées dans le corps des passeurs. Il est urgent, dans un tel contexte, d'organiser par la loi les examens médicaux et de donner ainsi aux dou-

niers les moyens législatifs permettant de lutter contre cette pratique.

L'Assemblée nationale a disjoint une disposition que vous aviez votée tendant à donner à l'autorité hiérarchiquement supérieure la possibilité de faire pratiquer un examen médical des militaires qui ont commis une faute pouvant avoir pour origine la consommation de drogues. Je ne me suis pas opposé à la disjonction de cette mesure car le projet de loi - il faut le dire - ne concerne pas les usagers de la drogue.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, réduit la portée des dispositions concernant le cumul des peines.

Comme vous le savez, en l'état actuel du droit, une peine de cinq ans de réclusion criminelle absorbe automatiquement une peine de vingt ans d'emprisonnement prononcée pour trafic de stupéfiants. Il était indispensable de supprimer une telle anomalie dans le cadre d'un texte destiné à renforcer la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Mais, en préparant le projet, j'avais pensé qu'il pouvait être utile de saisir cette occasion pour réaliser une réforme d'ensemble du régime du cumul des peines. C'était évidemment beaucoup plus ambitieux. Je dois dire que j'ai été très sensible au soutien que j'ai pu trouver, dans cette démarche, auprès de vous, monsieur le rapporteur ; vous avez d'ailleurs contribué à améliorer et à clarifier le texte par des amendements rédactionnels.

L'Assemblée nationale, pour sa part, a considéré qu'il était inopportun de réformer en profondeur les dispositions générales du code pénal sur le cumul des peines dans le cadre limité d'un texte consacré au seul problème du trafic des stupéfiants. Elle a donc adopté un amendement réduisant la portée de la réforme au seul cas dans lequel certaines infractions à la législation sur les stupéfiants sont en concours avec un crime. En séance publique, un large consensus s'est dégagé en ce sens.

Je me suis rallié à cette position, car cet amendement permettait, en effet, d'atteindre l'objectif premier du texte du Gouvernement en évitant que cinq ans de réclusion criminelle n'absorbent vingt ans d'emprisonnement prononcés pour trafic de stupéfiants.

Il s'agit là d'un premier pas qui ouvrira peut-être - je le souhaite - la voie à une évolution de la jurisprudence, car les règles en vigueur résultent presque uniquement, en la matière, de la jurisprudence.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a voté un amendement du Gouvernement tendant à insérer dans la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse et dans celle du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse des dispositions visant à lutter contre l'apologie des crimes contre l'humanité. J'ai bien conscience de ce qu'une telle disposition, ainsi qu'une autre sur la lutte contre le racisme, peuvent apparaître comme éloignées de l'objet du texte qui vous est soumis aujourd'hui. Néanmoins, en raison de l'importance qui s'attache au fait de s'opposer fermement à toute tentative de réhabilitation ou de propagation d'idéologies détestables, il a semblé essentiel au Gouvernement de faire voter très rapidement ces dispositions. J'ai pensé qu'il était plus facile de les insérer dans ce projet de loi, plutôt que d'établir un texte distinct.

Le projet qui revient en discussion aujourd'hui devant vous correspond, pour l'essentiel, aux objectifs que s'est assignés le Gouvernement en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants. Je souhaite qu'il puisse entrer le plus rapidement possible en vigueur car il nous donnera les moyens juridiques indispensables pour enrayer l'augmentation de la diffusion de la drogue, que l'on a pu constater depuis quelques années, tout en favorisant les conditions d'une meilleure coopération internationale. Laissez-moi espérer qu'une majorité aussi large que possible en sa faveur se révélera au moment du vote.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le moins que l'on puisse dire de ce projet de loi, c'est qu'il aura subi nombre d'avatars et que son contenu aura été profondément modifié, notamment à l'occasion de son examen par l'Assemblée nationale.

J'évoquerai seulement en cet instant les points de divergence relevés par la commission des lois du Sénat par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale. Ces points de divergence sont au nombre de quatre. Bien entendu, je développerai les argumentations de détail à l'occasion de la discussion des articles.

Le premier point de divergence est très important ; il concerne la suppression de la disposition, introduite par le Sénat en première lecture, tendant à la création d'un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies.

A l'issue d'un débat dans cet hémicycle, la proposition de notre commission des lois tendant à la création de cet institut avait, malgré l'opinion réservée du garde des sceaux, recueilli l'unanimité des groupes de notre assemblée. Je dis bien « l'unanimité », tous groupes politiques confondus.

A l'Assemblée nationale, le rapporteur de la commission des lois, M. Jean-Louis Debré, a proposé la suppression de cette disposition dont un journal traitant de l'actualité parlementaire et politique écrivait, il y a à peine un mois, que c'était peut-être la pièce maîtresse du projet de loi.

Je suis tout à fait convaincu qu'il en est ainsi. C'est pourquoi j'expliquerai plus en détail, au cours de la discussion des articles, les raisons pour lesquelles la commission des lois souhaite voir la Haute Assemblée rétablir le texte qui crée cet institut, quoique dans une rédaction un peu différente.

Deux membres de l'Assemblée nationale, MM. Limouzy et Mamy, avaient préparé un amendement au projet de loi voté par le Sénat. Je suis personnellement tout à fait d'accord pour reprendre le texte que ces deux députés avaient souhaité voir adopter et qui porte la création de ce même institut, mais en précisant certains aspects de sa mission.

La commission des lois s'est ralliée à la rédaction proposée par MM. Limouzy et Mamy, afin que, lorsque le texte sera de nouveau soumis à l'Assemblée nationale, il offre quelques éléments de séduction supplémentaires à l'appréciation des parlementaires du Palais-Bourbon.

Si MM. Limouzy et Mamy n'ont pas pu défendre leur amendement en séance publique, c'est parce que l'article que nous avons introduit en première lecture a été d'emblée purement et simplement supprimé et qu'aucun autre amendement à cet article n'a donc pu venir en discussion.

Je reprendrai par conséquent cet amendement, sous la forme qui est indiquée dans le rapport écrit. Je veux d'ores et déjà présenter à M. le ministre trois observations.

Nous ne cherchons pas à créer une institution qui, comme je le disais lors de la première lecture, s'occupe, chaque jour que Dieu fait, d'un problème essentiel, celui de la recherche, de l'information, de la prévention et de l'enseignement concernant la toxicomanie, et cela le plus loin possible du pouvoir politique.

En effet, l'expérience que j'ai de ce qu'on appelle la coordination interministérielle, qui a été créée voilà une dizaine d'années et qu'un décret a, par la suite, instituée officiellement, montre qu'elle ne fonctionne pas dans l'esprit qui pourrait être celui de l'institut national : elle rassemble, bien entendu, de temps à autre, les représentants des différents ministères concernés par ces problèmes, mais ce n'est pas une institution qui traite du problème, j'allais dire, le plus loin possible des milieux politiques et le plus près possible de la réalité quotidienne.

Si je vous disais qu'en dix ans huit personnes se sont succédé à la tête de cette coordination interministérielle, vous comprendriez que son instabilité est son défaut principal. Me trompé-je, monsieur le ministre, en évoquant le départ de l'actuel responsable de la coordination interministérielle, qui vient d'être nommé préfet et qui était en place depuis environ un an ?

Il n'y a pas d'unité de pensée, de méthode ou de vue, et précisément l'intérêt de la création d'un institut n'est pas d'instaurer une nouvelle administration, mais un organisme nouveau qui fonctionne en permanence. Peut-être entrainerait-il la suppression de la coordination interministérielle ? C'est tout à fait ce que j'ai dans l'esprit, d'autant que l'institut national implique que les ministères seraient parties prenantes au conseil d'administration de cet organisme, assisté d'un conseil scientifique.

En outre, monsieur le garde des sceaux, l'argument selon lequel il n'y a pas d'affectation de crédits budgétaires et que, sur les millions de francs consacrés à la réinsertion des toxicomanes et au financement de certains centres chargés de les accueillir, il n'est pas possible d'envisager de prélever quoi que ce soit au profit de la création de cet institut, cet argument, dis-je, n'est pas solide.

Si le Gouvernement, comme il le dit, est décidé à prendre le problème de la toxicomanie comme le taureau par les cornes, il ne doit pas hésiter à dépenser 30, 40, 50 ou 100 millions de francs à cette fin.

D'ailleurs, au printemps dernier, lorsque nous avons discuté, en première lecture, de la création de cet institut national, le Gouvernement avait dégagé des fonds importants pour encourager et améliorer la lutte contre les toxicomanies, et, à cette époque, une grande partie desdits crédits n'avaient pas encore reçu d'affectation. C'est une question de volonté. Si on le veut, on le peut.

Cet institut national pourrait d'ailleurs obtenir une partie de ses ressources par des voies autres que gouvernementales.

Je tiens donc pour essentiel le maintien de cette disposition qui doit permettre enfin la définition d'une politique cohérente et suivie dans notre pays. Nous y reviendrons lors de la discussion de l'amendement que j'ai fait adopter à cette fin par la commission des lois.

Le deuxième point de divergence, monsieur le garde des sceaux, concerne le problème du cumul ou du non-cumul des peines. Sur ce point, je suis absolument confondu et même un peu embarrassé. Alors que vous nous avez proposé, en première lecture, une réforme du code pénal - le titre du projet de loi évoque d'ailleurs cette réforme - allant au-delà de la répression du trafic de stupéfiants, vous avez accepté, à l'Assemblée nationale, de réduire ce qui était une réforme d'ensemble du code pénal sur un point précis - celui-ci fait l'objet d'une jurisprudence dont certains aspects n'ont pas reçu l'agrément du Gouvernement ni même des assemblées, ce que je conçois - vous avez accepté, dis-je, de réduire cette réforme aux problèmes liés aux condamnations pour trafic de stupéfiants.

Je vous le dis franchement, monsieur le garde des sceaux, je ne vous comprends pas. Vous engagez le Sénat sur une voie qui n'était pas facile, la réforme de l'article 5 du code pénal, qui résulte de constatations émanant de la Chancellerie ainsi que de réflexions qui pouvaient parfaitement s'intégrer à l'étude de la réforme du code pénal toujours envisagée. Vous nous proposez une telle modification, nous l'acceptons à quelques différences de forme près mais sans désaccord sur le fond. Un débat s'engage au Sénat, tout le monde ne partageant pas la même opinion. Finalement, notre assemblée accepte l'essentiel de votre projet de réforme. Cette réforme relative au cumul ou au non-cumul, à la confusion ou à la non-confusion des peines, s'appliquera, nous dites-vous, uniquement lorsqu'il s'agira d'une condamnation pour trafic de stupéfiants.

Retirez aujourd'hui cette disposition du projet de loi, et nous l'examinerons dans une étude d'ensemble, mais ne faites pas un cas particulier du trafic de stupéfiants car la modification que nous avons votée à votre appel repose sur des anomalies jurisprudentielles portant sur l'ensemble des délits et crimes de droit commun. Aujourd'hui, vous ne voulez appliquer cette réforme que par rapport au trafic de stupéfiants. Ce n'est ni possible ni raisonnable.

C'est pourquoi la commission des lois a pris le parti de proposer le maintien du texte adopté par le Sénat en première lecture.

A moins, monsieur le ministre, que vous ne retiriez purement et simplement cette disposition du texte pour que nous en débattions à nouveau, mais dans un cadre aussi large que possible. Mais introduire cette réforme en en limitant la portée à une catégorie de crimes et délits, le trafic de stupéfiants, ce n'est pas normal et c'est tout à fait contraire à l'esprit qui animait la Chancellerie lorsque le projet de loi a été déposé.

On a dit ici que cette réforme aura des effets pervers. Certes, mais nous savons qu'à l'heure actuelle la jurisprudence de la Cour de cassation, qui est absolument inébranlable sur certaines modalités de la confusion des peines, induit déjà des effets pervers dont le plus connu, qui est précisément à l'origine de la modification proposée, conduit à ce

que l'auteur d'une infraction, condamné à cinq ans de réclusion pour un crime et à dix ans d'emprisonnement pour un trafic de stupéfiants, devra accomplir les cinq ans et non pas les dix ans, la peine criminelle absorbant la peine correctionnelle. C'est ce que nous avons voulu essentiellement modifier pour ce type de délits, mais aussi pour tous les crimes et délits, quels qu'ils soient.

Nous avons voulu ainsi obvier à un effet pervers d'une jurisprudence de la Cour de cassation qui s'est maintenue. Cette jurisprudence pouvait se concevoir parfaitement à une époque où les peines correctionnelles d'emprisonnement ne dépassaient pas cinq ans, alors que les peines criminelles étaient au minimum de cinq ans. C'est lorsque le législateur s'est avisé de porter certaines peines correctionnelles, notamment en matière de trafic de stupéfiants, au-delà de cinq ans, jusqu'à dix, quinze ou vingt ans, que s'est posé le problème de la jurisprudence de la Cour de cassation, mais celle-ci n'a pas changé de point de vue. Le législateur peut changer la loi, mais cela doit être valable pour toutes les infractions, quelle que soit leur nature.

Les troisième et quatrième points de divergence sont ce que j'appelle des « cavaliers », monsieur le garde des sceaux.

Nous discutons d'un projet de loi tendant à réprimer le trafic de stupéfiants et vous me dites que l'institut national dont nous demandons la création n'a pas sa place dans un tel texte. Or, dans le même temps, le Gouvernement dépose à l'Assemblée nationale deux amendements relatifs, l'un, à la lutte contre le racisme, l'autre, à l'incrimination de l'apologie des crimes contre l'humanité. Qu'est-ce que ces dispositions viennent faire dans le projet de loi dont nous discutons ?

Ces amendements, monsieur le garde des sceaux, ont d'ailleurs été à l'origine, à l'Assemblée nationale, d'une ambiance pour le moins houleuse. Je n'étais pas présent lors de ces débats, mais je sais, grâce à la lecture du *Journal officiel*, que, sur ces thèmes du racisme et des crimes contre l'humanité, vous avez été saisi d'autres amendements par un groupe politique que nous connaissons bien, le Front national.

Ces thèmes, monsieur le garde des sceaux, valent bien un débat au Parlement qui leur soit entièrement consacré - le climat passionnel qui a régné à l'Assemblée nationale, et dont vous avez sûrement gardé le souvenir, le montre bien, s'il en était besoin. Ils méritent mieux que l'adoption de dispositions à la sauvette.

Si la commission des lois vous propose le rejet de ces dispositions, ce n'est pas qu'elle admette l'apologie des crimes contre l'humanité ou le racisme. En tout cas, j'espère que l'on ne fera pas un procès d'intention au rapporteur ; dans ce domaine, je n'ai jamais eu aucun propos qui puisse prêter à confusion.

De grâce, ayons au Parlement un débat sur ces questions et ne les traitons pas à la faveur de la discussion d'un texte relatif à la drogue !

Voilà les points essentiels de divergence qui existent entre la commission des lois et le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, je souhaite que vous mainteniez la position que vous avez prise en première lecture sur les dispositions que je commentais tout à l'heure. Au cours de l'examen des amendements nous reviendrons sur certains aspects de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Delga.

M. François Delga. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, après M. le rapporteur, après plusieurs parlementaires qui se sont exprimés à l'Assemblée nationale, j'interviens pour insister à mon tour sur l'urgence de créer en France un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies, en évoquant surtout l'aspect scientifique et médical du problème. En effet, en France, jusqu'à l'époque présente, on a eu tendance à considérer la toxicomanie ou la pharmacodépendance comme des comportements explicables et attribuables au contexte psychosocial et socioculturel.

En conséquence, les problèmes de toxicomanie ont souvent été présentés de façon spéculative et traités, dans la plupart des cas, par la seule psychothérapie.

Une telle perspective s'est accompagnée d'une croissance explosive de ce phénomène. Le nombre d'interpellations de drogués est passé, en France, de 96 en 1966 à 26 167 en 1986,

dont la moitié en Ile-de-France - ces chiffres émanent de l'office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants. En outre, en 1986, 186 décès ont eu lieu par overdose, en augmentation de 80 p. 100 par rapport à 1969, avec un « pic » à 237 décès en 1984, et encore ces chiffres ne tiennent-ils pas compte des décès par overdose qui ne sont pas recensés comme tels à l'hôpital - les chiffres seraient en fait de 1 500 à 2 000, dont 77 p. 100 d'hommes.

Quant au nombre des saisies de drogue, il fut en augmentation lente et régulière de 1969 à 1976, en accélération plus vive de 1976 à 1981, avec une véritable crue entre 1981 et 1984. Depuis, on assiste à une certaine stabilisation.

Et il est admis que les saisies ne représentent que 10 p. 100 de la drogue consommée !

Une telle croissance de la consommation touche toutes les couches de la société, mais plus particulièrement les jeunes. Aucune famille n'est à l'abri ; aucun milieu social n'est épargné. Cela met en péril la société elle-même dans ses composantes vitales.

La stabilisation observée durant ces deux dernières années ne cache peut-être qu'un transfert du nombre des drogués dans les grandes villes et dans les lycées - où l'information devrait commencer à porter ses fruits - vers les immigrés, les sans-emploi, vers le monde rural et la campagne - j'ai pu personnellement le constater.

Entre-temps, en dépit de tous les efforts des pouvoirs publics et des bonnes volontés privées, si nombreuses, il n'a pas été possible d'élaborer des mesures efficaces pour contenir cette épidémie, dans les domaines de la prévention aussi bien que de la réhabilitation.

Surtout, il n'a pas été possible de dégager un ensemble de données cohérentes concernant la genèse des toxicomanies et les modes d'action des drogues qui les engendrent. La confusion des esprits dans ce domaine est extrême, avec des opinions divergentes, souvent basées sur des faits très ténus, les publications sur ce sujet étant aussi nombreuses que contradictoires, ce qui empêche, à l'évidence, la définition de critères qui permettraient d'envisager les mesures susceptibles d'endiguer efficacement cette nouvelle peste.

Depuis vingt ans, la France a pris du retard. Elle a négligé les études scientifiques dans le domaine de la neurophysiologie et de la neuropsychopharmacologie, études qui ont permis de préciser certains des mécanismes du cerveau qui orientent le comportement de l'homme. Or, la drogue - tout le monde est d'accord sur ce point - parasite et dérègle le cerveau.

La recherche fondamentale permet de définir avec précision ce qu'est la drogue, à savoir une substance qui stimule certaines zones cérébrales, induisant une notion de plaisir tout en rendant le cerveau incapable d'appréhender le monde extérieur et en supprimant, dans la plupart des cas, le libre arbitre.

De plus, cette substance induit automatiquement une tolérance, donc un besoin de consommation.

La distinction entre drogues dures et drogues douces n'est pas à faire, dès lors que ces substances altèrent la transmission chimique et neurologique des messages dans le cerveau. Il est très difficile, souvent impossible, de faire recouvrer au cerveau un rythme de fonctionnement normal après qu'il a été suractivé et de détruire la mémoire imprimée par la substance dans le cerveau du toxicomane.

Par conséquent, ne convient-il pas de poursuivre des études scientifiques sur le mécanisme d'action et l'épidémiologie des drogues entraînant la dépendance ?

Les études spécifiquement orientées vers la pharmacodépendance sont très peu développées dans notre pays quand on les compare à celles qui sont effectuées en Amérique du Nord et, à un degré bien moindre, en Grande-Bretagne.

Aux Etats-Unis, un institut national sur la toxicomanie fut créé en 1972. Il existe aussi un institut national sur l'alcoolisme. Il est à noter que ces deux instituts d'études sur la pharmacodépendance sont tout à fait distincts des organismes nationaux de recherche, l'I.N.H. et le N.S.F., qui correspondent, eux, à notre I.N.S.E.R.M. et à notre C.N.R.S.

Au Canada existe, depuis près de vingt ans, un organisme semblable, l'*Addiction Research Center* de Toronto, où sont étudiées toutes les pharmacodépendances, y compris celles qui sont dues au tabac et à l'alcool.

En France, l'I.N.S.E.R.M. et le C.N.R.S. n'ont pas considéré les études sur la toxicomanie comme une priorité, et les crédits qui leurs ont été alloués furent souvent insuffisants. Il

y a peu de chercheurs spécialisés dans ce domaine et ils sont, de plus, situés dans une position charnière entre l'I.N.S.E.R.M. et le C.N.R.S., position toujours délicate, qui milite, à l'évidence, pour la création d'un institut spécialisé indépendant des instituts de recherche scientifiques et médicaux.

Il apparaît donc, monsieur le garde des sceaux, qu'il est grand temps de créer en France un organisme national de recherche sur la pharmacodépendance et la toxicomanie. Il n'en existe pas en Europe !

Afin d'éviter la prolifération administrative, cet organisme à but non lucratif devrait avoir un caractère mixte et être doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Placé sous la tutelle de M. le Premier ministre, il serait dirigé par un conseil d'administration assisté d'un conseil scientifique.

Les recherches tant fondamentales que cliniques effectuées dans le domaine de la pharmacodépendance et de la toxicomanie auraient quatre objectifs.

Premièrement, définir les mécanismes d'action des drogues entraînant une dépendance, c'est-à-dire un comportement orienté vers la recherche et la consommation d'une drogue en quantité nuisible à la santé du consommateur et à la société.

Deuxièmement, définir les antidotes aux effets nocifs des drogues entraînant la dépendance, ainsi que les meilleures méthodes pour traiter et réhabiliter les toxicomanes et les pharmacodépendants.

Troisièmement, définir, à l'aide d'enquêtes épidémiologiques, la distribution et la consommation des principales drogues entraînant la dépendance, suivant les modes statistiques de l'épidémiologie contemporaine.

Quatrièmement, définir, sur les bases de ces données scientifiques, un enseignement destiné à la formation des personnes chargées de la prévention, du traitement et de la réhabilitation des sujets.

L'institut serait chargé, en outre, de coordonner toutes les actions relevant de l'Etat concernant les recherches, la prévention en matière de toxicomanie et de pharmacodépendance.

Les recherches porteraient également sur les effets de l'usage de l'alcool et du tabac en quantité nuisible à la santé.

Il serait logique de financer de telles études en prélevant une fraction des taxes sur le tabac et l'alcool. Le prélèvement de un centime par paquet de cigarettes rapporterait 4,5 milliards de centimes, soit 45 millions de francs par an ! Un prélèvement du même ordre pourrait être envisagé sur l'alcool.

Un autre mode de financement, plus ou moins complémentaire du précédent, doté d'une structure plus légère, pourrait être le fait de collectivités régionales, d'aides financières, provenant de laboratoires pharmaceutiques, de dons ou de legs.

Ainsi serait écarté, je crois, tout germe d'une quelconque bureaucratie.

En conclusion, monsieur le garde des sceaux, je dirai que la création de cet institut de recherche est justifiée par au moins trois raisons fondamentales.

Premièrement, sur le plan de la santé publique, il s'agit de définir les meilleures méthodes de prévention des toxicomanies, ainsi que les moyens les plus efficaces pour en traiter les manifestations aiguës et chroniques et assurer la réhabilitation des toxicomanes. Comme on le sait maintenant, le principal vecteur du SIDA n'est pas l'homosexualité ; sa propagation exponentielle est provoquée par les drogués. D'où l'urgence d'une action en ce domaine.

Deuxièmement, sur le plan de la recherche scientifique, il s'agit de définir, par le biais des drogues entraînant la dépendance, les mécanismes du cerveau qui orientent le comportement, en particulier ceux qui altèrent la mémoire et modifient l'humeur.

Troisièmement, sur le plan européen et international, il s'agit de placer notre pays dans une position de tête, pour qu'il puisse recommander aux autorités et aux instances internationales les mesures susceptibles de mieux cerner le problème de la pharmacodépendance, si importante pour l'avenir de nos communautés.

Monsieur le garde des sceaux, je sais que la rigueur et que les économies sont plus que jamais nécessaires. Je pense cependant que le coût de la création et du fonctionnement d'un tel institut pourrait être assuré avec une incidence supportable, peut-être même sans incidence sur le budget.

J'ajoute qu'un tel institut ne doublera pas l'action très effective de la coordination ministérielle, mais la confortera, compte tenu de la précision des bases scientifiques sur lesquelles elle pourra désormais s'appuyer. En outre, l'action d'un tel institut ne peut que préciser le traitement dans les maisons d'accueil.

Ce projet s'inscrit dans la politique de santé et de protection de la population, lorsque l'on sait que la drogue induit sur l'homme des conséquences très graves, qui peuvent même se révéler très dangereuses pour la stabilité et l'économie de la nation.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte qui nous est aujourd'hui soumis a subi, lors de son examen par l'Assemblée nationale, de nombreuses modifications, qui ne remettent pas en cause l'appréciation que le groupe communiste du Sénat avait portée à l'occasion de la première lecture.

J'aborderai dans quelques instants l'examen au fond du projet. Mais je ne voudrais pas aller plus avant dans mon intervention sans évoquer les événements très graves qui ont émaillé les débats sur ce projet à l'Assemblée nationale, les 9 et 10 octobre dernier.

Chacun a en mémoire le coup de force de Le Pen et de ses amis, qui ont profité de l'examen d'un sujet aussi grave que la lutte contre la toxicomanie pour se livrer à une débauche de démagogie et de haine, faisant apparaître avec plus de clarté encore leur véritable visage.

L'émotion légitime suscitée par ce comportement permettait d'espérer qu'enfin les lois de la République seraient appliquées et que ceux qui avaient ainsi sali le Parlement seraient sanctionnés. C'est, hélas, à une tout autre issue que nous avons assisté puisque aucune sanction n'a été prise à l'égard de M. Le Pen et de ses amis.

M. le président. Madame, je me permets de vous faire remarquer qu'il est inhabituel, dans une assemblée, de mettre en cause les institutions de l'autre assemblée. Ce procédé n'est pas conforme à la tradition républicaine.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, je considère que mon comportement est correct à l'égard du Parlement et il me semble que votre remarque est particulièrement déplacée...

M. le président. Madame, je vous prie de ne pas employer le terme « déplacé » à l'égard de la présidence. Veuillez la respecter !

Vous mettez déjà en cause la présidence et le bureau d'une autre assemblée, ce qui n'est absolument pas conforme à la tradition républicaine. Maintenant, vous mettez en cause la présidence de notre assemblée, ce qui n'est pas convenable !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, je ne mets pas en cause votre présidence. Je suis sénateur ; j'ai une opinion ; je crois devoir la donner. Ici, nous sommes au Sénat, assemblée parlementaire, où chaque groupe doit pouvoir donner son opinion. Je donne celle de mon groupe. Je n'insulte personne. Tel n'est pas le cas de M. Le Pen.

Je constate que vous me faites des remarques et que vous en faites beaucoup moins à ceux qui salissent le Parlement.

M. le président. Je ne fais pas une remarque à un groupe déterminé. Je tenais seulement à préciser que vous avez mis en cause une décision prise par le bureau de l'Assemblée nationale et à vous rappeler que cela n'est pas conforme à la tradition républicaine.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. J'ai donné une opinion sur une décision qui a été prise par l'Assemblée nationale et je considère que c'est normal.

Je reviens au texte qui nous est soumis.

Les critiques que j'avais formulées à son endroit ici même en première lecture, et qui nous avaient conduits à nous abstenir, demeurent dans leur intégralité.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, ne s'attache qu'au volet, certes essentiel, mais insuffisant, de la répression. Encore faut-il souligner l'absence totale de propositions quant à l'action de la France pour combattre efficacement le trafic de stupéfiants à l'échelon international.

Il est évidemment plus facile de renforcer, même sans la moindre garantie d'efficacité, l'arsenal répressif législatif interne que de mettre en cause un système économique et social qui conduit certains pays à ne disposer pour seule richesse que de celle qui provient de la production et de la vente de produits toxiques.

S'agissant de la répression du trafic de stupéfiants, à propos de laquelle les communistes demandent depuis toujours la plus grande fermeté, je répète qu'il ne suffit pas de durcir les dispositions d'un texte pour en assurer la pleine et effective application.

Ce qui est grave, c'est qu'en vous bornant à ce seul aspect répressif vous accédez à la thèse d'une fatalité de la toxicomanie, de la même manière que vous développez l'idée de la fatalité du chômage, de la pauvreté, de l'échec scolaire et de tous les fléaux que votre politique génère.

Dans ces conditions, il n'est pas surprenant de constater que la dimension préventive est totalement absente de votre texte. Serait-elle d'ailleurs présente qu'elle n'aurait pas plus de valeur qu'une déclaration de principe dans la mesure où vous vous attachez à réduire les moyens sur lesquels une réelle politique de prévention et de soins pourrait s'appuyer.

Citons simplement la suppression, cette année, de 100 postes de médecins scolaires, pourtant déjà si peu nombreux ou encore le déficit de 30 millions de francs qu'accusent dans le projet de budget pour 1988 les crédits destinés à l'accueil dans les établissements spécialisés, ou, enfin, les coups portés aux centres de santé, qui, dans les cités populaires, jouent un rôle important de soins et d'accueil.

J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer sur tous ces points lors de la première lecture ; je n'y reviens donc pas. Je tiens cependant à réaffirmer que, pour les communistes, il n'est pas question de se résigner à une quelconque fatalité de la toxicomanie, qui brise et opprime de plus en plus de jeunes dans notre pays.

Nos propositions, que j'ai également développées en première lecture, s'articulent autour de quelques idées maîtresses.

Il convient, en premier lieu, d'intervenir sur les causes de la toxicomanie, c'est-à-dire d'agir pour l'emploi, la formation des jeunes, la qualité de la vie, pour des loisirs et des activités culturelles accessibles à tous. C'est le combat quotidien que mènent à tous les niveaux les communistes.

A cette action sur les causes que vous n'abordez pas, parce qu'elle affronte directement les effets de votre politique, s'ajoutent des dispositions spécifiques.

En matière de prévention d'abord, doivent en particulier être menées une action d'information des victimes potentielles de la toxicomanie et une action de formation de toutes celles et de tous ceux dont les activités les amènent à se trouver au contact de populations à risques.

En matière de soins et de réinsertion, il faut accomplir un effort particulier quant aux moyens accordés aux établissements d'accueil existants et à ceux qu'il faut créer et porter une attention particulière au problème de la toxicomanie en milieu carcéral.

En matière de répression, une fermeté réelle et sans faille doit être pratiquée à l'encontre de ceux qui vivent de ce commerce de mort.

A l'échelon international, une action offensive de notre pays doit être menée sur le terrain de la prévention et de la répression du trafic international.

Nous proposons donc une approche globale du problème, qui ne saurait se satisfaire de la vision étriquée sous-tendue par votre projet de loi.

Je souhaite également donner l'opinion du groupe communiste sur quelques points particulièrement importants de ce texte, certains ayant fait l'objet d'un vote conforme par les deux assemblées, d'autres restant à débattre.

Nous réaffirmons, tout d'abord, notre opposition absolue, pour des raisons tant politiques que philosophiques, à l'article 2, qui prévoit des exemptions ou des réductions de peine pour les repentis.

Emettant de très sérieux doutes sur l'efficacité réelle de cette pratique, nous la condamnons parce que nous considérons qu'un individu qui purge une peine de prison pour avoir vécu de ce commerce de mort et de détresse ne devient pas respectable et honnête parce qu'il dénonce ses complices.

Il y a une sorte de conception vénale du civisme le plus élémentaire qui est, à nos yeux, révoltante *a fortiori* s'agissant du trafic de stupéfiants.

Une société qui accepte ainsi de fouler aux pieds ses principes civiques les plus élémentaires et d'entrer dans le jeu des trafiquants est une société, à nos yeux, en danger.

Après l'avoir introduit en matière de répression du terrorisme, vous proposez d'étendre cette disposition à la répression du trafic de stupéfiants. Nous ne vous suivrons pas sur ce point.

Chacun s'accorde à considérer que les réseaux de trafiquants sont très complexes et qu'il est difficile de faire tomber les « gros bonnets ». La conséquence, c'est que ceux qui bénéficieront de ces exemptions ou de ces réductions de peine seront ceux qui, compte tenu de l'importance du rôle qu'ils jouent dans tel ou tel réseau, peuvent fournir les informations les plus intéressantes.

Autrement dit, c'est aux plus responsables que l'on offre ainsi la possibilité de se faire absoudre. A l'autre bout de la chaîne, en revanche, les petits dealers - beaucoup le sont devenus pour pouvoir continuer à consommer - pour lesquels des actions de soins et de réinsertion s'imposeraient purgeront, eux, la totalité de la peine parce qu'ils n'ont que peu d'informations à fournir.

L'inégalité jusque dans la répression, voilà l'une des caractéristiques de votre politique ; ce n'est pas nouveau, mais il convient de le souligner.

Pour le reste des dispositions adoptées conformes, je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit en première lecture, préférant m'arrêter sur les propositions de modifications formulées par la commission.

Le groupe communiste reste favorable à la création de l'institut national tel que la commission propose de le réintroduire dans le projet de loi, en souhaitant toutefois qu'il revête une forme différente. Au demeurant, nous doutons fort, au regard de ses choix budgétaires, que le Gouvernement dispose des moyens nécessaires pour en faire autre chose qu'une nouvelle structure administrative. De ce point de vue, les propos de M. Chalandon confirment nos craintes et ne sont pas de nature à nous rassurer sur l'efficacité de la lutte que nous voulons les uns et les autres engager.

Nous nous félicitons de l'abandon de cette disposition, tout à fait extravagante, adoptée ici en première lecture, concernant le pouvoir des chefs de corps de décider un examen médical en cas de faute pouvant avoir pour origine la consommation de drogue.

En revanche, nous nous opposons catégoriquement à trois propositions de la commission.

La première, figurant à l'article 7, consiste, au bénéfice d'un projet de loi spécifique à la répression du trafic de stupéfiants, à modifier des dispositions et des principes fondamentaux du droit pénal, singulièrement en matière de concours d'infractions.

Ici, également, je ne reviendrai pas sur les motifs, exposés en première lecture, de l'opposition de mon groupe à cette réforme. Mais je veux condamner de nouveau cette pratique, chère à votre Gouvernement et tout à fait contestable, qui consiste à profiter d'un texte spécifique pour édicter des règles de portée générale, ce qui présente évidemment l'avantage d'éviter un débat de fond sur ladite réforme générale.

Voilà une singulière manière de traiter le Parlement et l'opinion publique ! Nous pensons que le Sénat s'honorerait en refusant d'emboîter le pas à cette pratique et à la proposition que fait la commission dans cette dérive inquiétante du travail législatif.

Si une réforme du code pénal s'impose, attachons-nous à y travailler sérieusement lors d'un débat spécifique. C'est ce que nous avons déjà dit. Si la commission et notre rapporteur nous avaient suivis sur cette voie, M. Girault n'aurait pas aujourd'hui à exprimer le mécontentement qu'il ressent après le vote de l'Assemblée nationale.

Les deux autres dispositions modifiées font l'objet de l'article 10, ainsi que de l'article 10 bis, introduit par l'Assemblée nationale et que la commission propose de supprimer.

Pour l'article 10, il s'agit d'inclure, dans la liste des motifs susceptibles de fonder une interdiction administrative de presse ou de librairie à l'encontre des publications destinées à la jeunesse, la place faite « à la discrimination ou à la haine raciale ».

Pour l'article 10 bis, il s'agit de modifier la loi de 1881 sur la liberté de la presse, en prévoyant l'incrimination d'apologie des crimes contre l'humanité.

C'est à l'occasion de ces deux articles - cela n'étonnera d'ailleurs personne - que M. Le Pen et ses amis se sont livrés aux exactions et aux provocations qui ont eu lieu au Palais Bourbon, dans la nuit du 9 au 10 octobre 1987.

Comme en écho au refus de la droite de sanctionner ces agissements, la commission propose ici de supprimer ces deux dispositions qui avaient servi de détonateur. Voilà qui comblera d'aise celui qui qualifie les chambres à gaz de « détail de l'histoire ».

Mais le plus extraordinaire reste le motif invoqué à l'appui de ces suppressions. Le rapport précise, en effet, qu'il n'est pas de bonne pratique législative de traiter de façon adventice d'un problème d'une telle ampleur et d'inclure dans un texte consacré au trafic de stupéfiants une disposition aussi éloignée de l'objet du projet de loi.

Pourtant, monsieur le rapporteur, messieurs de la majorité de la commission, c'est très exactement ce que vous faites en prévoyant à l'article 7 un bouleversement des principes généraux du droit pénal. De toute évidence, votre analyse est donc à géométrie variable.

Ce qui fait la différence et qui motivera la position diamétralement opposée à la vôtre que prendra le groupe communiste, c'est que les dispositions prévues par les articles 10 et 10 bis s'imposent et qu'elles devraient déjà figurer dans notre droit. Elles s'imposent *a fortiori* devant les déclarations insultantes et répétées de M. Le Pen sur le génocide juif ou devant la recrudescence des thèses néo-nazies.

La commission a beau s'en défendre, en présentant de telles propositions non seulement elle fait preuve d'une totale incohérence, mais surtout - cela est plus grave - elle apporte un encouragement implicite à M. Le Pen et aux pseudo-historiens qui sont déjà galvanisés par l'impunité choquante dont ils jouissent.

Pour conclure, j'indiquerai à nouveau que, si nous sommes d'accord pour accentuer la répression du trafic de stupéfiants, cela ne suffira pas à nous conduire à voter un texte qui contient des dispositions très contestables et qui, en réalité, n'aborde pas le fond du problème.

Un compte rendu de la réunion du groupe d'études sur la toxicomanie relate les propos qui ont été tenus par un éminent spécialiste, le professeur Nahas. J'en donne lecture : « Il n'y a pas à faire de distinction entre drogues dures et drogues douces. »

« Devant les lésions neurologiques irréversibles produites par la drogue, la meilleure arme de lutte reste la prévention. »

« Il faut également faire baisser la demande en multipliant les centres de soins et de réinsertion. »

Ces propos traduisent à la fois la compétence et le bon sens ; nous les partageons pleinement ; ils sont à la base de nos propositions.

Face à de tels faits, vous nous proposez une vision quelque peu étriquée des choses et un texte insuffisant qui relève plus de l'annonce électorale que d'une volonté réelle de s'attaquer au problème. La présence de « nombre » de nos collègues dans cet hémicycle ne fait d'ailleurs que confirmer mes propos !

Pour toutes ces raisons, comme nous l'avons fait en première lecture, nous nous abstenons. (M. Lederman applaudit.)

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, me réservant de revenir sur certains points lors de la discussion des articles, je présenterai très rapidement quelques réflexions générales portant sur le souci de purisme juridique qui a animé tant l'Assemblée nationale que le Gouvernement lorsqu'ils ont considéré que des dispositions relatives à l'usage des stupéfiants ne devaient pas figurer dans un texte relatif au trafic des stupéfiants.

J'avoue que je suis confondu par cette façon de voir les choses pour des raisons de fond qui sont évidentes car, souvent, le trafic et l'usage sont étroitement liés. Tel est le cas pour les *dealers* ; le trafic « de fourmi » qui alimente une grande partie de la consommation de la drogue est le plus souvent le fait des intoxiqués eux-mêmes.

Sur le fond, cette position n'est pas défendable. Mais le serait-elle sur le plan juridique que cela nous mènerait très loin !

En effet, peut-on valablement faire admettre à l'opinion publique que le trafic et l'usage sont deux sujets tout à fait étrangers l'un à l'autre ?

Le droit ne doit pas tourner le dos au bon sens ; quand c'est par accident le cas, il convient de remédier à cette anomalie.

Si tel n'était pas le cas, nous parlerions un langage d'initiés qui serait incompréhensible pour l'homme de la rue. Or, sur un tel sujet, il faut tenir un langage intelligible aux Français et non échanger des arguments empreints du juridisme le plus étroit.

Cependant, si l'on tient au juridisme, j'indique que si le Sénat a introduit en première lecture des dispositions qui concernaient l'usage des stupéfiants, il a aussitôt modifié en conséquence l'intitulé du projet. Son attitude est donc cohérente.

Prétendre le contraire reviendrait à considérer que le Parlement n'a pas le droit d'étendre l'objet d'un texte qui lui est soumis. Ce serait une singulière conception constitutionnelle, dont je voudrais bien que l'on m'indique les fondements supposés ; j'incline d'ailleurs à penser qu'une telle idée ne doit pas être conforme à la doctrine de la commission des lois qui défend jalousement les prérogatives du Parlement.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, je ne suis pas du tout convaincu par les arguments qui ont incité l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, à supprimer du texte adopté par le Sénat en première lecture les dispositions concernant l'usage de stupéfiants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} A

M. le président. L'article 1^{er} A a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 1, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Il est créé un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies.

« Cet institut est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« Placé sous la tutelle du Premier ministre, il est dirigé par un conseil d'administration assisté d'un conseil scientifique.

« L'institut a pour mission de coordonner toutes les actions relevant de l'Etat et de poursuivre toutes recherches utiles, tant fondamentales que cliniques, dans le domaine de la pharmacodépendance et de la toxicomanie.

« II. - La mission de coordination des actions de l'Etat assurée par l'institut concernera :

« a) la formation des personnels mis en contact, selon des modalités diverses, avec les toxicomanes ;

« b) la recherche scientifique sur les différents éléments qui constituent les facteurs profonds en jeu dans les causes, la prévention ou le traitement des toxicomanies ;

« c) l'information, en exploitant tous les moyens nécessaires de réponse adéquate aux préoccupations des particuliers, des collectivités et des organismes publics ou privés portant sur tout ce qui se trouve impliqué au niveau théorique ou pratique dans le phénomène « toxicomanie » ;

« d) l'étude des conditions d'application de la législation relative aux stupéfiants et la définition de toutes propositions à cet égard.

« III. La mission de recherche assurée par l'institut a les objectifs suivants :

« a) définir les mécanismes d'action des drogues entraînant une dépendance, c'est-à-dire un comportement orienté vers la recherche et la consommation d'une drogue en quantité nuisible à la santé du consommateur et à la société ;

« b) définir les antidotes aux effets nocifs des drogues entraînant la dépendance ainsi que les meilleures méthodes pour traiter et réhabiliter les toxicomanes et les pharmacodépendants ;

« c) définir à l'aide d'enquêtes épidémiologiques la distribution de la consommation des principales drogues entraînant la dépendance, suivant les modes statistiques de l'épidémiologie contemporaine ;

« d) définir sur les bases de ces données scientifiques un enseignement destiné à la formation des personnels chargé de la prévention, du traitement et de la réhabilitation des sujets pharmacodépendants et toxicomanes.

« IV. L'institut établit chaque année un rapport sur :

« a) l'activité des institutions de prévention publiques ou subventionnées par des collectivités publiques ;

« b) le bilan d'application des articles L. 628-1 à L. 628-6 du code de la santé publique qui régissent la procédure d'injonction thérapeutique ;

« c) les enquêtes épidémiologiques de la consommation des principales drogues entraînant la dépendance plus particulièrement dans les populations vulnérables ;

« d) les résultats des divers travaux scientifiques touchant aux objectifs de l'institut et publiés dans la presse scientifique médicale, tant en France qu'à l'étranger.

« Ce rapport sera déposé sur le bureau des assemblées parlementaires le premier jour de la seconde session ordinaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je ne reprendrai pas par le menu les arguments qui militent en faveur de l'adoption de cet amendement.

En première lecture, j'ai eu l'occasion d'exposer très largement les raisons qui légitimaient la création de l'institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies. A l'occasion du rapport oral que j'ai présenté il y a un instant, j'ai expliqué les raisons pour lesquelles la position plutôt négative du Gouvernement, comme celle franchement négative de l'Assemblée nationale, ne se justifiaient pas. Notre collègue M. Delga a donné tout à l'heure à la tribune des raisons complémentaires à la création de cette nouvelle institution.

Je le répète, nous avons besoin, en France, d'une institution dont le rôle quotidien consiste à se préoccuper des problèmes de formation des personnels qui sont liés à ces centres de réinsertion des toxicomanes ; nous avons besoin d'approfondir la recherche car, contrairement à ce que l'on prétend, l'I.N.S.E.R.M. et le C.N.R.S. ne consacrent aucune priorité budgétaire à la recherche sur la toxicomanie ; nous avons besoin d'une politique de l'information et de la prévention de la toxicomanie qui ne dépende pas de l'humeur - je vous prie de m'excuser de le dire sous cette forme, mais je le ressens ainsi ! - des gouvernants du moment et des responsables ministériels qui sont chargés de la coordination.

La plupart du temps, ce ne sont jamais les mêmes personnes qui se présentent ! Les dirigeants changent fréquemment ! Ce n'est pas ainsi que nous pourrions conduire une réflexion globale sur ces problèmes quotidiens qui nous touchent profondément.

Je demande donc au Sénat de maintenir la création de cet institut, mais dans le texte proposé à l'Assemblée nationale par nos collègues MM. Limouzy et Mamy, texte qui n'a pas pu être discuté, puisque l'article adopté par le Sénat a été, d'entrée de jeu - si je puis dire - purement et simplement supprimé.

Je demande à nos collègues de la Haute Assemblée qui s'étaient prononcés à l'unanimité en faveur de la création de cet institut de confirmer leur vote.

Je sais bien que la création d'une telle institution ne règlera pas toutes les difficultés. Sa mise en place devra, en effet, s'opérer dans les conditions optimales. Mais les partisans de cet institut sauront bien présenter les doléances qui s'imposeront au Gouvernement car cet institut doit être placé

sous la tutelle du Premier ministre. Si l'initiative de sa création appartient au Parlement, les instructions nécessaires à sa mise en place relèvent, en effet, du Premier ministre.

Voilà ce que je voulais dire, me réservant de répondre à M. le garde des sceaux si un certain nombre d'arguments non connus à ce jour nous étaient présentés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. J'ai bien conscience de l'attachement, que je qualifierai d'inébranlable, du Sénat à la proposition faite par M. Jean-Marie Girault. J'y suis sensible sur le fond. Je mesure, en effet, tout l'intérêt que présenterait la création d'un tel institut pour pallier un certain nombre de carences qui se manifestent actuellement, notamment dans le domaine de la recherche. J'y suis tout de même opposé pour des raisons principalement conjoncturelles et, d'abord, financières.

Les crédits dont nous disposons pour lutter contre la toxicomanie restent faibles.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Et c'est M. le ministre qui le dit !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Même s'ils ont doublé depuis dix-huit mois, ils ne dépassent pas 250 millions de francs ; il convient donc de les répartir de la façon la plus utile.

La priorité est tout de même l'action sur le terrain et la multiplication des centres de soins et de réinsertion sociale. Pour réaliser cet objectif, il faut disposer de crédits suffisants.

La création de cet institut se ferait forcément au détriment des prix de journée, donc du développement des centres de soins.

On assiste actuellement à une véritable explosion des initiatives dans ce domaine. Ce qui me préoccupe précisément, c'est que, pour 1988, les crédits soient insuffisants pour faire face aux prix de journée des différents centres qui vont voir le jour.

Si nous créons cet institut, il faudra prélever sur les crédits existants qui sont déjà affectés en puissance. Or, cet organisme ne constitue pas, aujourd'hui, une priorité.

J'évoquerai maintenant l'aspect gestionnaire.

Une confusion risque de se produire entre l'activité de cet institut, s'il voit le jour, et la M.I.L.T. - mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie. On peut supprimer la M.I.L.T., mais alors on confie la lutte contre la toxicomanie à un organisme extérieur au Gouvernement et à l'Etat. Or, cette politique doit être essentiellement à mon avis l'affaire du Gouvernement.

La M.I.L.T. a le mérite d'être un organe extrêmement souple et léger qui permet d'éviter le développement d'une bureaucratie centralisée et qui peut agir facilement sur le terrain.

Le mérite de celui qui est encore à sa tête, mais qui va la quitter prochainement puisque, nommé au Conseil d'Etat, il ne peut pas assumer les deux fonctions, a été précisément de vivre sur le terrain depuis qu'il a été nommé à ce poste et de susciter une impulsion qui commence à porter ses fruits un peu partout à travers le pays.

On a mis en cause le caractère interministériel de l'action de la M.I.L.T. depuis que celle-ci a été rattachée à la Chancellerie. Il me semble que ce rattachement a, au contraire, constitué un bienfait ; il a, par exemple, permis - cela était capital - en matière d'injonction thérapeutique de mettre enfin en œuvre la loi de 1970, qui n'avait jamais pu être appliquée parce qu'il n'y avait pas de coopération entre le ministère de la santé et celui de la justice ; c'est probablement là une des choses les plus importantes que l'on pouvait faire.

Cela dit, je suis tout à fait prêt à reconnaître qu'un effort doit être accompli en matière de recherche scientifique. D'ailleurs, dans la répartition des crédits, une somme non négligeable lui a été consacrée pour la première fois. Selon moi, cette somme doit, à l'avenir, être non seulement maintenue, mais augmentée.

La question qui se pose est de savoir quelle est la meilleure façon de la dépenser. Faut-il la confier à un seul organisme, dépendant de l'Etat, globalement chargé de la recherche sur la lutte contre la toxicomanie ? Ou bien vaut-il mieux la confier à des organismes existants, en sériant les différents problèmes et en chargeant chaque organisme d'en

étudier certains ? Cette question, je me garderai de la trancher, mais je ne suis pas sûr que, là encore, la voie de la centralisation soit la meilleure.

Tels sont les arguments que je souhaitais avancer. Je vous demande, mesdames et messieurs les sénateurs, de retenir que, sur le fond, je ne suis pas du tout hostile à l'idée de cet institut. Mais je pense qu'en l'état actuel de nos finances publiques et des crédits affectés à la lutte contre la drogue, sa création ne serait pas utile, car il existe d'autres priorités dans l'action à mener dans ce domaine.

Je m'en remets, une fois de plus, à la sagesse du Sénat.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je ne convaincrs pas M. le garde des sceaux, qui nous a expliqué les raisons, selon lui fondées, qui l'amènent à exprimer des réserves et finalement à s'en remettre à la sagesse de notre assemblée, sauf si un nouveau débat a lieu au sein d'une commission mixte paritaire.

Je souhaiterais cependant dissiper un certain nombre d'équivoques au sujet de cet institut national. Il a pour vocation essentielle non pas d'imposer une politique au Gouvernement, mais d'informer, de proposer des solutions en matière de prévention, d'approfondir les moyens de la recherche et de donner des pistes quant à la formation des personnels chargés de s'intéresser à la réinsertion des toxicomanes. Des personnes l'ont fait s'agissant des formations à donner, notamment en milieu universitaire.

Sait-on, par exemple, qu'en matière de formation des médecins il n'existe à l'heure actuelle aucun enseignement sur la toxicomanie ? Je demande depuis dix ans, mais en vain, qu'on s'en préoccupe. Aucune voix ne s'élève dans aucun conseil gouvernemental pour souligner cet aspect du problème qui est tout de même préoccupant.

Toutes les réflexions sur la toxicomanie en général étant recueillies, des propositions d'action seraient formulées par un institut national placé auprès du Gouvernement. Bien évidemment, monsieur le garde des sceaux, il n'aurait pas les moyens d'ensemble des politiques de prévention, d'information, de formation et de recherche. Des crédits d'Etat seraient nécessaires pour mettre en œuvre les politiques proposées. Il ferait des suggestions au Gouvernement afin que ce dernier dégage les crédits nécessaires.

Quel serait le coût de fonctionnement d'un tel institut ? J'avais déposé, voilà sept ou huit ans, une proposition de loi et consulté le cabinet du Premier ministre. Ce coût avait été évalué à 7 ou 8 millions de francs de l'époque, soit de 12 à 15 millions de francs actuels.

Il ne faut pas confondre la fonction de cet institut, à savoir la définition des actes d'une politique, et la décision de les suivre et de les mettre en œuvre, qui reste de la compétence des pouvoirs publics.

Au sein de cet institut doivent se retrouver notamment - mais pas seulement - les ministères qui siègent actuellement au sein de la coordination interministérielle.

La création de l'institut national doit avoir pour effet de supprimer la mission telle qu'elle est conçue à l'heure actuelle, sans pour autant abandonner tous les processus qui existent dans les ministères et à partir desquels, selon des axes définis par cet institut national, on décide d'appliquer telle politique et de dégager les moyens financiers correspondants.

Monsieur le garde des sceaux, je crois qu'il ne faut pas parler d'argent aujourd'hui. Vous en avez trouvé pour les prisons...

M. Charles Lederman. Pas seulement pour les prisons, également pour l'emprunt Giscard !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur Lederman, je ne souhaite pas que vous m'interrompiez. D'ailleurs, vous ne m'avez pas demandé l'autorisation de le faire ! De plus, je m'adresse au garde des sceaux.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Mais nous sommes d'accord avec vous, monsieur Girault !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'emprunt Giscard, ce n'est pas son problème.

M. Charles Lederman. C'est le nôtre à tous !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. N'essayez pas de me faire dévier, vous n'y parviendrez pas !

Monsieur le garde des sceaux, vous avez trouvé de l'argent pour les prisons, vous pourriez, pour faire fonctionner l'institut national, trouver 10, 12 ou 15 millions de francs. Ils existent. On peut les trouver si on le veut.

M. Charles Lederman. Ils existent, en effet.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Toutes ces raisons militent en faveur de l'adoption par le Sénat de cet amendement que la commission des lois vous propose. Je souhaite qu'à l'occasion de cette deuxième lecture, on retrouve la même unanimité que celle qui avait été observée lors de la première lecture.

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. *A priori*, je pense toujours que le fait de créer un institut ou une commission de plus est une manière comme une autre d'étouffer un problème. On nous le dit depuis longtemps et c'est de plus en plus vrai. Nous croulons sous le poids des colloques, des réunions, des parolotes, qui sont autant de temps et d'argent pris au détriment de l'efficacité et de la réalisation d'objectifs.

D'après le fort intéressant rapport de M. Girault, il existe à l'heure actuelle des institutions, notamment la fameuse mission interministérielle, qui pourraient recevoir des compétences supplémentaires pour combler les lacunes existantes. J'en ai relevé plusieurs pendant l'intervention de M. le rapporteur.

Tout d'abord, une lacune d'enseignement. Les médecins ne sont pas formés aux problèmes de drogue. Or il n'est pas besoin de créer un institut ni pour réfléchir au contenu que pourrait avoir cet enseignement ni pour le rendre obligatoire.

Deuxième lacune, la recherche en matière de prévention : que doit faire la M.I.L.T. si ce n'est chercher des solutions en matière de prévention ?

La troisième lacune, qui me paraît être de beaucoup la plus importante, est l'absence d'un rapport consacré aux problèmes de drogue, rapport qui serait déposé chaque année sur le bureau des assemblées parlementaires.

Aujourd'hui, on dit tout et n'importe quoi sur la drogue, comme on le fait d'ailleurs sur quelques autres problèmes de société. Si nous disposions d'un document officiel retraçant l'évolution des thérapeutiques, les expériences entreprises et les chiffres, tout simplement, nous pourrions le faire connaître et donc informer réellement l'opinion. A-t-on besoin pour cela d'un institut ? Si oui, alors, va pour l'institut, car ce rapport ne paraît indispensable : que l'on songe au nombre d'années pendant lesquelles nous n'avons pas disposé de données réelles, officielles sur les problèmes de la drogue - et cela quels que soient les régimes, mes chers collègues ! Si, pour faire ce rapport, nous n'avons pas besoin d'un institut, faisons-le sans institut ! Il existe à l'heure actuelle des institutions et des assemblées de doctes personnes qui nous éviteraient une déperdition d'argent - argent qui doit être consacré à la thérapeutique - et d'énergie, qui pourrait être utilisée à autre chose.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Bien qu'étant, par principe, hostile à la prolifération d'administrations ou de para-administrations, notamment en raison des coûts que cela entraîne et des lourdeurs que cela provoque, je considère qu'un fléau comme la drogue vaut bien la création d'un institut national tel que celui qui nous est proposé par la commission des lois.

Selon M. le garde des sceaux, les frais entraînés par le fonctionnement d'une telle institution - à ce propos, je partage le sentiment de notre rapporteur : ils ne seraient pas très considérables - viendraient au détriment de la création de centres de soins.

Nous ne devons pas nous enfermer dans un pareil dilemme. On peut parfaitement faire l'un et l'autre. Le plafond des ressources qui sont affectées à l'heure actuelle par

le Gouvernement et le Parlement à la lutte contre la toxicomanie n'est pas immuable. Nous pouvons décider l'octroi de moyens supplémentaires si cela nous paraît nécessaire, et c'est même notre devoir de le faire.

Je ne peux donc pas, moi non plus, retenir l'argument financier, monsieur le garde des sceaux. Ajouterai-je que nous voyons trop souvent voter des dépenses dont l'opportunité ne se justifie pas complètement pour que nous n'en soyons pas à refuser les moyens, si nous considérons qu'ils peuvent concourir à la lutte contre le fléau de la toxicomanie ?

Vous avez déclaré, monsieur le garde des sceaux, qu'un argument de principe s'opposait à ce que la lutte contre la toxicomanie soit confiée à un organisme de caractère non administratif. Mais - M. le rapporteur l'a déjà indiqué avant moi - l'institut national, tel qu'il nous est proposé, a une vocation non pas de répression, mais, essentiellement, d'information et d'étude. Contrairement à ce que vous nous avez dit, monsieur le garde des sceaux, cet institut n'aura pas, à mon avis, un caractère « technocratique ». En effet, il aura pour vocation d'élargir le cercle des réflexions sur ce sujet capital pour lequel des actions purement administratives sont déjà actuellement en cours, dont il ne nous est d'ailleurs jamais rendu compte.

Ainsi, mes chers collègues, s'agissant d'un mal aussi profond que la toxicomanie - je me reporte à la première lecture en 1970, c'était la première fois que nous abordions ce sujet - n'est-il pas extraordinaire que le Parlement n'ait pu consacrer que quelques heures au problème de la toxicomanie en dix-sept ans ?

Qui nous a jamais rendu compte de l'efficacité des institutions de prévention, ce qui est par exemple pourtant l'un des objets du rapport annuel que devra déposer cet institut ? Personne, en tout cas pas le ministre de la santé publique. Qui nous a jamais fait le compte rendu de la procédure d'injonction thérapeutique, qui est capitale à partir du moment où nous voulons soustraire les toxicomanes aux rigueurs immédiates de la loi ?

Il convient, en effet, de suivre très attentivement les résultats de l'injonction thérapeutique, sinon cela veut dire qu'il n'y a ni sanction ni thérapeutique.

Voilà la situation dans laquelle nous nous sommes trouvés pendant plusieurs années. Nous en sortons doucement, monsieur le garde des sceaux, grâce aux efforts que vous faites avec votre collègue de la santé publique. Je souhaiterais que le mouvement s'accélérate et, en tout état de cause, j'estime indispensable que le Parlement soit régulièrement - c'est-à-dire annuellement - tenu au courant de l'ensemble de ces efforts, de ces réflexions approfondies que nous avons sur ce sujet.

A mon excellente collègue et amie Mme Missoffe, qui souhaitait que le Gouvernement fasse un rapport plutôt que de créer un nouvel organisme, je dirai que nous ne pouvons pas faire d'injonctions au Gouvernement. Par conséquent, il est plus sûr de créer une institution qui, aux termes de la loi, aura obligation de nous informer par l'entremise du Gouvernement, et cela annuellement.

Voilà, mes chers collègues, toutes les raisons - que je crois très fortes - pour lesquelles je voterai l'amendement que nous propose la commission.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour explication de vote.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les propos absolument étonnants de M. le garde des sceaux, je voudrais poser quelques questions.

En premier lieu, la lutte contre la toxicomanie est-elle une priorité pour le Gouvernement ? Si tel est le cas, il doit nous indiquer les moyens qu'il entend employer pour accentuer cette lutte, l'amplifier.

M. Michel Caldaguès. Il l'a fait !

M. Louis Perrein. En deuxième lieu, M. le garde des sceaux a fait valoir qu'il existait déjà une mission interministérielle auprès du Premier ministre, chargée de l'informer et de lui conseiller certaines actions. Cette mission est-elle véri-

tablement efficace ? Il semble, aux dires de notre rapporteur, qu'elle ne le soit pas totalement. En effet, ses actions sont dispersées et, surtout, il n'y a pas de continuité dans l'effort.

En troisième lieu, il semble, d'après ce que nous avons entendu, les uns et les autres, et ce que nous lisons ici ou là, que la répression ne suffise pas. Elle est, certes, essentielle, et nous le verrons, d'ailleurs, tout à l'heure puisque notre groupe a déposé des amendements pour l'accentuer, mais nous savons tous que c'est, d'abord, la prévention qui doit être mise en œuvre afin que les jeunes ou les « paumés du petit matin » ne s'adonnent pas à la toxicomanie.

Or, la prévention commence par l'information et la coordination des efforts et, en ce domaine, monsieur le garde des sceaux, cette mission interministérielle ne semble pas être tout à fait efficace.

Je terminerai en évoquant une réflexion assez étonnante qu'a faite M. le garde des sceaux. Il vient de nous faire l'aveu, qui illustre ô combien ses propos, que les crédits destinés à la lutte contre la toxicomanie et à la réinsertion des toxicomanes dans les centres de soins étaient faibles.

Dès lors, monsieur le rapporteur, vous serez sans doute d'accord avec le groupe socialiste, à l'occasion de la discussion budgétaire, pour demander que ces crédits soient augmentés.

M. le garde des sceaux vient de nous dire qu'ils avaient été doublés. Si l'on double 100 millions de francs pour atteindre 200 millions et que cela est manifestement insuffisant, il convient - nous serons donc nombreux, dans cette enceinte, à le proposer au Gouvernement - de doubler à nouveau ces 200 millions de francs pour en faire 400 millions. A ce moment-là, monsieur le garde des sceaux, votre argument ne tombera pas.

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais dire en posant des questions que je crois assez pertinentes. Nous voterons l'amendement de la commission, car il nous semble, effectivement, que cet institut, tel qu'il y est décrit, va dans le bon sens, c'est-à-dire celui de la coordination des efforts et de l'information du Gouvernement. Ce dernier, au vu du rapport que lui fournira l'institut, pourra entreprendre des actions coordonnées, car il est clair qu'actuellement elles ne le sont pas ; elles vont dans tous les sens.

Nous ne prétendons pas que rien n'est fait. Nous reconnaissons que des choses sont réalisées ; mais elles sont désordonnées. Tel ministère fait ceci, tel autre fait cela, sans coordination. Voilà pourquoi la création de cet institut est une très bonne chose.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Comme il vient d'être dit, nous avons entendu, voilà quelques instants, M. le garde des sceaux faire un aveu retentissant.

S'il ne s'agissait que d'un aveu, je n'aurais pas pris la parole. Mais cet aveu, en réalité, démontre à l'évidence que, malgré tout ce que le Gouvernement en a dit ou en a fait dire, la lutte dont il parle contre la toxicomanie est loin d'être l'un de ses premiers soucis.

M. Michel Caldaguès. Alors, votez le texte !

M. Charles Lederman. Mais vous ne savez pas encore ce que nous allons faire !

M. Michel Caldaguès. Mme Fraysse-Cazalis l'a dit tout à l'heure !

M. Charles Lederman. Nous avons dit que nous ne sommes pas partisans du texte qui nous est proposé. Mais, même si nous ne votons pas ce texte, pour autant nous nous préoccupons - entendez par là, par exemple, les dirigeants des villes à majorité communiste - sur le terrain, et bien que nous n'ayons pas de moyens, de la lutte contre la drogue, contre la toxicomanie.

M. le garde des sceaux disait encore qu'il y avait trop d'initiatives. Il est pour le moins curieux d'entendre de la bouche du garde des sceaux pareil propos, alors que nous savons qu'en réalité si, à l'heure actuelle, dans certaines régions de France, dans certaines villes de France, une lutte effective et relativement efficace est menée contre la toxicomanie, c'est bien parce qu'il existe un certain nombre d'initiatives, mais d'initiatives de caractère privé.

Il a également fait valoir qu'il existait déjà la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie - la M.I.L.T. - et que celle-ci risquerait de disparaître, que les crédits seraient donc insuffisants pour qu'il donne un avis favorable à la proposition de la commission de créer cet institut.

M. Caldaguès vient de dire, à juste titre, que nous n'avons pas souvent entendu de rapport sur ce qu'aurait fait cette M.I.L.T. jusqu'à présent. Je me rallie aux critiques qu'il a formulées à ce sujet contre les « actions » de cette M.I.L.T.

M. Michel Caldaguès. Pas du tout !

M. Charles Lederman. A mon avis, si l'institut, doté d'un programme tel que le prévoit l'amendement, peut regrouper tout ce qui n'a pas été fait jusqu'à présent par la M.I.L.T., personne n'aura à s'en plaindre.

Quant à notre collègue Mme Missoffe, qu'elle me permette de lui dire que si la création de l'institut a été votée, en première lecture, à l'unanimité, c'est parce que les groupes représentés ont estimé qu'il ne s'agissait ni de parlote ni simplement d'une commission faite, comme on le dit trop souvent, pour « enterrer » les problèmes qu'elle aurait à examiner.

S'agissant des injonctions, dont - c'est vrai - nous ne savons rien, tout est lié à ce que je disais en commençant mon explication : c'est purement et simplement le manque de crédits qui fait que les injonctions ne sont pas suivies d'effet.

Les injonctions ne suffisent pas. Il en va un peu comme, d'une façon plus générale, de l'application des peines : si l'on ne met pas à la disposition des juges qui sont chargés de l'application des peines les moyens financiers, matériels et humains nécessaires, il est bien certain que l'injonction ne sert à rien. En ce qui concerne les injonctions thérapeutiques, qui nous intéressent aujourd'hui, c'est exactement la même chose et - je le disais - nous y revoilà : c'est une question d'argent !

Mais - on l'a dit aussi, au cours de cette séance - nous allons, dans peu de temps, examiner le budget et, dans le budget de la justice, M. le garde des sceaux pourrait demander des crédits supplémentaires. On a d'ailleurs cité des chiffres qui n'ont rien d'astronomique.

Dans une certaine situation conjoncturelle, on a récolté 6 milliards de francs et on va en rembourser 100 milliards. Dans ces conditions, est-il impossible de trouver un million ou dix millions de francs dans un budget qui n'a pas augmenté de façon telle qu'il puisse mettre en péril l'ensemble du budget de la nation ?

Je répète, au nom de mon groupe, et après Mme Fraysse-Cazalis, que si, réellement, nous considérons la lutte contre la toxicomanie comme une priorité parmi d'autres, il faut trouver les crédits nécessaires, notamment, pour assurer le financement de l'institut.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je rappellerai à MM. Perrein et Lederman que, si le Gouvernement a doublé les crédits en matière de lutte contre la toxicomanie, c'est pour améliorer une situation créée par les gouvernements précédents, auxquels ont appartenu des amis de M. Lederman et que soutenait M. Perrein.

M. Louis Perrein. C'est de la polémique !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Perrein.

M. Emmanuel Hamel. C'est le rappel d'une vérité !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. C'est trop facile !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Qu'a fait le Gouvernement depuis ? Il a mis en application une loi votée en 1970 qui ne l'avait pas été auparavant par les gouvernements précédents. Il a fait en sorte - je réponds à M. Lederman - que l'injonction thérapeutique devienne une réalité sur le terrain, c'est-à-dire qu'elle soit suivie d'effet. Cette action est en cours ; elle a débuté depuis peu. Dès la fin de cette année, un bilan devrait pouvoir être établi.

Il a, par ailleurs, donné naissance à un vaste mouvement de créations de centres de soins, car il y en avait très peu dans notre pays. J'ai parlé, tout à l'heure, d'« explosion d'ini-

tatives » ; c'était naturellement pour m'en féliciter, monsieur Lederman, et je pense pouvoir dire, sans modestie, que je n'ai pas été pour rien dans cette explosion.

Le bilan peut donc, dès maintenant, s'exprimer en actes et en réalisations, et pas seulement en paroles. Le Gouvernement peut être satisfait de ce qu'il a mis en œuvre dans ce domaine.

Je suis tout à fait prêt à m'engager à faire en sorte que la M.I.L.T. fasse, chaque année, un rapport répondant aux préoccupations qui ont été exprimées tant par M. Girault que par M. Caldaguès et Mme Missoffe.

Monsieur le rapporteur, je précise que l'enseignement sur les toxicomanies est désormais inclus dans les programmes des facultés de médecine ainsi que dans ceux de la plupart des écoles de travailleurs sociaux. Il est donc inexact de dire que rien n'a été fait à cet égard. C'est une action de plus à mettre à l'actif du Gouvernement.

Enfin - vous ne le savez que trop bien - les budgets ne peuvent pas être confondus : tel budget affecté à telle activité ne peut l'être à telle autre. En effet, arguant du fait que l'on m'a donné de l'argent pour construire des prisons, vous vous étonnez que l'on n'en trouve pas pour augmenter les crédits consacrés à la lutte contre la toxicomanie. Ce sont là deux actions différentes.

S'agissant des prisons, je dirai simplement, monsieur le rapporteur, que l'on sera bien content qu'il y ait eu un garde des sceaux pour prendre à bras-le-corps ce problème dont personne ne voulait se charger.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Absolument !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le problème est réglé. Ainsi, il sera ainsi possible de mettre fin à la fois à ce qui constituait un déshonneur pour notre pays, à savoir la condition pénitentiaire actuelle, et au blocage de l'action de la justice.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Nous vous en savons gré, monsieur le garde des sceaux.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. En outre - ce n'est pas négligeable, car cela répond à votre préoccupation - ce budget permettra de créer, dans les nouvelles prisons, des sections spécialisées pour traiter les toxicomanes.

Nos prisons, vous le savez, sont, hélas ! un repaire de toxicomanes puisque - je ne connais pas le chiffre exact - leur nombre dépasse certainement 10 000, voire 12 000. Actuellement, ils ne sont guère traités ; dans les nouvelles prisons, il est prévu qu'ils le seront.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} A est donc rétabli dans cette rédaction.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 6, MM. Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique est remplacée par les dispositions suivantes :

« La participation à tout groupement établi en vue de fabriquer, de produire, de céder, de transporter, d'importer ou d'exploiter illicitement des substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants est punie de dix à vingt ans de réclusion criminelle. L'amende pourra être portée à 50 000 000 F. Le fait de créer ou de diriger le groupement défini à l'alinéa précédent est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende. »

La parole est à M. Désiré.

M. Rodolphe Désiré. Cet amendement vise la criminalité organisée, qui est très souvent internationale - en Europe, on parle de la « mafia » - et qui pose un problème extrêmement grave : on a l'impression aujourd'hui qu'une véritable agression est organisée contre l'Europe.

Presque tous les jours, des bateaux se livrant à des trafics de drogue en provenance de Colombie ou d'Asie sont saisis. Nous pensons qu'en plus des mesures nationales, axées en particulier sur la prévention, il convient de mettre en place un véritable dispositif de répression de façon à interdire la production, le transport et l'importation illicite de drogues sur le territoire national.

Il faut que ces faits, qui sont considérés aujourd'hui comme des délits, soient punis d'une véritable peine de réclusion criminelle. C'est la raison pour laquelle nous demandons que l'amende soit portée à 50 millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à cet amendement. Je voudrais brièvement donner quelques arguments.

Il s'agit effectivement d'actes gravissimes qui pourraient, par conséquent, justifier la criminalisation. Mais il faut bien prendre conscience du fait que cette forme de délinquance implique une répression rapide, efficace et exemplaire. Or - vous le savez bien - la procédure criminelle est lourde, longue, coûteuse, compliquée, et l'on peut craindre que des plaideurs habiles en ce domaine ne sachent en tirer profit, d'une manière ou d'une autre.

Par ailleurs, sur le plan pratique, un grand nombre d'affaires relatives au trafic de drogue sont soumises à l'heure actuelle aux tribunaux correctionnels et si on les criminalise, il va se produire un véritable embouteillage des cours d'assises. En outre, l'information judiciaire étant obligatoire pour les crimes, les juridictions d'instruction seront, elles aussi, très vite embouteillées. On risquerait ainsi d'obtenir le contraire de l'objectif recherché et d'aboutir au blocage de l'action de la justice.

Enfin, il faut signaler que la peine de trente ans de réclusion criminelle proposée en matière de trafic de stupéfiants pourrait difficilement être introduite dans le code pénal, car celui-ci, en son article 19, prévoit que la durée des peines de réclusion à temps est comprise entre cinq et vingt ans. On risquerait donc d'arriver à des peines moins lourdes que celles que l'on peut obtenir par la voie actuelle des délits.

C'est pourquoi le Gouvernement, soucieux avant tout d'efficacité pratique, est tout à fait hostile à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement aggravant les peines à l'encontre des trafiquants, le groupe communiste le votera.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Il est tout de même étonnant d'entendre un garde des sceaux dire que les tribunaux, en France, fonctionnent mal et que le législateur ne peut pas criminaliser des délits parce que les tribunaux sont déjà encombrés ! Monsieur le ministre, demandez-nous des crédits : nous vous les voterons pour que vous obteniez les moyens d'une justice rapide, efficace et indépendante !

Quant à votre remarque liée aux trente ans de réclusion, nous en reconnaissons la validité et nous sommes prêts à remplacer, dans notre amendement, trente ans par vingt ans.

Cela dit, nous estimons que ce ne sont pas des arguments que vous nous avez donnés. Du moment que ce sont les socialistes qui font ces propositions, vous êtes contre ! Nous l'avons parfaitement compris après votre réponse à mon

intervention, qui était pourtant de simple bon sens. Ne dites donc pas que ce sont des raisons purement objectives qui vous conduisent à repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, MM. Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de créer ou de diriger un groupement établi en vue de fabriquer, de produire, de céder, de transporter, d'importer, ou d'exporter illicitement des substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants est puni d'une peine de 10 à 30 ans de réclusion criminelle et d'une amende de 100 000 francs à 50 000 000 francs. »

La parole est à M. Désiré.

M. Rodolphe Désiré. Cet amendement s'inscrit dans la logique du précédent et vise plus précisément les « cerceaux », les dirigeants de ces réseaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Comme précédemment, elle est défavorable à l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Lui aussi émet un avis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste est favorable à cet amendement, qu'il votera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, MM. Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa du 3^e de l'article L. 627 du code de la santé publique est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ils pourront prononcer l'interdiction de séjour pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, contre tout individu condamné en vertu du présent article. Ils pourront également prononcer le retrait du passeport, la suspension du permis de conduire pour une durée de 5 ans au plus ou l'annulation de ce dernier avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant 5 ans au plus. En outre, les tribunaux pourront, pour une durée de cinq ans en plus, prononcer l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, ainsi que l'interdiction, pour une durée de cinq ans, d'exercer une fonction publique.

« Les tribunaux pourront aussi prononcer pour une durée de 5 ans ou plus, l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ».

La parole est à M. Désiré

M. Rodolphe Désiré. Cet amendement vise à étendre la série des peines complémentaires figurant à l'article L. 627 du code de la santé publique.

Il reste, à mon avis, dans la ligne des propositions que nous avons faites tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission des lois a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 8, et ce pour les raisons suivantes.

Le retrait du passeport, tel qu'il est envisagé par nos collègues, est déjà prévu par l'article L. 627 du code de la santé publique.

S'agissant de l'interdiction de séjour, il n'y a aucun changement : c'est déjà le cas.

La suspension du permis de conduire figure déjà dans l'article L. 627 du code de la santé publique, même si c'est pour trois ans au plus et non pour cinq ans au plus.

L'interdiction professionnelle est déjà prévue par l'article L. 629 du code de la santé publique.

L'interdiction d'exercer une fonction publique existe déjà par le biais de l'interdiction des droits civiques, prévue au troisième alinéa du paragraphe 3^e de l'article L. 627 du code de la santé publique.

Quant à l'interdiction de la détention ou du port d'arme, elle figure déjà dans l'article 43-3 du code pénal.

L'amendement n° 8 paraît donc largement satisfait par le droit positif en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Il est également défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 1^{er} bis, 4 bis, 4 ter et 5

M. le président. « Art. 1^{er} bis. L'article L. 627-2 du code de la santé publique est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« La peine d'emprisonnement sera de deux à dix ans lorsque les stupéfiants auront été offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation, ou dans des locaux de l'administration. » - *(Adopté.)*

Art. 4 bis. - Le début de l'article L. 629-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« En cas de poursuite pour l'un des délits prévus par les articles L. 627, L. 627-2 et L. 628, le juge d'instruction pourra ordonner à titre provisoire, pour une durée de six mois au plus ... *(Le reste sans changement.)* » - *(Adopté.)*

« Art. 4 ter. - L'article L. 630-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de condamnation à l'interdiction définitive du territoire, le condamné ne pourra demander à bénéficier des dispositions de l'article 55-1 du code pénal. » - *(Adopté.)*

« Art. 5. - Après l'article 44 du code des douanes, il est inséré un article 44 bis ainsi rédigé :

« Art. 44 bis. - Dans une zone contiguë comprise entre douze et vingt-quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale et sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins, le service des douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue de :

« a) prévenir les infractions aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier ;

« b) poursuivre les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier. » *(Adopté.)*

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - Après l'article 60 du code des douanes, il est inséré un article 60 bis ainsi rédigé :

« Art. 60 bis. - Lorsque les indices sérieux laissent présumer qu'une personne franchissant ses frontières transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès.

« En cas de refus, les agents des douanes présentent au président du tribunal de grande instance territorialement compétent ou au juge délégué par lui une demande d'autorisation. Celle-ci est transmise au magistrat par tout moyen.

« Le magistrat saisi peut autoriser les agents des douanes à faire procéder aux examens médicaux. Il désigne alors le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais.

« Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal transmis au magistrat.

« Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux examens médicaux prescrits par le magistrat sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 15 000 F. »

Par amendement n° 9, MM. Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 60 bis du code des douanes :

« Art. 60 bis. - Lorsque les indices sérieux laissent présumer qu'une personne franchissant les frontières transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu l'autorisation du président du tribunal de grande instance territorialement compétent ou du juge délégué par lui. La demande d'autorisation est transmise au magistrat par tout moyen.

« Le magistrat qui autorise les agents des douanes à faire procéder aux examens médicaux de dépistage désigne le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais.

« Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal transmis au magistrat.

« Toute personne qui aura refusé, sans raison préalable, de se soumettre aux examens médicaux prescrits par le magistrat sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 15 000 F. »

La parole est à M. Désiré,

M. Rodolphe Désiré. Cet amendement a pour objet de modifier le texte proposé pour l'article 60 bis du code des douanes. En effet, il vise à préciser les conditions dans lesquelles certains examens médicaux permettant de détecter les stupéfiants dissimulés dans l'organisme de passeurs pourraient être effectués.

Nous demandons que soit sollicitée l'autorisation du président du tribunal de grande instance, afin que les droits élémentaires du citoyen soient protégés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement ne conteste pas le bien-fondé de la mesure qui a été proposée par l'Assemblée nationale ; il vise simplement à rendre obligatoire, dans tous les cas, l'autorisation du président du tribunal de grande instance, alors que celle-ci n'est actuellement pas requise lorsque l'intéressé a donné son consentement exprès à l'examen médical de dépistage.

La commission des lois a émis un avis défavorable sur l'amendement proposé par nos collègues. En effet, cela risque de compliquer la procédure sans profit pour quiconque car, dès l'instant que la personne suspecte donne son autorisation, on ne voit pas pourquoi il faudrait, en plus, l'autorisation du président du tribunal de grande instance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement adopte la même position que la commission : il est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste est pour.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je ne comprends pas les considérations de M. le rapporteur qui ne semble pas avoir lu tout à fait l'amendement que nous proposons. En effet, ce n'est pas lorsque la personne soupçonnée de transporter de la drogue dans son organisme a donné son autorisation que nous demandons que le président du tribunal de grande instance soit requis. Non ! C'est lorsque l'accord n'existe pas que notre amendement prévoit que les douanes ne doivent procéder à cet examen que lorsque le président du tribunal de grande instance a autorisé cette investigation.

Je ne comprends pas du tout. Monsieur le rapporteur, il faut donner d'autres arguments ou dire que, lorsqu'une partie de cette assemblée propose des amendements, vous êtes systématiquement contre, sans les examiner.

Nous ne procédons pas de cette façon-là. Lorsque M. le rapporteur, M. Jean-Marie Girault, nous propose des dispositions qui nous semblent valables, nous les approuvons et nous participons ainsi à l'amélioration du projet de loi.

Monsieur le rapporteur, je vous demande de relire le texte : c'est bien dans le cas où l'accord n'existe pas que nous demandons l'intervention du président du tribunal de grande instance.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je suis désolé de vous contredire, monsieur Perrein. Lorsque vous avancez des arguments pertinents, ce qui est généralement le cas, je suis d'accord avec vous.

Vous pensez que je n'ai pas lu le texte de l'article 5 bis. Mais si, je l'ai lu ! En revanche, c'est précisément en lisant votre amendement que je me suis demandé si vous-même en aviez pris connaissance.

C'est lorsque la personne désignée à l'attention spéciale des douaniers n'a pas donné son consentement exprès à l'examen *in corpore* que les autorités compétentes s'adressent au magistrat pour obtenir cette autorisation. Or votre amendement n'ajoute rien à cet égard. Par conséquent, je ne vois pas sur quel point nous sommes opposés.

Je reprends le texte adopté par l'Assemblée nationale : « Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne franchissant les frontières transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès.

« En cas de refus, les agents des douanes présentent au président du tribunal de grande instance territorialement compétent ou au juge délégué par lui une demande d'autorisation. Celle-ci est transmise au magistrat par tout moyen.

« Le magistrat saisi peut autoriser les agents des douanes à faire procéder aux examens médicaux. Il désigne alors le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais. »

Je ne vois donc pas ce qui nous sépare.

M. Louis Perrein. Je retire l'amendement.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Vous voyez, monsieur Perrein, que nous pouvons nous entendre !

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis.

(L'article 5 bis est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Après l'article L. 630-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 630-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 630-3. - Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie aura été déclarée coupable de plusieurs infractions parmi lesquelles figurent au moins un crime et l'un des délits prévus par les articles L. 627, L. 627-2 ou L. 630, chacune des peines encourues pourra être prononcée. Toutefois, si plusieurs infractions constitutives d'un crime ou délit sont punies de peines de même espèce, la juridiction ne pourra prononcer, pour ces infractions, qu'une

seule peine de cette espèce dans la limite du maximum légal le plus élevé. Chaque peine prononcée sera réputée commune à l'ensemble des infractions constitutives d'un crime ou délit dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles.

« Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie aura fait l'objet d'une condamnation pour crime et d'une condamnation pour l'un des délits prévus par les articles L. 627, L. 627-2 ou L. 630, les peines de même espèce s'exécuteront cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé toutes les fois que les faits ayant donné lieu à l'une des condamnations auront été commis avant que l'autre ne devienne définitive. Néanmoins, la confusion des peines de même espèce pourra être ordonnée.

« Pour l'application du présent article, les peines privatives de liberté seront considérées comme étant de même espèce ; le maximum légal le plus élevé sera déterminé en considération de la durée de la peine la plus longue. »

Par amendement n° 2, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 5 du code pénal est remplacé par les articles 5 à 5-7 ainsi rédigés :

« Art. 5. - Il y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci n'ait été définitivement condamnée pour une autre infraction. »

« Art. 5-1. - Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs crimes ou délits en concours, chacune des peines encourues, même de nature différente, peut être prononcée. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé.

« Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles. »

« Art. 5-2. - Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs crimes ou délits en concours, les peines prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé. Toutefois, la confusion totale ou partielle des peines de même nature peut être ordonnée soit par la dernière juridiction appelée à statuer, soit dans les conditions prévues par l'article 710 du code de procédure pénale. »

« Art. 5-3. - Le bénéfice du sursis attaché en tout ou partie à l'une des peines prononcées pour des infractions en concours ne met pas obstacle à l'exécution des peines de même nature non assorties du sursis. »

« Art. 5-4. - Pour l'application des articles 5-1 à 5-3, les peines privatives de liberté sont considérées comme étant de même nature ; il est tenu compte, s'il y a lieu, de l'état de récidive au sens des articles 56 à 58. »

« Art. 5-5. - Le maximum légal de la peine de travail d'intérêt général et celui du montant et de la durée de la peine de jours-amende sont fixés respectivement par les articles 43-3-1 et 43-9. »

« Art. 5-6. - Lorsqu'une peine a fait l'objet d'une grâce ou d'un relèvement, il est tenu compte, pour l'application de la confusion, de la peine résultant de la mesure ou de la décision.

« La grâce ou le relèvement intervenus après la confusion s'appliquent à la peine résultant de la confusion.

« La durée de la réduction de peine s'impute sur celle de la peine à subir, le cas échéant, après confusion. »

« Art. 5-7. - Les peines de police se cumulent entre elles et avec celles qui sont prononcées pour des crimes ou délits en concours. Toutefois, le cumul des peines d'emprisonnement pour contraventions de police est soumis aux règles sur le cumul des peines d'emprisonnement correctionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cette disposition aurait bien mieux sa place dans le cadre d'une réforme plus générale des dispositions du code pénal, non pas que celles-ci soient désuètes mais parce que l'interprétation de leur contenu réel dépend de la jurisprudence pour laquelle j'ai d'ailleurs la plus grande considération. Cependant, il arrive

que la jurisprudence, comme les lois, peut avoir des effets pervers. La commission des lois avait parfaitement compris, à l'occasion de la première lecture du projet de loi, que l'on voulait modifier par voie législative certains aspects de la jurisprudence en matière de cumul ou de non-cumul, de confusion ou de non-confusion des peines et des infractions. Puis elle a adhéré à la philosophie de cette réforme ; elle a modifié sur certains points la terminologie employée mais, sur le fond, elle a manifesté son accord.

Mme Fraysse-Cazalis m'a taxé de contradiction et d'incohérence en disant que je semblais accepter un texte alors que précédemment, à propos des crimes contre l'humanité, j'avais donné l'impression de vouloir renvoyer aux calendes grecques un débat qui pourtant s'impose et sur lequel je suis bien d'accord.

Or le présent projet de loi comporte un dispositif dont l'intitulé vise à la fois le trafic de stupéfiants et la modification de certaines dispositions du code pénal.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. C'est incontestable.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Vous ne pouvez donc pas dire, madame, que j'accepte la discussion d'un texte qui serait soumis à notre discussion alors qu'il est complètement étranger à l'objet du projet de loi.

Cela dit, monsieur le garde des sceaux, je me permets de vous répéter ce que j'ai dit à la tribune. Vous nous avez proposé une nouvelle lecture de l'article 5 du code pénal. Nous y avons été favorables. Puis, à l'Assemblée nationale, le rapporteur de la commission des lois, qui est un magistrat très distingué, a dit que la jurisprudence de l'article 5 du code pénal méritait un débat approfondi mené autrement que dans la hâte d'une nuit au Palais-Bourbon, et qu'il fallait, par conséquent, renvoyer à plus tard la discussion, sauf pour le problème du cumul ou du non-cumul, alors que l'un des facteurs correspond à une incrimination visant les trafics de stupéfiants.

Nous sommes ainsi ramenés à un problème très général : le code pénal, c'est le code pénal ; le problème du cumul ou du non-cumul des infractions et des peines est un problème général, qui doit être résolu d'une façon rigoureusement égale à l'égard de tous les criminels et les délinquants, mais il ne faut pas faire un cas particulier des trafics de stupéfiants. D'où la position de la commission des lois.

Si vous nous proposiez, monsieur le garde des sceaux, le retrait du texte, sauf à ce qu'une discussion intervienne ultérieurement sur la façon de lire désormais l'article 5 du code pénal, nous l'accepterions. Mais, aujourd'hui, vous restreignez au problème du trafic de stupéfiants une nouvelle lecture de l'article 5 du code pénal, ce n'est ni rationnel ni cohérent.

C'est pourquoi la commission a décidé de reprendre le texte que vous aviez incité le Sénat à voter, en première lecture, à quelques modifications près. Mais, si vous en proposez le retrait pur et simple, la commission ne s'y opposera pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement préfère évidemment disposer d'un texte en la matière plutôt que de ne rien avoir du tout.

Le texte initial prévoyait que le règlement de ce problème du cumul avait une portée générale ; tel était le souhait du Gouvernement. L'Assemblée nationale en a décidé autrement et elle l'a fait dans des conditions telles que celui-ci a préféré se rallier à la proposition qu'elle faisait plutôt qu'à l'autre terme de l'alternative, à savoir la disparition du texte.

Le Gouvernement poursuit un objectif prioritaire, à savoir mettre fin à une situation totalement incohérente en matière de trafic de drogue, selon laquelle une peine de quarante ans appliquée en cas de récidive risquait d'être ramenée à cinq ans. Il estime préférable d'accepter le choix de l'Assemblée nationale, qui permet de traiter ce problème précis plutôt que de renoncer à le régler.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite le maintien de cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. Il est, par conséquent, défavorable à l'amendement.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, j'attire votre attention sur un éventuel problème de constitutionnalité.

Le régime de l'application des peines correspond à un certain nombre de principes qui sont inscrits dans la Constitution. Je ne suis pas sûr que vous n'encouriez pas les foudres du Conseil constitutionnel dès lors que le régime institué dans l'article 5 comporterait des exceptions lorsque sont en cause certaines catégories d'infractions.

Tous les citoyens qui font l'objet de poursuites pénales et qui se trouvent dans une même situation doivent pouvoir attendre de l'application de la loi un régime d'égalité.

En vous écoutant, cet argument d'ordre constitutionnel m'est venu à l'esprit. Je n'y avais pas pensé jusqu'à présent mais je crois qu'il est sérieux.

Vous dites : « J'aime mieux avoir un texte que rien du tout. » Je préférerais que vous me disiez : « Je reprends le texte que le Sénat a voté. » C'est ce que la commission vous propose.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je ne veux pas ouvrir un débat sur la constitutionnalité. Néanmoins, il ne me paraît pas y avoir inégalité de traitements en la matière. Elle n'existerait que s'il s'agissait de traitements discriminatoires entre les toxicomanes eux-mêmes. La loi est telle qu'il y a des peines différentes suivant les catégories de délits ou de crimes.

Par conséquent, il n'y a rien qui puisse être considéré comme anticonstitutionnel dans ce texte.

Je le répète, le Gouvernement souhaite le maintien de cette disposition. Par conséquent, dans la mesure où la commission propose de rétablir un texte de portée générale, je m'en remets à la sagesse du Sénat. Les deux assemblées régleront ensuite entre elles le différend qui les oppose.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je poursuis le dialogue avec M. le garde des sceaux car je pense qu'il est utile.

Vous nous dites que l'égalité n'est pas rompue puisque, entre toxicomanes, le régime en matière de confusion des peines sera le même. Mais l'article 5 du code pénal évoque des principes beaucoup plus généraux, qui s'appliquent à tous les justiciables, à tous les citoyens qui peuvent être condamnés. Je ne vois pas au nom de quel principe on pourrait établir un régime de cumul ou de non-cumul, de confusion ou de non-confusion des peines selon la nature des infractions.

Le problème est sérieux. C'est pourquoi j'insiste beaucoup, ayant compris que M. le garde des sceaux s'en rapportait à la sagesse du Sénat, pour que nous revenions au texte voté par notre assemblée en première lecture.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Sans vouloir poursuivre indéfiniment ce débat, je rappellerai qu'il y a déjà dans le domaine de la lutte contre le trafic de stupéfiants de nombreuses clauses dérogatoires : prescription de l'action publique, prescription de la peine, contrainte par corps, règles sur la confusion que nous venons d'évoquer, ainsi qu'en matière d'évasion. Des règles dérogatoires ont déjà été votées par les deux assemblées, dont on pourrait considérer, au regard de l'argumentation présentée par M. le rapporteur, qu'elles sont anticonstitutionnelles, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à maintenant.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Les commissions des lois du Sénat et de l'Assemblée nationale sont extrêmement compétentes l'une et l'autre. Il ne faudrait tout de même pas que le débat

juridique auquel nous assistons se termine par un conflit de compétence négatif. Il importe avant tout d'avoir un texte, comme l'a dit à l'instant M. le garde des sceaux. Il serait pire que tout de ne pas en avoir. Dans ces conditions, je suis enclin par précaution, plutôt que de risquer de voir s'instaurer un désaccord entre les deux assemblées, à suivre le Gouvernement, d'autant que ce ne serait pas la première fois que des dispositions spécifiques s'appliqueraient à telle catégorie d'infractions.

M. le garde des sceaux en a cité un certain nombre. Je pourrais, sous le contrôle de collègues qui sont meilleurs juristes que moi, en ajouter une. En matière de notion de récidive, il y a assimilation de différents délits qui ne concernent que certaines infractions, à l'exclusion des autres. Par conséquent, loin de moi l'idée de faire des paris sur l'attitude du Conseil constitutionnel ! Je pense que la disposition votée par l'Assemblée nationale pourrait difficilement lui être déferée.

Je souhaite que notre excellent rapporteur, dont je rejoins l'avis sur bien d'autres points - il l'a constaté - partage ce sentiment, à savoir que rien ne permet de supposer que le Conseil constitutionnel annulerait une telle décision. J'insiste donc pour que nous votions le texte adopté par l'Assemblée nationale, de telle façon que M. le garde des sceaux puisse disposer d'un texte dont il a le plus grand besoin en matière de répression du trafic de stupéfiants.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Nous n'allons pas engager un débat constitutionnel.

Je ne suis pas sûr de ce que je dis. Mais qui peut dire, même parmi les juristes, ce que sera la décision du Conseil constitutionnel ?

J'ai évoqué un problème. Ce que je souhaite, c'est que la réflexion se poursuive au cours de la nouvelle lecture qui va avoir lieu à l'Assemblée nationale, puis en commission mixte paritaire. Or si, aujourd'hui, nous votons le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale, cela ne sera pas possible.

M. Etienne Dailly. En effet.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande donc au Sénat d'adopter l'amendement de la commission des lois.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Comme je m'en suis déjà longuement expliqué, le groupe communiste s'oppose à ce que des dispositions importantes du code pénal, de portée générale de surcroît, soient modifiées au détour de l'examen d'un texte relatif au trafic des stupéfiants, ou de tout autre texte d'ailleurs. Nous souhaitons, en effet, qu'un débat sérieux s'instaure sur une éventuelle réforme du code pénal, si des modifications s'imposent. Nous voterons donc contre cet amendement.

M. Girault me faisait observer, à juste titre, que l'intitulé même du projet de loi qui nous est soumis annonçait des modifications de certaines dispositions du code pénal.

Mais nous pouvions parfaitement modifier cette situation, et nous n'étions pas obligés de venir sur ce terrain, qui est très dangereux, comme d'ailleurs le confirme le débat auquel j'assiste aujourd'hui, qui me conforte dans la position que j'ai défendue au nom du groupe communiste. Nous ne devons pas modifier des dispositions du code pénal à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, ou d'un autre, mais organiser un débat au fond sur le code pénal lui-même.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Vous devenez une très bonne juriste !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je vous remercie.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je crois que le Sénat devrait suivre la commission des lois.

Je voudrais surtout m'associer aux derniers propos de M. le rapporteur. Il est clair - ses premières interventions l'ont montré - que ce sont là des problèmes délicats, non seulement des points de vue juridique et pénal, mais aussi du point de vue constitutionnel.

Quel intérêt aurions-nous à risquer de commettre une erreur en fermant le dossier aujourd'hui ?

Cela ne veut pas dire que nous ne retiendrons pas, finalement, cette solution.

Il n'y aurait pas de commission mixte paritaire devant nous, la réflexion ne pourrait pas se poursuivre et je ne tiendrais pas ces propos. Mais à partir du moment où nous avons encore la possibilité d'essayer de voir tout à fait clair dans cette affaire et de « pousser la réflexion » - pour reprendre l'expression de M. le rapporteur - je ne vois pas pourquoi, compte tenu de la complexité juridique et constitutionnelle du problème, nous nous priverions de cette faculté et pourquoi nous risquerions de faire un texte qui ne serait pas le meilleur possible.

Voilà les motifs pour lesquels je voterai - pour aujourd'hui, nous verrons par la suite - sans hésiter l'amendement de la commission des lois.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. M. Dailly a déjà énoncé une partie des arguments que je voulais avancer.

M. le garde des sceaux n'est pas foncièrement hostile au texte voté en première lecture par le Sénat, mais il préférerait le texte de l'Assemblée nationale à l'absence de texte.

Je vais donc me permettre d'interroger M. le rapporteur : en commission mixte paritaire, préférez-vous, en fin de compte, vous rallier au texte de l'Assemblée nationale plutôt que de n'avoir aucun texte ? Dans l'affirmative, M. le garde des sceaux comme M. Caldagués pourraient, à mon avis, être rassurés, même si le vote n'intervient qu'en troisième lecture.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je ne suis pas un militant de la politique du pire ! Lors des débats en commission mixte paritaire, nous procéderons à un échange d'arguments et j'en tirerai toutes les conséquences.

Mais l'idée que M. le garde des sceaux ne reste pas sans un texte sur le problème de la confusion des peines lorsqu'y sont impliquées des incriminations liées au trafic de stupéfiants ne me rebute pas.

Ce que je demande, c'est le temps de la réflexion, car, franchement, l'affaire n'est pas si simple qu'il y paraît au premier abord. Pour autant, je ne suis pas sûr de ce que je dis. Mais je ne pratiquerai pas la politique du pire.

J'aurais souhaité, pour ma part, que l'on retirât définitivement le texte. Mais M. le garde des sceaux voudrait quand même bien conserver quelques éléments du projet de loi initial - car Dieu sait que ce texte a déjà subi pas mal d'avatars !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. L'article 9 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Quelqu'un en demande-t-il le rétablissement ?...

Article 10

M. le président. « Art. 10. - La loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est ainsi modifiée :

« I. - Le 5° de l'article 4 est complété par les mots : « , ou pour des faits prévus par les articles L. 626, L. 627, L. 627-2, L. 628, L. 629 ou L. 630 du code de la santé publique ; ».

« II. - Dans le deuxième alinéa de l'article 14, les mots : « , ou de la place faite au crime ou à la violence » sont remplacés par les mots : « ou de la place faite au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ». »

Par amendement n° 3, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, au dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation à l'usage » par les mots : « à la violence ou à l'incitation à l'usage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je voudrais bien que mes collègues ne se méprennent pas sur mon état d'esprit en ce qui concerne la disposition, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux publications destinées à la jeunesse qui feraient une place à la discrimination ou à la haine raciale.

Je veux que l'on sache que je suis, sur le principe, tout à fait d'accord pour que le droit positif énonce, sur ce point précis et très sensible, surtout à l'heure actuelle, des interdictions supplémentaires. Mais je trouve anormal que cette disposition soit incluse dans un texte relatif à la lutte contre le trafic des stupéfiants.

Je dirai la même chose, tout à l'heure, à propos des crimes contre l'humanité, avec toutefois quelques arguments juridiques complémentaires.

Ces sujets doivent faire l'objet d'un débat et non pas être traités par le biais de l'adoption d'un amendement à un texte qui a été conçu pour répondre à d'autres problèmes.

C'est pourquoi la commission des lois demande le rétablissement de l'article en question dans les termes votés précédemment par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement comprend fort bien la position de la commission sur le plan des principes. Il est sûr que la disposition qui a été introduite à l'Assemblée nationale est ce que l'on appelle un « cavalier », c'est-à-dire que c'est un ajout qui est hors du sujet.

Mais nous avons voulu saisir une opportunité pour répondre à une préoccupation politique qu'impose l'actualité. Il règne actuellement dans le pays un climat malsain imprégné de racisme et le Gouvernement a cru bon de profiter de ce qu'il fallait modifier la loi de 1949 pour réprimer le trafic de drogue pour ajouter une disposition concernant le racisme dans cette même loi de 1949.

Je pense que le fond peut justifier que la forme ne soit pas, en l'occurrence, parfaitement respectée.

Aussi le Gouvernement souhaite-t-il que le texte adopté par l'Assemblée nationale subsiste et s'oppose-t-il à l'adoption de l'amendement n° 3.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. M. le garde des sceaux vient d'exprimer une grande partie de ma pensée.

En effet, sur le plan de la logique et de la rationalité, on ne voit pas très bien ce que vient faire cette disposition, résultant d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, dans ce texte précisément.

Mais cette disposition ayant été votée par l'Assemblée nationale dans les circonstances que l'on connaît, je voudrais faire remarquer au Sénat qu'il serait mal compris, non pas intellectuellement, mais psychologiquement, que le Sénat ne se joigne pas à l'Assemblée nationale pour manifester sa réprobation à l'égard de quelques courants lamentables actuels, qui ont justement produit quelques éclats au moment de la discussion de ce texte à l'Assemblée nationale.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. J'ai écouté attentivement M. le garde des sceaux et Mme Missoffe. Je me range aux raisons invoquées en cet instant et je retire l'amendement.

Plusieurs sénateurs à droite. Très bien !

M. Louis Perrein. Ah !

(Des propos injurieux à l'égard du Sénat sont proférés dans la tribune du public.)

M. le président. Huissiers, veuillez faire expulser le perturbateur.

L'autorité compétente sera saisie, conformément à l'article 91 du règlement.

L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. - Dans le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : « des crimes de guerre », sont insérés les mots : « des crimes contre l'humanité ».

Par amendement n° 4, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission des lois a adopté une attitude analogue à celle qu'elle avait adoptée primitivement pour la précédente disposition.

La situation cependant est un peu différente.

La notion de crimes contre l'humanité a un contenu très précis ; ce n'est pas une formule générale.

La notion de crimes contre l'humanité a fait l'objet, de la part de M. le garde des sceaux, le 9 novembre, à l'Assemblée nationale, lors de la discussion de l'amendement gouvernemental, des propos suivants : « Il s'agit des crimes contre l'humanité au sens de l'article unique de la loi du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, qui renvoie à la définition de la charte de Nuremberg. Elle seule est intégrée dans notre droit. »

La charte de Nuremberg à laquelle il est fait référence est constituée par l'annexe à l'accord de Londres du 8 août 1945, qui définit effectivement le statut du tribunal militaire international de Nuremberg « compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un des crimes suivants :

« a) les crimes contre la paix...

« b) les crimes de guerre ;

« c) les crimes contre l'humanité, c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction à l'esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal ou en liaison avec ce crime ».

Il résulte de ce texte que la notion de crime contre l'humanité telle qu'elle existe en droit français n'est pas une notion à vocation générale et permanente, mais qu'elle est liée à des événements historiques précis : la politique suivie par les pays européens de l'Axe avant ou pendant la guerre qui a déchiré le monde de 1939 à 1945.

Cette définition a d'ailleurs été précisée sans ambiguïté lors de la discussion à l'Assemblée nationale du texte qui allait devenir la loi du 26 décembre 1964, tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

La commission des lois a adopté à l'égard de cet article une position identique à celle qu'elle avait adoptée pour l'article précédent, s'agissant de la mention concernant la discrimination ou la haine raciale. On sait ce qu'il est advenu de cet amendement, que j'ai retiré tout à l'heure au nom de la commission des lois.

Mais, en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, il s'agit, dans mon esprit, de ceux qui peuvent être commis depuis la guerre de 1939-1945. Or, le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale ne vise les crimes contre l'humanité que dans sa définition restreinte - le mot est d'ailleurs impropre - limitée.

C'est pourquoi je voudrais poser très clairement la question à nos collègues : n'entendent-ils viser que les crimes contre l'humanité tels qu'ils ont été évoqués, c'est-à-dire les crimes commis avant et pendant la guerre, ou aussi les crimes commis postérieurement à la guerre ?

Si on se limite aux crimes contre l'humanité qui ont été perpétrés avant et pendant la guerre, je comprends, mais la définition est limitée. Ne voulons-nous pas à travers cette disposition viser tous les crimes contre l'humanité, y compris ceux qui sont perpétrés aujourd'hui ? Tel est le problème. La proposition de la commission mériterait un débat.

Dans ce cas précis, je souhaiterais que le débat m'éclairât sur l'intention de nos collègues quant au contenu qu'ils donnent aux crimes contre l'humanité avant et pendant la guerre ou avant, pendant et depuis la guerre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement, défend son texte. Par conséquent, il s'oppose à l'amendement de suppression proposé par la commission.

Je ne reprendrai pas l'argumentation que j'ai développée pour l'article précédent, mais elle s'applique parfaitement à celui-ci.

En réalité, il s'agit d'un texte d'actualité destiné à viser ce qu'on appelle le révisionnisme, c'est-à-dire toute une série d'idées répandues actuellement ou de travaux cherchant à minimiser, pour ne pas dire réduire à néant, les crimes nazis commis pendant la guerre. Ce texte permet d'y mettre un frein, étant entendu qu'il est limité aux crimes contre l'humanité commis pendant la guerre et qu'il n'est pas susceptible d'une extension. Augmenter la portée de ce texte supposerait un débat en soi.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite le maintien de son texte et s'oppose à l'amendement de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons regretté que ce soit par la voie d'un amendement du Gouvernement à un texte sur les stupéfiants qu'ait été proposée une mesure sur laquelle nous sommes pleinement d'accord.

En effet, si le Gouvernement avait déposé, en toute urgence, un texte relatif à cette seule question, cela aurait eu beaucoup plus d'impact.

J'ai regretté également que ce texte, et donc cet article, vienne en discussion devant le Sénat au lendemain du 11 novembre, un jour où beaucoup de nos collègues sont encore retenus dans leur circonscription, ce qui peut conduire à se demander si on ne l'a pas fait exprès ! Déjà, à l'Assemblée nationale, ce texte était venu en discussion un jour où il y avait peu de monde et cela n'avait été que trop souligné. Voilà qu'aujourd'hui on recommence.

D'un autre côté dans ce projet de loi qui est discutable, et que nous n'avons d'ailleurs pas voté en première lecture, sont introduites des dispositions que nous ne pouvons pas ne pas voter, ce qui est fort embarrassant quant à la position que nous devons prendre sur l'ensemble du texte.

Pour toutes ces raisons, nous aurions donc préféré que ces dispositions fassent, à elles seules, l'objet d'un texte distinct.

Des crimes contre l'humanité, il peut y en avoir d'autres, certes, monsieur le rapporteur, mais le mieux est l'ennemi du bien. Bien sûr, il faut condamner non seulement les crimes contre l'humanité d'hier, mais aussi ceux de demain. Cependant, ceux qui ont amené le Gouvernement à déposer cet amendement, ce sont les crimes contre l'humanité d'hier, dans la mesure où certains, dans un but politique évident et avec mauvaise foi, les nient.

Cela dit, nous serons amenés à voter contre l'amendement de suppression de la commission, car il n'est pas concevable que le groupe socialiste, du moment que le Gouvernement le propose - même s'il le fait dans une forme que nous regrettons - vote contre cette disposition. Nous demandons d'ailleurs que le Sénat se prononce sur cet amendement par scrutin public.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je suis un ennemi du révisionnisme, les choses sont bien claires. Dès l'instant qu'il est entendu que cet article vise les crimes qui ont été commis avant et pendant la guerre, j'en prends acte. Etant hostile au révisionnisme, je ne vois pas pourquoi je m'y opposerais.

Il faut savoir que l'apologie de crimes contre l'humanité qui se perpétueraient dans l'avenir ou qui se sont déjà perpétrés ne pourrait en aucun cas faire l'objet de poursuites.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut un autre texte.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Le texte que nous votons est d'une portée limitée. Le révisionnisme n'est pas seul en cause.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. C'est vrai !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il y a ce qui se passe et se passera dans le monde. La notion de crimes contre l'humanité est envisagée dans son sens - j'emploie, comme je l'ai dit tout à l'heure, un mot impropre - restrictif, tout au moins par rapport au contexte historique. Il s'agit, en effet, de la période 1939-1945.

M. Michel Dreyfus-Schmidt et Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Souhaitons-le !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il faut savoir que l'apologie de crimes contre l'humanité qui serait faite à propos d'événements contemporains ou futurs ne sera pas passible de poursuites.

Le sens de mon amendement n'est pas de favoriser l'apologie du révisionnisme, c'est au contraire d'avoir la certitude que, par un débat ultérieur, la notion de crime contre l'humanité sera élargie. Car ce qui s'est passé voilà quarante-cinq ans peut se reproduire ultérieurement sur d'autres continents et même peut-être à proximité de chez nous. Nous ne pourrions pas dire que le législateur a voulu envisager cette hypothèse. Par conséquent, c'est bien clair. Si telle est l'interprétation qu'il faut donner, je n'ai évidemment aucune raison de maintenir mon amendement.

Sous réserve des observations que je viens de faire, je retire mon amendement, en précisant qu'on adopte la notion étroite de crime contre l'humanité. Je ne peux pas m'opposer au texte du Gouvernement, sinon à faire croire d'une façon indirecte que je serais partisan du révisionnisme. Sachez qu'il n'en est rien.

MM. Michel Caldaguès et Emmanuel Hamel. Nous le savons bien !

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Conscient des propos que vient de tenir M. le rapporteur, je voudrais tout de même formuler une remarque. Si l'on donnait une portée générale à la notion de crimes contre l'humanité sans qu'il y ait un consensus mondial, tel qu'il peut, par exemple, résulter d'un jugement, comme celui du Tribunal de Nuremberg, on pourrait s'exposer aux pires extravagances. On ne peut s'engager dans une telle affaire qu'après l'avoir étudiée de façon approfondie.

En tout état de cause, on ne peut admettre la possibilité d'une telle incrimination sans une base juridique certaine, c'est-à-dire sans la décision d'un tribunal international.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 10 bis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. S'agissant de ce débat, je voudrais dire, au nom du groupe communiste, que ces notions de violence, de discrimination, de haine raciale et de crime contre l'humanité n'ont rien à voir avec le présent projet de loi dans lequel elles ont d'ailleurs été introduites par le Gouvernement.

Il s'agit là d'une pratique tout à fait détestable, que nous avons d'ailleurs dénoncée à plusieurs reprises et qui devient une habitude. Notre débat confirme à quel point il s'agit d'un mauvais usage des pratiques parlementaires.

Au surplus, le groupe communiste estime que ces notions devraient déjà figurer dans le droit et qu'elles sont suffisamment importantes pour mériter un débat et un texte. C'est la raison pour laquelle nous nous préparions, monsieur le rapporteur, à voter contre les amendements n°s 3 et 4 de la commission, avant que vous ne les retiriez.

Nous restons, bien sûr, prêts à participer activement à un large débat sur ce thème. Nous proposons d'ailleurs que le Sénat ou le Gouvernement en prenne l'initiative, car c'est une question d'actualité extrêmement grave. Est-ce une période révolue, comme certains l'ont dit à l'instant ? Je le souhaite vivement, mais je crains que la pente sur laquelle nous sommes engagés ne nous confronte à d'importants dangers, ce qui justifie un grand débat.

M. Charles Lederman. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'entends beaucoup parler ici de révisionnisme ; je sais que c'est un terme à la mode, mais - j'attire l'attention du Sénat sur ce point - il est insuffisant. Il ne s'agit pas de réviser, il s'agit de falsifier l'histoire. En vérité, il n'y a pas de révisionnistes, mais des falsificateurs, et je vous invite les uns et les autres à employer ce terme-ci plutôt que celui-là.

MM. Claude Estier et Louis Perrein. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10 bis.
(L'article 10 bis est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'application des dispositions de l'article L. 630-3 du code de la santé publique ne peut préjudicier aux personnes reconnues coupables de faits constitutifs d'un crime ou de l'un des délits prévus par les articles L. 627, L. 627-2 ou L. 630 du même code qui ont tous été commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 5, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'application des dispositions des articles 5-1 à 5-7 du code pénal ne peut préjudicier aux personnes reconnues coupables de faits qui ont tous été commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Compte tenu des votes antérieurs, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 22 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	237
Majorité absolue des suffrages exprimés	119
Pour l'adoption	237

Le Sénat a adopté.

3

FUSIONS ET SCISSIONS DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 385, 1985-1986) relatif aux fusions et aux scissions de sociétés commerciales et modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. [Rapport n° 82 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet qui est aujourd'hui soumis à votre approbation a pour objet de mettre le droit français des sociétés en conformité avec les dispositions des troisième et sixième directives du conseil des Communautés européennes. Je rappelle que ces directives traitent respectivement des fusions et des scissions des sociétés anonymes.

Pendant, ce projet de loi vise non seulement à transposer les dispositions de ces directives, mais aussi à mettre en œuvre, à cette occasion, une modernisation et une simplification du droit des fusions et scissions, au demeurant fort complexe. Les fluctuations de l'économie et la mobilité de l'environnement économique, au moins dans certains secteurs, rendent, en effet, de plus en plus nécessaires les restructurations.

L'objet des directives considérées est d'harmoniser les législations internes des Etats membres de la Communauté économique européenne afin qu'elles offrent, tant aux associés qu'aux tiers, des protections équivalentes. Elles ont prévu un certain nombre de mesures protectrices qui doivent être prises lors des opérations de fusion et de scission des sociétés anonymes.

Ces mesures correspondent déjà très largement au droit et à la pratique françaises. Je cite à cet égard la nécessité d'une décision des assemblées générales des sociétés concernées et d'un plan de fusion établi par écrit et publié, le droit d'opposition des créanciers, ainsi que l'obligation de rémunérer les actionnaires de la société absorbée en actions de la société absorbante et non en numéraire.

Toutefois, les dispositions de la loi française sont souvent moins précises sur ces questions que les prescriptions des directives. Des adaptations sont donc nécessaires. Les définitions de la fusion et de la scission, telles qu'elles figurent dans la loi sur les sociétés commerciales, sont - il faut le reconnaître - quelque peu archaïques et manquent de clarté. Il faut donc les adapter aux conceptions européennes actuelles. Cela implique notamment la suppression de la notion de « fusion-scission » et la claire indication que la fusion comme la scission ne peuvent se faire que de deux manières : d'une part, par apport de patrimoine à une ou des sociétés existantes et, d'autre part, par création de sociétés nouvelles.

Par ailleurs, les conséquences juridiques de l'opération, notamment le caractère universel du transfert du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ou aux sociétés nouvelles, ne sont pas indiquées dans la loi française. Ils doivent l'être, de même que la date de réalisation de l'opération. Les créanciers obligataires et non obligataires des sociétés participant à une fusion ou une scission doivent pouvoir faire opposition lorsque cette opération les lèse.

Quant aux possibilités d'annulation, dont les conséquences sont particulièrement graves et qui sont considérées avec défaveur par les directives, elles doivent être strictement limitées, tant en ce qui concerne les fondements d'une action en nullité que les délais pour l'exercer.

Sur certains points, les directives sont plus libérales que le droit français actuel. Elles ouvrent des perspectives qu'il serait peu sage de ne pas utiliser dès lors qu'elles sont conformes aux principes généraux de notre droit.

C'est ainsi que le projet de loi prévoit que la procédure de fusion sera considérablement simplifiée entre deux sociétés dont l'une est détenue à 100 p. 100 par l'autre. En cas de fusion par création de société nouvelle sans autres apports que ceux des sociétés qui fusionnent, l'évaluation des apports sera allégée. Notre texte prévoyait également que, dans tous les cas, la détermination du rapport d'échange des titres et l'évaluation des apports faits à la société absorbante devraient être faits par un même expert baptisé commissaire à la fusion. La commission des lois a déposé un amendement tendant à maintenir la présence de deux commissaires : l'un pour l'évaluation des apports et l'autre pour l'évaluation des titres. Je ne m'opposerai pas à cet amendement qui renforce les garanties des actionnaires, même si c'est au détriment des mesures de simplification que nous avons prévues.

Le champ d'application des directives se limite, comme c'est le cas pour la plupart des directives en matière de droit des sociétés, aux seules sociétés anonymes.

Il était cependant nécessaire d'utiliser cette opportunité pour faire bénéficier d'autres formes sociales que les sociétés anonymes des mesures de simplification et de rationalisation qui vous sont proposées.

Ainsi la nouvelle définition de la fusion et de la scission s'appliquera-t-elle, comme c'était le cas pour l'ancienne, à toutes les sociétés commerciales, de même que les dispositions relatives aux effets juridiques de l'opération, qui sont indépendants de la forme des sociétés concernées. Il en sera ainsi également des dispositions restrictives relatives aux nullités, les inconvénients de l'annulation d'une fusion ou d'une scission étant, à l'évidence, aussi importants pour une société en commandite que pour une société anonyme.

Par ailleurs, les procédures d'approbation par les assemblées générales d'évaluation des apports et d'intervention de commissaire à la fusion sont spécifiques aux sociétés de capitaux. Les sociétés à responsabilité limitée bénéficieront donc des mêmes mesures d'allègement que celles qui sont proposées pour les sociétés anonymes.

D'une façon générale, je ne m'opposerai pas à la plupart des amendements déposés par votre commission, qui amélioreront - je le reconnais bien volontiers - le texte de la Chancellerie. Seul, un amendement qui, au surplus, ne concerne pas spécialement le droit des fusions, fera l'objet d'une opposition de ma part.

En conclusion, je me garderai d'exagérer l'importance de ce texte. C'est un texte technique, concernant une partie bien précise du droit des sociétés. Sa portée s'en trouve donc, de ce fait, limitée.

Il ne conviendrait cependant pas de sous-estimer l'étendue de ce projet de loi. L'économie exige que les opérations de fusion et de scission soient effectuées de manière non seulement sûre et fiable pour toutes les parties intéressées, notamment les actionnaires et les créanciers, mais aussi rapide et, si possible, peu coûteuse pour les entreprises qui y participent.

En adoptant le projet de loi relatif aux fusions et scissions de sociétés commerciales, vous rendrez le droit français en la matière conforme aux prescriptions des directives européennes. Vous contribuerez ainsi au respect par la France de ses engagements internationaux. En outre, vous aiderez les entreprises françaises, en leur facilitant les opérations de restructuration, à se trouver en situation d'égalité face à leurs concurrentes des pays partenaires de la Communauté économique européenne. (Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Tout d'abord, je remercie M. le garde des sceaux d'avoir annoncé qu'il ne s'opposerait qu'à un seul amendement de la commission. J'y vois un très heureux présage pour le déroulement de notre débat, qui devrait par conséquent être plus bref que prévu.

Les positions de la commission et du Gouvernement ne divergent donc que sur un seul point.

Bien que vous n'ayez pas « formulé » l'amendement en litige, je crains, monsieur le garde des sceaux, de l'avoir cependant immédiatement identifié. C'est, à l'évidence, celui qui porte sur le rétablissement de la déclaration notariée de souscription et de versement.

Je démontrerai tout à l'heure que nous sommes, depuis une loi de 1983 - j'insiste sur cette date ! - en violation avec le droit européen sur ce point puisque c'est une loi de 1983 - j'insiste encore ! - qui, à cet égard, a instauré cette discordance entre le droit français et le droit européen, l'a en quelque sorte « désharmonisé » d'avec les directives européennes. C'est malgré tout pour moi une grande satisfaction de savoir que nous n'avons de différend que sur un seul point.

Monsieur le président, si je procédais maintenant à l'exposé général, que je vous dois au nom de la commission, je n'ai pas le sentiment que je ferais gagner du temps au Sénat. Cet exposé pourrait être, en effet, d'autant plus ramassé que les articles suivront et que, au moment même de la discussion des amendements, je n'aurai qu'à poursuivre. Ou bien, au contraire, s'il est un peu plus long et si nos collègues l'ont encore dans l'oreille, cela me permettra d'être plus court sur les articles et sur les amendements.

Pour toutes ces raisons, je souhaiterais vivement que ne soient pas séparés par la halte du déjeuner l'exposé général de la commission et l'examen des articles. Dans la mesure où vous y auriez convenance, monsieur le président, je souhaiterais donc vivement que la séance fût suspendue dès maintenant.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute déférer à la demande de suspension de séance formulée par M. le rapporteur. (*Assentiment.*)

Nous reprendrons donc nos travaux à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi relatif aux fusions et aux scissions de sociétés commerciales.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, le sujet dont nous allons débattre - vous l'avez déjà compris, tout à l'heure, en écoutant M. le garde des sceaux - est aride.

Nous avons certes l'habitude, en matière de droit des sociétés, d'avoir ici des débats qui n'ont pas la résonance qu'ils méritent. C'est si vrai qu'on paraît oublier que l'économie française transite au travers de toutes ces sociétés, et c'est bien dommage, car ce droit est sûrement l'un des plus importants qui soit, même si son caractère trop spécifique le rend quelque peu rébarbatif.

De quoi s'agit-il aujourd'hui ? De mettre en harmonie le droit français avec les III^e et VI^e directives européennes, en date respectivement du 9 octobre 1978 et du 17 décembre 1982.

Comme vous le savez, ces directives auraient dû être ratifiées dans les trois ans, c'est-à-dire le 9 octobre 1981 pour la III^e et le 17 décembre 1985 pour la VI^e. En fait - pour être honnête - c'est la France qui a demandé que l'on complète la III^e directive, celle du 9 octobre 1978, par la VI^e.

En effet, la France souhaitait traiter d'un seul bloc les fusions et les scissions puisque, depuis la loi du 24 juillet 1966, il en était ainsi dans notre droit. Il est certain que c'eût été une raison supplémentaire de ne pas laisser passer le délai de ratification de la seconde, celle du 17 décembre 1982, et donc d'en terminer avant le 17 décembre 1985. Il s'agit donc bien d'une harmonisation très tardive.

Je rappelle qu'un premier projet de loi avait été déposé par le gouvernement de M. Mauroy, le 28 juin 1984. Cependant, ce projet n'avait jamais été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et, du fait des élections législatives de 1986, il est donc devenu caduc.

Le nouveau gouvernement, mis en place à la fin du mois de mars 1986, a déposé le présent projet de loi sur le bureau du Sénat, en première lecture, le 21 mai 1986. Il n'y a pas eu de perte de temps.

Puisque le projet traite de l'harmonisation du droit français des fusions et des scissions avec les III^e et IV^e directives européennes qui y sont relatives, permettez-moi de rappeler rapidement ce qu'est actuellement ce droit français.

La fusion, c'est la réunion de deux sociétés - ce qui entraîne leur disparition - soit par l'apport global de leurs biens à une nouvelle société, soit, le plus souvent, par l'absorption d'une société par l'autre. Quant à la scission, c'est la division du patrimoine d'une société entre deux ou plusieurs sociétés. La société qui se divise disparaît et ses actionnaires deviennent actionnaires des sociétés qui recueillent son actif.

N'ayant pas l'intention de traiter de l'ensemble du droit français en la matière - je vous renvoie pour cela à mon rapport écrit - je rappellerai seulement que jusqu'à la réforme du droit des sociétés opérée par la loi du 24 juillet 1966, que j'ai eu l'honneur de rapporter ici - 505 articles, 487 amendements, dont 412 acceptés par le Gouvernement et 447 dans le texte final, et je ne parle que des amendements présentés devant le Sénat - jusqu'à cette réforme, dis-je, il n'y avait, en droit français, aucune disposition particulière relative aux fusions et aux scissions.

C'est sur l'initiative du rapporteur de la commission des lois que j'étais déjà, reprise à son compte par la commission des lois et ratifiée par le Sénat, qu'une législation d'ensemble a été introduite par la loi du 24 juillet 1966, dans ses articles 371 et suivants, complétée par le décret de mars 1967, législation qui réglementait le projet de fusion, la réalisation de la fusion, la protection des droits des créanciers et des obligataires. Cette législation dotait les scissions d'un régime comparable assorti de quelques dispositions originales. En quelque sorte, nous étions, à l'époque, peut-être un peu en avance !

Ce droit français, encore actuel, comporte, bien entendu - mais, je viens de vous le dire, je vous renvoie à mon rapport écrit - des notions très précises concernant le projet de fusion, la réalisation de la fusion, les droits des créanciers et les droits des obligataires. En matière de scission, les notions sont analogues. Le droit français dit ce que doit contenir le projet de scission, ce que sont la réalisation de la scission, les droits des créanciers et les droits des obligataires lors des scissions.

Venons-en maintenant aux deux directives avec lesquelles nous allons avoir à harmoniser ce droit.

Le traité instituant la Communauté économique européenne dispose que, pour mettre en œuvre le programme général de suppression des restrictions à la liberté d'établissement existant à l'intérieur de la Communauté ou, en l'absence de ce programme, pour accomplir une étape quant à la réalisation de la liberté d'établissement pour une activité déterminée, le Conseil des ministres de la C.E.E., sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social, statue par voie de directives et à l'unanimité jusqu'à la fin de la première étape, à la majorité qualifiée par la suite.

C'est sur la base de cette disposition du Traité de Rome qu'ont été adoptées depuis 1968 par le Conseil des ministres de la C.E.E. sept directives, dont quatre ont déjà été intégrées dans la législation commerciale française.

J'ai fait figurer dans mon rapport écrit le tableau comparatif de ces directives. Il y apparaît que la IX^e directive est en préparation, que la V^e et la X^e sont actuellement, sur proposition présentée par la commission, en délibération devant le Conseil et que la III^e et la VI^e ont été adoptées par le Conseil, motif pour lequel elles font l'objet du présent projet de loi.

Pour toutes les autres, sont mentionnées les dates des lois ou des ordonnances - cela a été le cas une fois - qui les harmonisent avec le droit français.

Mais notre projet porte sur la III^e directive. Examinons donc d'abord la III^e.

Elle porte sur les fusions et son champ d'application est défini par l'article 1^{er} qui limite l'obligation de coordination en matière de fusion aux seules sociétés anonymes et qui autorise les Etats membres à y apporter certaines dérogations.

La première concerne les sociétés coopératives, à la demande d'ailleurs de la France parce que, dans notre pays, un certain nombre de sociétés coopératives revêtent la forme de sociétés anonymes et que cela posait donc problème.

La seconde dérogation permet aux Etats membres de ne pas appliquer la directive lorsqu'une ou plusieurs des sociétés qui sont absorbées ou qui disparaissent font l'objet d'une procédure de faillite, de concordat ou d'une procédure analogue.

L'article 2, lui, s'applique aux opérations de fusion par absorption d'une ou plusieurs autres sociétés et aussi aux opérations de fusion par création d'une société nouvelle.

L'article 3 définit la fusion par absorption ; l'article 4 définit la fusion par création de sociétés nouvelles.

Les articles 5 à 22 traitent de la réalisation de la fusion.

L'article 23 prévoit que ces dispositions sont applicables aux fusions par création de sociétés nouvelles.

Vous lirez dans mon rapport écrit que, selon la directive, la fusion requiert sept formalités que j'ai pris soin d'énumérer et de détailler. J'y ai aussi détaillé les effets de la fusion, car l'article 17 de la directive laisse le soin à la législation des Etats membres de déterminer la date à laquelle elle prend effet.

L'article 19 de la directive précise les effets qu'elle entraîne, à savoir : la transmission universelle du patrimoine ; le fait que les actionnaires deviennent de plein droit actionnaires de la société absorbante ou de la société nouvelle issue de la fusion ; enfin, la société absorbée cesse d'exister.

Notons également que l'article 12 de la directive protège les droits des salariés, que l'article 13 protège les droits des créanciers, que l'article 14 protège les droits des créanciers obligataires qui sont une nature particulière de créanciers, et qu'elle leur étend d'ailleurs la même protection qu'aux autres créanciers.

L'article 15 prévoit que les porteurs de titres autres que les actions auxquelles sont attachés des droits spéciaux, vont jouir au sein de la société absorbante de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissaient dans la société absorbée.

Les articles 20 et 21 prescrivent enfin aux Etats membres d'organiser la responsabilité civile de l'organe d'administration de la société absorbée envers les actionnaires de celle-ci.

Des options sont ouvertes aux Etats membres. Elles sont nombreuses, si bien qu'on a pu lire dans les écrits spécialisés que cette III^e directive revêtait finalement assez peu le caractère habituel d'une directive.

Les articles de cette III^e directive qui ouvrent ces options sont les suivants.

L'article 3, pour la fusion par absorption d'une société absorbée en liquidation ; l'article 4, pour la fusion par constitution d'une nouvelle société lorsqu'une société qui disparaît est en liquidation ; l'article 8, pour la possibilité, sous certaines conditions, de ne pas imposer l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante ; l'article 11 pour le contenu de l'état comptable mis à la disposition des actionnaires avant la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion ; l'article 22, pour le régime des nullités ; l'article 23, pour la vérification des apports ; l'article 25, pour la possibilité, sous certaines conditions également, de ne pas imposer l'approbation par les assemblées générales des sociétés participant à la fusion lorsque la société absorbante est titulaire de 90 p. 100 ou plus des actions de la société absorbée ; l'article 26, dans la mesure où il se réfère à l'article 25 précité ; l'article 27, pour la possibilité sous certaines conditions de ne pas imposer l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante titulaire de 90 p. 100 ou plus - c'est le même esprit - des actions de la ou des sociétés absorbées ; l'article 28, concernant la possibilité de se passer, dans certains cas, des rapports des organes d'administration ou de direction, des rapports d'experts et de la mise à disposition des actionnaires de certains documents, lorsque les actionnaires minoritaires de la société absorbée ont le droit de faire racheter leurs actions par la société absorbante - il est évi-

dent qu'à ce moment là, les garanties n'ont pas à être les mêmes ; l'article 30, permettant d'assimiler à la fusion des opérations pour lesquelles la soule en espèce dépasse le taux de 10 p. 100 ; enfin, l'article 31, pour la possibilité d'effectuer des opérations de fusion, sans que toutes les sociétés transférées cessent d'exister.

Telles sont les options ouvertes par la III^e directive.

Quant à la VI^e directive, celle du 17 décembre 1982, elle concerne les scissions de sociétés anonymes.

C'est à la demande de la délégation française - je l'ai dit tout à l'heure - que la III^e directive a été complétée par cette VI^e directive et cela après que, dans l'intervalle, il y a eu la IV^e et la V^e directive.

Cette VI^e directive recommande pour les scissions une réglementation comparable à celle de la III^e directive, sous réserve de quelques variantes que l'on verra lors de l'examen des articles du projet de loi.

Je comprends très bien, je le répète, qu'on ait laissé passer 1981 sans harmoniser ici le droit français avec la III^e directive, de 1978 ; c'était tout à fait normal puisqu'on attendait le complément, on attendait cette VI^e directive. Mais quand celle-ci est sortie en 1982, on n'aurait jamais dû laisser dépasser le terme de décembre 1985, surtout que, encore une fois, cet ajout, cette VI^e directive, relative aux scissions résultait d'une demande française.

Il y a certes une X^e directive que vous évoquez, sans plus, monsieur le garde des sceaux, et qui concerne les fusions des sociétés anonymes. La Commission des Communautés européennes l'a présentée le 14 janvier 1985 au Conseil ; depuis, elle y est en délibération, comme je vous l'ai dit. Cette directive tend à régler les problèmes des fusions transfrontalières de sociétés anonymes, donc de sociétés anonymes qui relèvent de législations nationales différentes. Autrement dit, elle va régler le cas des fusions que je qualifierai d'internationales ; ce n'est pas un problème facile, croyez-moi, et c'est sans doute la raison pour laquelle elle est encore en délibération devant le Conseil et depuis 1985. Elle s'efforce, en effet, de transposer au cas des fusions transnationales - plutôt que transfrontalières - les règles de la III^e directive du 9 octobre 1978 concernant les fusions des sociétés anonymes.

En l'état actuel des travaux européens, il est évidemment prématuré d'envisager une harmonisation des droits nationaux avec ce qui n'est encore qu'une proposition de directive. Il est toutefois regrettable que cette X^e directive ne soit pas sortie en même temps que la III^e ou, en tout cas, en même temps que la VI^e. Mais nous ne sommes pas là pour émettre des doléances sur le comportement de la Commission et du Conseil de la Communauté.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui est absolument identique au projet de loi Mauroy du 28 juin 1984. M. Badinter l'avait en effet déposé ce jour-là non pas sur le bureau du Sénat, mais sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi de janvier 1984 avait un triple objet : l'harmonisation du droit français des fusions et scissions avec les III^e et VI^e directives ; l'assouplissement des règles relatives aux droits de vote des actionnaires en ce qui concerne l'approbation des apports ; la reprise d'une disposition facultative, prévue par la II^e directive européenne - celle du 13 décembre 1976 - et concernant les modes de distribution des acomptes sur dividende.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a désigné un rapporteur dès le 5 septembre 1984, mais le projet de loi n'a jamais été rapporté en commission et, bien entendu, jamais été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale si bien qu'il est devenu caduc après les élections du 16 mars 1986, comme je vous le disais au début de mon exposé.

Nous nous trouvons donc - notons-le - en infraction avec nos obligations européennes depuis la fin du mois de décembre 1985.

Face à cette situation et sur une initiative que je me suis permis de prendre et qui a recueilli l'accord, à la fois de la commission des lois, du Sénat et du Gouvernement - M. Bérégovoy était, à l'époque, ministre de l'économie et des finances - nous avons, par amendement de la commission des lois, accepté par le Gouvernement, inséré dans la loi du 14 décembre 1985 sur les valeurs mobilières - j'en étais le rapporteur pour avis de la commission des lois, ce qui a faci-

lité les choses - nous avons, dis-je, inséré dans cette loi diverses dispositions qui figuraient dans le projet de loi d'harmonisation non inscrit à l'ordre du jour.

Il s'agissait de trois dispositions essentielles et urgentes.

La première avait pour objet de permettre la désignation des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance par l'assemblée générale extraordinaire en cas de fusion ou de scission : ce sont les articles 90 et 134 de la loi du 24 juillet 1966. En effet, vous vous souvenez qu'en matière de droit de société, nous codifions toujours en modifiant le contenu de la loi de 1966.

La deuxième disposition que nous avons incluse dans la loi relative aux valeurs mobilières tendait à supprimer toute limitation à l'exercice du droit de vote des actionnaires lorsqu'ils se prononcent sur l'approbation d'un apport en nature - c'est devenu l'article 82 de la loi du 24 juillet 1966.

La troisième disposition dont on avait également besoin visait à assouplir les modes de distribution des acomptes sur dividende - c'est l'article 347 de la loi du 24 juillet 1966.

L'actuel projet de loi est absolument identique au projet de loi Mauroy, excepté ces trois dispositions puisqu'elles ont été aussi intégrées dans le droit positif français.

Bien entendu, ses différents articles sont insérés dans la loi de 1966 afin de poursuivre la codification et ne pas avoir à se référer à des textes différents.

Dans son article 1^{er}, le présent projet de loi prévoit une nouvelle définition de la fusion et de la scission, en procédant aux mêmes distinctions que dans les directives.

Dans son article 2, le projet de loi introduit deux séries de dispositions nouvelles qui sont prévues par la directive et qui sont relatives aux effets de la fusion et de la scission.

Dans son article 5, le projet de loi, pour satisfaire aux obligations de la directive relative aux formalités de la fusion, prévoit que l'organe d'administration ou de direction des sociétés en cause doit établir un rapport spécial destiné aux actionnaires.

Dans ses articles 4 et 5, le projet de loi prévoit la possibilité pour les commissaires aux comptes d'être désignés en qualité de commissaires aux apports. J'aurai l'occasion d'y revenir au moment de la discussion des articles, car c'est bien gentil de vouloir tout simplifier, mais la confusion de ces deux fonctions ne donne aucune garantie et ne paraît donc pas satisfaisante à la commission des lois.

On peut imaginer que, dans un but de simplification, le rapport des commissaires à la fusion, agissant en tant que commissaires aux apports, puisse être unifié et porter aussi sur l'évaluation des apports en nature. Seulement, le fait que l'assemblée générale extraordinaire devra statuer par deux résolutions distinctes sur l'approbation du rapport d'échange, d'une part, sur l'approbation des valeurs attribuées aux apports, d'autre part, prouve bien que l'affaire n'est pas si claire, si nette et si souhaitable que cela. Nous y reviendrons au moment de la discussion des articles.

Dans ses articles 12 à 14, le projet de loi adapte les règles de nullité aux dispositions nouvelles de la III^e directive et de la VI^e directive.

Les articles 7, 8, et 9 concernent les opérations qui sont prévues dans les directives pour les scissions.

A l'article 11, dans un souci de coordination, le projet applique les mesures d'harmonisation aux sociétés à responsabilité limitée et prévoit que les dispositions concernant les sociétés anonymes, et relatives à la dispense d'évaluation des apports, s'appliquent également aux sociétés à responsabilité limitée.

M. le président. Monsieur Dailly, excusez-moi, mais vous connaissez mieux que moi l'article 42, alinéa 3, de notre règlement. Vous connaissez aussi mon très grand libéralisme... Cependant, j'aimerais savoir combien de temps vous est encore nécessaire pour achever votre rapport.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Sept à huit minutes, monsieur le président, sauf si vous me retirez la parole.

M. le président. Ce sera, alors, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, nous gagnerons du temps au moment de la discussion des articles. Certes, une méthode consistait à ne rien dire - le sujet est si aride que cela aurait sûrement plu - mais il ne faut pas oublier qu'il y aura des procès - c'est tout à fait certain - et

que des difficultés surgiront. Il est donc essentiel que nos travaux parlementaires soient complets et clairs, en raison même de l'enjeu. C'est la seule raison pour laquelle j'implore votre bienveillance pour sept à huit minutes supplémentaires.

M. le président. Il est toujours possible à la conférence des présidents d'octroyer plus de vingt minutes de temps de parole, mais vous ne le lui avez pas demandé. Cela dit, je vous accorde bien volontiers ces minutes supplémentaires, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président.

Bien entendu, la commission ne peut qu'approuver la philosophie générale du texte. Elle vous proposera cependant plusieurs séries d'amendements.

La première série tend à compléter la mise en harmonie du droit français avec les dispositions de la III^e et de la VI^e directive. Je ne détaillerai pas ces amendements, que nous examinerons au fur et à mesure de la discussion des articles.

Par notre deuxième série d'amendements, nous vous proposons d'aller dans le sens de la simplification des opérations de fusion et de scission en supprimant, par exemple, la limitation des droits de chaque actionnaire au vingtième des droits de vote attachés au capital, limitation prévue par le projet de loi, alors que, depuis la loi du 14 décembre 1985, toute limitation du droit de vote des actionnaires, lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation des apports en nature, a été supprimée. Nous vous proposons également de supprimer la ratification de l'opération de fusion et de scission par les assemblées spéciales de porteurs de certificats d'investissement.

Par ailleurs, nous nous interrogeons, - c'est un euphémisme, car nous ne nous interrogeons plus - sur le bien-fondé du cumul entre les fonctions de commissaire aux comptes et de commissaire aux apports. Bien entendu, cette confusion n'est pas contraire aux directives européennes, mais ces dernières se bornent simplement soit à ne pas l'exclure explicitement - c'est le cas de la II^e directive pour ce qui concerne les augmentations de capital - soit à ouvrir une simple option aux Etats membres : c'est le cas de la VI^e directive en ce qui concerne les scissions.

Mais le caractère très différent des deux missions et le souci de protéger les intérêts des actionnaires des sociétés concernées comme ceux des tiers militent en faveur du maintien de l'intervention de deux professionnels différents.

Le projet étant muet sur ce point, c'est le président du tribunal qui décidera si et quand ce cumul doit être effectif. Selon quels critères choisira-t-il de réaliser ce cumul et de désigner le commissaire aux comptes de la société comme commissaire aux apports ou, au contraire, de ne pas le désigner ? Il est à tous égards préférable, nous semble-t-il, de maintenir le système actuel qui distingue les deux fonctions.

Je vous propose, en outre, d'insérer dans le projet de loi, qui est d'ailleurs « relatif aux fusions et aux scissions de sociétés commerciales et modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales », six modifications au droit des sociétés ayant pour but d'améliorer le régime des conseils d'administration, de simplifier certaines procédures ou de mettre celui-ci en conformité avec le droit européen.

La première modification vise à augmenter le nombre maximum de membres des conseils d'administration. A l'heure actuelle, il peut varier de trois au minimum à douze au maximum.

Or les privatisations ont généré un nouvel et très important actionariat de petits porteurs. Le Gouvernement souhaite à bon droit que ces petits porteurs puissent être représentés dans les conseils d'administration. Il est bien évident que cela sera irréalisable si l'on n'augmente pas le nombre maximum d'administrateurs. Sinon, il faudrait démissionner certains de ceux qui sont en place. Nous savons trop ce qu'il en est pour ne pas mesurer la difficulté de l'entreprise et la vanité de l'espoir.

La seule méthode consiste donc à porter le nombre maximum de membres du conseil d'administration des sociétés anonymes de douze à quinze, soit trois places nouvelles, étant entendu que cette mesure ne concerne que les sociétés anonymes dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs. La loi aura été faite pour cela et nul doute que les conseils auront à cœur de coopter

puis de faire ratifier par leurs assemblées générales trois administrateurs qu'ils choisiraient pour représenter les petits porteurs.

Dès lors que cette modification sera adoptée - encore une fois, le Gouvernement en est très demandeur, à juste titre, et la commission des lois partage tout à fait ce souci - il faudra, par coordination, introduire une seconde modification car je vous rappelle qu'en matière de participation une ordonnance ayant définitivement force de loi aujourd'hui dispose que les statuts des sociétés peuvent prévoir des sièges réservés aux salariés. Dans quelle limite ? Ni plus de quatre ni plus du tiers. On comprend bien pourquoi, puisque quand la limite des membres du conseil était de trois à douze au maximum, c'était ni plus de quatre, c'est-à-dire le tiers du maximum, ni plus du tiers, parce que si un conseil avait décidé de limiter le nombre de ses membres à neuf par exemple, ce qui était et est encore son droit, il n'y avait pas de raison pour que ce soit plus du tiers donc trois.

Dès lors que nous portons le maximum des membres de douze à quinze, il faut bien entendu, par coordination, porter de quatre à cinq le nombre maximum des administrateurs salariés.

La troisième modification devrait permettre d'alléger les contraintes que connaissent les sociétés en matière de certificats d'investissement. Vous savez que toutes les sociétés nationalisées, aussitôt après la nationalisation, ont vu leur trésorerie asséchée ; l'Etat était réputé faire ce qu'auraient fait les actionnaires mais cela ne s'est pas révélé possible. Alors, après les avoir nationalisées, le gouvernement de l'époque n'a eu qu'une pensée : trouver les moyens de permettre aux nationalisées de faire appel à l'épargne. D'où la création des certificats d'investissement.

Aujourd'hui, elles sont privatisées ou vont sans doute l'être prochainement...

M. Charles Lederman. Qui sait ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Comment cela ?

M. Charles Lederman. Qui sait si elles vont continuer à l'être ? (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Qui sait ? Mais peut-être avez-vous des informations qui sont plus actuelles que les miennes ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Charles Lederman. C'est vous qui sembliez en avoir à l'instant. C'était même une certitude !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Moi, j'ai lu le programme du Gouvernement. La différence entre nous, c'est que, bien sûr, vous ne l'avez pas voté mais que moi, qui l'ai voté, je suis en droit d'imaginer qu'il sera appliqué jusqu'au bout. C'est pourquoi je pense que nous aurons encore d'autres privatisations.

Ces sociétés sont tenues, si elles procèdent à une augmentation de capital, d'émettre à proportion de leurs certificats d'investissement. Cette contrainte est devenue, vous en conviendrez, tout à fait inappropriée.

La quatrième modification tend à assurer la conversion en actions du reliquat de certificats d'investissement qui existe dans certaines sociétés. C'est ce que la pratique dénomme couramment les « culots de certificats d'investissement ». Il faut régler ce problème latent. Il ne peut pas rester en l'état.

La cinquième modification apporte une rectification d'ordre rédactionnel à l'article 92 de la loi de 1966 tel qu'il a été refondu par la loi du 17 juin 1987, afin d'aligner le régime des instituts régionaux de participation, chers au président Maurice Schumann, sur celui des sociétés de développement régional et en mettant un terme à des facilités en obturant une brèche béante dans le droit des sociétés, due à une rédaction inappropriée de la récente modification de cet article 92.

La sixième modification concerne le rétablissement de la déclaration notariée de souscription et de versement. C'est la seule - si j'ai bien compris vos propos, monsieur le garde des sceaux - sur laquelle nous allons être en désaccord.

J'y reviendrai en détail le moment venu. Sachez néanmoins que, depuis que la loi du 3 janvier 1983 - j'insiste sur la date - a supprimé l'obligation de déclaration notariée concernant les souscriptions et les versements, dont j'ai démontré à l'époque que le coût était infinitésimal - je le rappellerai tout à l'heure - nous sommes en contradiction complète, n'en déplaise à qui voudra, avec le droit européen.

A plusieurs reprises - le 3 novembre 1982, le 17 novembre 1983, le 14 juin et le 8 novembre 1985 - le Sénat a voté le rétablissement de cette déclaration notariée de souscription et de versement qui est le seul élément susceptible de rétablir l'harmonie entre la législation française et la 1^{re} directive européenne. Ne vous étonnez pas, dès lors, que votre commission des lois ait eu à cœur de ne pas laisser passer l'occasion de ce projet de loi d'harmonisation avec les III^e et VI^e directives sans s'efforcer de rétablir l'harmonisation qui existait, sur ce point aussi, entre le droit européen et le droit français et de porter remède à ce que la loi de 1983 a précisément désharmonisé.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les observations que votre commission des lois avait à présenter sur ce projet de loi. Le sujet est aride, je le reconnais bien volontiers, monsieur le président. Je vous remercie, malgré précisément sa sévérité, d'avoir bien voulu admettre que j'aie jusqu'au terme de l'exposé dont j'étais chargé.

M. le président. Ce n'est pas de l'aridité dont je me plains ! (*Sourires.*)

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi dont nous sommes saisis nous est présenté par son rapporteur comme une simple harmonisation, une simple mise en conformité du droit français des sociétés avec les III^e et VI^e directives européennes en la matière.

M. Dailly, en outre, a regretté l'examen tardif de ce texte par rapport aux dates auxquelles ont été adoptées ces directives européennes, à savoir respectivement les 9 octobre 1978 et 17 décembre 1982.

Ce texte nous est donc présenté comme allant pratiquement de soi et contenant des mesures auxquelles il ne serait guère possible de déroger et, bien mieux, il serait temps - à l'évidence - de l'adopter, eu égard aux dates que je viens de rappeler.

Cependant, d'évidence, il n'y en a aucune, si ce n'est celle d'une logique d'intégration européenne qui fait le consensus - bien au-delà de cet hémicycle - entre tous les partis sauf le nôtre, ni d'ailleurs d'obligation de hâte quant à l'adoption dudit texte.

Notre opinion est donc qu'il est impossible d'aborder l'examen de ce projet sans le replacer dans son contexte : celui de l'Acte unique européen et du grand projet d'harmonisation des législations nationales en vue de 1992.

« Harmonisation de la fiscalité et des réglementations nationales... afin de permettre la libre circulation des biens et des services, marchés publics, ... suppression des frontières en matière de services financiers, d'assurances et de mouvements de capitaux... », c'est en ces termes que M. Balladur caractérisait, en mai dernier, dans une interview donnée au journal *Le Figaro*, ce qu'il appelait la « grande chance » pour la France que devrait représenter l'horizon européen.

L'année 1992 sert, en effet, de miroir aux alouettes face à une impossibilité grandissante à expliquer que la situation du pays s'améliore ou que le bout du tunnel n'est plus qu'à une portée de législature.

Il y aura bientôt quinze ans que les mêmes augures ressassent les mêmes formules qui n'ont pourtant, reconnaissez-le, aucune vertu magique.

A l'heure présente, c'est l'Europe et l'espoir prétendu d'un grand marché européen fertile en débouchés et en créations d'emplois qui sont appelés à jouer le rôle de médication miraculeuse. Mais, avec la politique d'intégration actuellement menée, il n'y aura pas plus de débouchés ou d'emplois nouveaux que de bout du tunnel.

Pour le comprendre, il convient de se remettre à l'esprit ce à quoi veut aboutir la bourgeoisie : un « grand marché » sans contrainte pour les capitaux, quelle que soit leur nationalité, mais plus particulièrement japonais ou américains : le marché des placements financiers, le marché des armements - il en est beaucoup question en ce moment ! - le marché des produits américains et japonais.

Dès à présent, ce qui est évident, c'est le recul de l'emploi et la surexploitation. L'« explosion » boursière, comme on disait naguère, s'est nourrie de cette aggravation des difficultés économiques et sociales, et la récente chute de la Bourse montre les limites d'une politique qui s'est traduite

par une diminution des capacités de production, qu'il s'agisse de la sidérurgie, de la construction navale ou de l'automobile.

Dans le paysage « idyllique » que les multinationales nous dessinent, la France serait présente comme spécialisée dans le tourisme, les voies de transit, les pôles tertiaires, le parasitisme financier, quelques industries d'assemblage et quelques exploitations agricoles capitalistes.

Une telle spécialisation conduirait - et conduit déjà ! - d'un côté à la mise en friches et au recul démographique de régions entières ; la preuve en est fournie par le bassin sidérurgique lorrain et par le bassin Nord - Pas-de-Calais, ce dernier qui sert d'ailleurs de véritable banc d'essai à la politique européenne du grand capital financier et industriel et où les promesses européennes se sont traduites par la liquidation de la production du charbon et le démantèlement de l'industrie du textile.

De l'autre côté, on assisterait à la survie de certaines grandes métropoles régionales dont les technopoles seraient préservées par une hypersélectivité de certaines activités et dont l'unique objet serait d'accroître la rentabilité des opérations des groupes multinationaux.

Comment ne pas voir que ce projet de loi, qui facilite les fusions et les scissions de sociétés commerciales, c'est-à-dire des opérations plus ou moins claires de mouvements de capitaux, c'est-à-dire un jeu conduisant inéluctablement à la disparition de certaines entreprises au plus grand bénéfice d'autres, ou à la création d'autres groupes qui auraient absorbé leurs concurrents, s'inscrit pleinement dans une logique de déplacement des activités et des hommes, appelée « aménagement du territoire », lequel ne se fera que contre les hommes et pour le plus grand et seul bénéfice des capitaux.

Qu'advient-il lorsqu'il s'agira d'harmoniser notre droit avec la X^e directive à venir, qui concerne les fusions transfrontalières des sociétés anonymes ?

Quand on prend en considération ces enjeux colossaux - et l'on ne peut pas faire autrement - ce projet de loi, pour technique et anodin qu'il nous soit présenté, conduit, en réalité, à ouvrir à tous les capitaux étrangers les portes de notre économie.

Ce qu'il faut, c'est que la France défende, reconquière son marché intérieur au moyen d'une politique économique et sociale novatrice, tournée vers l'emploi, le progrès et la justice sociale.

Cela implique de rechercher et de commencer à organiser sans délai des coopérations nouvelles, en Europe, entre autres, évidemment, en ne les limitant pas à la C.E.E., en utilisant toutes les potentialités du continent européen, de l'Atlantique à l'Oural. C'est d'ailleurs ce qui se débat à Vienne dans le cadre du processus d'Helsinki.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne pouvons accepter un texte qui va à l'encontre des intérêts de notre pays et, au-delà, à l'encontre, en Europe, de l'avenir des hommes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 371 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 371. - Une société peut faire apport de son patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société par voie de fusion.

« Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à deux ou plusieurs sociétés existantes ou à deux ou plusieurs sociétés nouvelles par voie de scission.

« Ces possibilités sont ouvertes aux sociétés en liquidation si la répartition des actifs entre les associés n'est pas commencée.

« Les associés des sociétés faisant des apports dans le cadre des opérations visées aux trois alinéas précédents reçoivent des parts de la ou des sociétés bénéficiaires de ces apports et, éventuellement, une soulte en espèces dont le montant ne peut dépasser 10 p. 100 de la valeur nominale des parts attribuées. »

Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 371 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Sur le plan de la terminologie, on peut en effet reprocher au projet de loi de continuer à utiliser l'expression « apport de son patrimoine » alors que la III^e et la VI^e directive n'y recourent pas et définissent la fusion ou la scission comme un « transfert de patrimoine ».

On peut aussi reprocher au projet de loi de ne pas être coordonné avec l'article 1844-4 du code civil qui s'applique à toutes les sociétés et qui utilise l'expression « transmission de patrimoine », depuis la rédaction introduite par la loi du 4 janvier 1978 à la suite d'un amendement d'ailleurs présenté par votre serviteur au nom de la commission des lois du Sénat.

C'est pourquoi nous proposons d'écrire qu'une société peut « transmettre son patrimoine par voie de fusion » au lieu de « faire apport de son patrimoine ».

Par ailleurs, l'amendement permet de mieux prendre en compte la réalité sur deux points. Selon les cas, c'est une ou plusieurs sociétés qui transmettent leur patrimoine et, dans le cas de la fusion par constitution d'une société nouvelle, ce sont les sociétés fusionnant qui constituent la société nouvelle et lui transmettent leur patrimoine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement donne son accord à l'amendement. Il considère que sa rédaction est meilleure que celle du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 371 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Une société peut aussi, par voie de scission, transmettre son patrimoine à plusieurs sociétés existantes ou à plusieurs sociétés nouvelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement a pour seul objet une simplification de la rédaction proposée. L'hypothèse de deux sociétés est couverte par l'expression « plusieurs sociétés ». Par conséquent, il vaut mieux utiliser cette formulation. Cette idée était d'ailleurs incluse dans le premier amendement.

L'amendement introduit également la notion de transmission de patrimoine en ce qui concerne la scission, par conformité avec ce que le Sénat a adopté en adoptant l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 371 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Ces possibilités sont ouvertes aux sociétés en liquidation à condition que la répartition de leurs actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui ne mérite pas d'autre développement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 371 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Les associés des sociétés qui transmettent leur patrimoine dans le cadre des opérations mentionnées aux trois alinéas précédents reçoivent des parts ou des actions de la ou des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, une soulte en espèces dont le montant ne peut dépasser 10 p. 100 de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement tend à compléter, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 371 de la loi du 24 juillet 1966, les termes de « parts sociales » par celui « d'actions », ne serait-ce que pour confirmer que les dispositions en cause s'appliquent également aux sociétés anonymes. On pourrait en douter si l'on maintenait la formulation proposée. En effet, au sens strict, les actions ne sont pas couvertes par l'expression « parts sociales » qui ne sont pas, je vous le rappelle, des valeurs mobilières négociables.

En outre, par coordination avec les votes précédents du Sénat, cet amendement se réfère à la notion de transmission de patrimoine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de clarification qui peut, effectivement, empêcher des contentieux. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré dans la loi du 24 juillet 1966 précitée, entre les articles 372 et 373, deux articles 372-1 et 372-2 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 372-1. - La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération, aux sociétés bénéficiaires des apports. Elle entraîne, simultanément, l'acquisition par les associés des sociétés qui disparaissent de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission.

« Toutefois, lorsque l'opération a lieu entre des sociétés par actions, il n'est pas procédé à l'échange d'actions de la société bénéficiaire contre les actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces dernières actions sont détenues :

« 1° soit par la société bénéficiaire ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société ;

« 2° soit par la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société. »

« Art. 372-2. - La fusion ou la scission est réalisée :

« 1° en cas de création d'une ou de plusieurs sociétés nouvelles, à la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles ;

« 2° dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération ; toutefois, le contrat peut prévoir que l'opération prend effet à une autre date ; celle-ci ne doit pas être postérieure à la date de clôture du dernier exercice de la ou des sociétés qui font les apports. »

Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966 : « ... et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement a deux objets : d'une part, améliorer la rédaction du texte et, d'autre part, coordonner la rédaction de l'article avec la décision prise par le Sénat de remplacer le terme « apport » par les mots « transmission de leur patrimoine ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Toutefois, il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces parts ou actions sont détenues : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Les trois derniers alinéas du texte proposé pour l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966 prévoient, uniquement dans le cadre des sociétés par actions, qu'il n'est pas procédé à l'échange d'actions de la société bénéficiaire contre les actions de la société qui disparaît, lorsque les actions de cette dernière sont détenues soit par elle-même, soit par la société bénéficiaire ou par des personnes agissant en leur propre nom, mais pour le compte de l'une ou l'autre de ces sociétés.

Cette disposition rend obligatoire la renonciation aux droits résultant des actions qu'une société bénéficiaire détient dans la société qui disparaît, ou que la société qui disparaît détient sur elle-même, conformément à l'article 19-2 de la III^e directive, celle relative aux fusions, et à l'article 17-2 de la VI^e directive, celle relative aux scissions.

Les deux directives ne visent effectivement que les sociétés anonymes mais l'ensemble des autres dispositions du chapitre I^{er} du projet de loi s'applique à toutes les sociétés commerciales.

Dès lors, je ne comprends pas la raison de la limitation que j'ai rappelée, et ce d'autant plus que l'article 372 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que les opérations de fusion ou de scission peuvent être réalisées par des sociétés de formes différentes, donc entre sociétés anonymes et S.A.R.L., ou entre plusieurs S.A.R.L.

Dans l'hypothèse où, par exemple, une société anonyme va absorber une S.A.R.L. dont elle détient déjà des parts, les apports de ladite S.A.R.L. seront rémunérés par l'attribution d'actions de la société absorbante, actions que la société anonyme ne peut détenir. Il est donc indispensable de prévoir qu'également dans ce cas il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les parts de la S.A.R.L. qui disparaît.

L'amendement qui est proposé par la commission tend donc à rendre applicable la procédure de renonciation à toutes les sociétés commerciales, quelle que soit leur forme. De plus, il apporte une précision rédactionnelle, la rédaction actuelle du deuxième alinéa pouvant laisser entendre que, dans les deux hypothèses visées par le 1° et le 2°, il n'est pas du tout créé d'actions alors que ce qu'exige la directive, c'est qu'aucune action de la société bénéficiaire ne soit échangée contre des actions des sociétés qui disparaissent et qui sont détenues par la société bénéficiaire ou par la société qui disparaît.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Cet amendement est excellent.

M. Emmanuel Hamel. Nous voterons cet amendement, car il est excellent !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « est réalisée : » par les mots « prend effet : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 372-2 a pour objet de fixer la date de prise d'effet de la fusion. L'amendement n° 7 va de soi ; il suffit d'en prendre connaissance pour comprendre son objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Cet amendement s'impose moins que le précédent, mais le Gouvernement est prêt à l'accepter.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. L'amendement proposé par M. Dailly est tout aussi excellent que les précédents.

M. le rapporteur a, en effet, le mérite, dans ce texte, qui est un texte juridique, d'employer des expressions juridiques. En effet, les mots « est réalisée » ne sauraient satisfaire ceux qui ont l'habitude de porter soit la robe d'avocat, soit la robe de magistrat.

C'est la raison pour laquelle je soutiens, avec beaucoup de vigueur, sans toutefois vouloir contredire M. le garde des sceaux, cet amendement qui a été présenté après mûre réflexion et avec beaucoup de compétence par M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je remercie M. le garde des sceaux de son accord, que j'ai aussitôt « engrangé ».

Peu m'importe qu'il trouve à cet amendement une importance moindre qu'au précédent ; le principal pour moi est qu'il l'accepte.

Je lui dirai cependant, après avoir remercié nos collègues qui ont bien voulu manifesté à la commission leur accord, qu'il est tout de même beaucoup plus précis que le texte qui nous est soumis. En effet, si l'on se reporte à l'article 17 de la III^e directive et à l'article 15 de la VI^e directive, on constate qu'il n'est nulle part question de la « réalisation » de la fusion, mais qu'il est question de sa « prise d'effet ».

L'expression que j'ai employée satisfait donc les juristes, c'est clair ; il suffisait d'écouter MM. Hamel et Virapoullé pour en être convaincu. Mais, de plus, il s'agit de la terminologie exacte de la directive. Moins on s'éloignera de la terminologie des directives, plus on évitera les contentieux difficiles. Et il n'y en aura pas seulement en France ; il faut penser aussi à ceux qui pourront naître à Luxembourg.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa (2^o) du texte présenté pour l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966 :

« 2^o Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération sauf si le contrat prévoit que l'opération prend effet à une autre

date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement s'applique au 2^o du texte proposé pour l'article 372-2, qui prévoit que dans les cas de fusions ou de scissions qui ne se traduisent pas par la création de sociétés nouvelles, la fusion prend effet à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération.

L'article fixe toutefois un butoir : cette date, fixée par le contrat, ne doit pas être postérieure à la date de clôture du dernier exercice de la ou des sociétés qui font des apports.

Le projet de loi déposé en 1984 par le gouvernement Mauroy comportait une phrase différente, selon laquelle la date d'effet de la fusion ne pouvait pas être antérieure à la date de clôture du dernier exercice.

La commission des lois vous propose de modifier la date limite d'effet de la fusion. Pourquoi ? Parce que le texte du projet de loi aboutit à ne fixer, finalement, aucune limite en amont, de sorte que la fusion pourrait prendre effet rétroactivement deux ou trois exercices avant son approbation. On ne comprend d'ailleurs pas très bien si le texte vise le dernier exercice clos ou le dernier exercice en cours. Relisez-le et vous vous poserez à l'évidence la même question.

La commission des lois vous propose donc de fixer une double limite : d'une part, en aval, la date d'effet de la fusion ne doit pas être postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires, d'autre part, en amont, elle ne doit pas être antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine.

En outre, l'amendement améliore - nous avons la faiblesse de le penser - la rédaction de l'article en ce sens qu'il « encadre » la prise d'effet entre l'amont et l'aval que j'évoquais et qu'il ne peut plus de ce fait y avoir d'ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui répond à un souhait de la commission des opérations de bourse et dont la motivation est essentiellement comptable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 374. - Toutes les sociétés qui participent à l'une des opérations mentionnées à l'article 371 établissent un projet de fusion ou de scission.

« Ce projet est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège desdites sociétés et fait l'objet d'une publicité. »

Par amendement n° 9, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le second alinéa du texte présenté pour l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 par les mots : « dont les modalités sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 a trait au projet de fusion ou de scission.

La rédaction proposée par le Gouvernement pour l'article 374 dispose : « Ce projet est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège desdites sociétés et fait l'objet d'une publicité. »

La commission considère qu'il convient de préciser que les modalités de cette publicité seront fixées par décret. Nous nous en remettons donc au Gouvernement du soin de le faire.

On me dira peut-être : « Si vous ne l'aviez pas dit, cela irait tout aussi bien, car il faudra bien les fixer par décret, ces modalités ».

Nous préférons de beaucoup apporter cette précision, pour bien marquer qu'il y aura un décret, en tout cas pour cela. Nous faisons confiance au Gouvernement pour prendre les décrets qui s'imposent, mais nous souhaitons qu'ici, précisément, il en prenne un, afin d'éviter toute difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement pense effectivement que cet amendement est un peu superfétatoire, dans la mesure où le contenu de la publicité du projet est indiscutablement du domaine réglementaire, M. Dailly ne le conteste d'ailleurs pas. Il n'y a donc pas besoin de délégation législative.

Le Gouvernement s'en remet toutefois à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il ne s'agit pas, monsieur le garde des sceaux, de donner une « délégation législative ». Il s'agit que la loi vous « ordonne de », ce qui est différent.

Nul doute que vous l'auriez fait quand même ; j'en suis sûr. Mais si vous estimiez que c'était superflu, maintenant, cela ne l'est plus.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je ne vois pas comment on pourrait procéder autrement que par décret. Je maintiens donc que c'est un peu superfétatoire. Mais le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 par l'alinéa suivant :

« A peine de nullité, les sociétés participant à l'une des opérations mentionnées au premier et au deuxième alinéas de l'article 371 sont tenues de déposer au greffe une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la régularité de la déclaration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Tout à l'heure, dans mon exposé général, j'ai rappelé que la législation française n'était pas conforme à la III^e directive en ce qui concerne l'établissement du contrat de fusion. Le moment n'est peut-être pas venu de vous donner lecture de la lettre de la commission de Bruxelles à ce sujet ; nous le ferons peut-être tout à l'heure, lorsque viendra notre discordance avec le Gouvernement sur la déclaration notariée de souscription et de versement.

Mais je voudrais rappeler que l'article 16-1 de la III^e directive, conformément aux principes consacrés par la I^{re} directive, prévoit que le contrat de fusion postérieur aux assemblées générales devra être établi par acte authentique lorsque la législation d'un Etat membre ne prévoit pas pour les fusions un contrôle préventif judiciaire ou administratif de légalité ou que ce contrôle ne porte pas sur les actes nécessaires à la fusion.

Or, vous le savez bien, la législation française ne prévoit pour la fusion aucun contrôle préventif administratif ou judiciaire.

Une solution pour mettre le droit français en conformité avec les directives européennes serait sans doute de prévoir que les procès-verbaux des assemblées générales des sociétés qui participent à l'opération de fusion ou de scission doivent être passés par acte authentique ; mais il s'agirait là d'un système qui n'a jamais été pratiqué en France en ce qui concerne les procès-verbaux d'assemblées générales, encore qu'il soit d'un usage quotidien, ne l'oublions pas, en Alsace et en Lorraine parce qu'il est d'un usage quotidien en République fédérale d'Allemagne notamment.

Aussi vous est-il proposé de s'inspirer d'un système préventif de caractère administratif.

Actuellement, en cas de constitution de sociétés, la loi du 24 juillet 1966 impose aux dirigeants de déposer au greffe une déclaration de conformité. Le décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés prévoit que le greffier doit s'assurer sous sa responsabilité de la régularité de toutes les demandes d'inscription au registre des sociétés. Ces dispositions actuelles ne sauraient être considérées comme constituant un contrôle préventif de légalité spécifique des opérations de fusion exigé par la III^e directive.

Aussi, la commission des lois vous propose d'adopter un amendement prévoyant expressément que les sociétés participant à une opération de fusion ou de scission sont tenues de déposer au greffe du tribunal de commerce une déclaration de conformité relatant toute l'opération et affirmant que cette opération a été réalisée en conformité avec la loi et les règlements. A défaut de ce dépôt, la fusion ou la scission sera nulle. Le greffier devra s'assurer de la régularité de la déclaration.

Ainsi, nous pensons que cela apportera une clarification indispensable et que les problèmes de nullité seront parfaitement circonscrits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Cet amendement introduit une formalité supplémentaire, ce qui va donc à l'encontre de la simplification désirée, mais il paraît difficile d'y échapper, dans la mesure où les directives prévoient pour ces opérations le même système de contrôle administratif préalable qu'en cas de création d'une société. Dans ces conditions, le Gouvernement soutient l'amendement.

M. Charles Lederman. Comment feront les greffiers ?

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. J'avoue que cet amendement me surprend quelque peu. M. le rapporteur aurait pu, dans une affaire de cette importance, prévoir le recours à un notaire qui seul a qualité pour authentifier l'acte ainsi passé. M. le garde des sceaux a donné son accord à cet amendement, mais je crains que des problèmes ne se posent. D'ailleurs, M. Lederman a élevé une certaine protestation.

Cet amendement prévoit que les actes seront déposés au greffe et que le greffier va s'assurer, sous sa responsabilité, de la régularité de la déclaration. Il faut rester objectif. On va un peu loin, ce n'est pas le rôle du greffier.

Jamais dans le droit français - j'attends que vous puissiez me démontrer le contraire, monsieur le rapporteur - un greffier n'a eu la capacité de vérifier la régularité d'un acte. Le service du greffe ne fait qu'enregistrer les actes qui lui sont apportés et qui figurent d'ailleurs sur un registre. Or, à la lecture de votre amendement, on est surpris de constater que le greffier devient le juge de la régularité de l'opération qui a eu lieu.

Mais prenons le cas où, demain, un procès serait intenté sur la régularité d'une opération. D'un côté, l'acte d'un greffier dira que tout est bien et que tout est parfait ; de l'autre côté, un contentieux que vous ne pouvez pas éviter - vous allez même peut-être le susciter par cet amendement - sera porté devant la juridiction compétente, qui pourra dire que l'acte est nul.

J'éprouve donc une certaine inquiétude. Mon intervention a pour objet non pas de dire que je ne vous soutiens pas, que je suis contre l'amendement n° 10 et que je ne comprends pas M. le garde des sceaux, mais d'essayer de comprendre les textes.

Vous déposez habituellement, monsieur le rapporteur, des amendements qui méritent le prix d'excellence et je pense donc que ce texte aurait pu présenter une autre forme. Ma remarque est d'autant plus valable que vous ne parlez pas de la nature de la nullité. Or, en droit français - vous le savez bien - coexistent différentes sortes de nullités : d'une part, les nullités relatives et, d'autre part, les nullités absolues. En présence de quelle nullité nous trouvons-nous ? Il est dit dans l'amendement : « à peine de nullité ». Cette expression me paraît insuffisante.

Telles sont les quelques réserves que cet amendement n° 10 appelle de ma part. Mais M. le rapporteur a sans doute longuement réfléchi sur ces points.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit là d'un sujet quelque peu délicat, parce que, en effet, M. le garde des sceaux et moi-même en parlons avec certaines précautions, sinon des précautions certaines, en raison de notre rendez-vous ultérieur.

Il ne m'a pas échappé que, tout à l'heure, M. le garde des sceaux avait déjà la lèvre friande en convenant qu'après tout ce contrôle administratif, certes, allait compliquer les choses, mais qu'il était d'accord avec la commission et qu'il était difficile d'y échapper. Evidemment, cela devait lui faire un certain plaisir de voir la commission se contenter de ce genre de contrôle pour les fusions et les scissions puisque, depuis la loi de 1983, c'est bien l'actuel contrôle pour la constitution des sociétés.

Lorsque, tout à l'heure, je proposerai au Sénat de voter pour la sixième fois le rétablissement de la déclaration notariée de souscription et de versement, ce sera pour que la constitution des sociétés soit précisément réalisée dans les conditions de contrôle prévues par la II^e directive européenne.

A partir du moment où les sociétés sont constituées dans des conditions qui, dans la mesure où le Sénat voudra bien réitérer son vote, donneraient toute garantie, et comme il ne s'agit là que de fusion ou de scissions de sociétés existantes, le contrôle du greffier ne présente pas les mêmes inconvénients parce qu'il ne se situe pas à la construction des fondations de la maison - je veux dire au moment de la constitution des sociétés - il ne se situe qu'au moment de la scission ou de la fusion de sociétés constituées.

Par ailleurs, je suis obligé de rappeler à M. Lederman comme à vous-même, monsieur Virapoullé, qu'actuellement, depuis 1983, en matière de constitution de sociétés, il n'y a aucun autre contrôle que celui des greffiers. Par conséquent, ils en ont une grande habitude et cela ne devrait pas poser de problèmes pratiques. Honnêtement, je n'ai pas entendu dire, depuis 1983, que cela en causait.

De là à vous dire que le contrôle est bien fait, sûrement pas ! C'est bien parce qu'ils n'ont pas la possibilité matérielle de le faire et qu'ils se contentent de vérifier que toutes les pièces sont bien là, que la loi de 1983, qui nous a mis en discordance avec le droit européen, me semble infiniment dangereuse. C'est pourquoi, tout à l'heure, je vous demanderai de rétablir cette disposition.

Mais il faut savoir limiter ses ambitions. A partir du moment où l'on saura que les sociétés ont été constituées dans des conditions conformes aux directives européennes, alors ne donnons à l'Europe que le minimum sur ce point subsidiaire, tout en demeurant conscient que ce n'est sûrement pas un contrôle suffisant.

A cet égard, vous avez raison, monsieur Lederman, et je vous remercie parce que tout à l'heure vous m'épaulerez, - j'en suis sûr - lorsque je proposerai au Sénat d'adopter pour la sixième fois la décision qu'il a prise précédemment.

Par conséquent, je pense qu'on peut se contenter là de ce contrôle, ce n'est pas une très grande complication. M. le garde des sceaux avait dit tout à l'heure : « Il est difficile d'y échapper ». Pour ma part, je dirai qu'il est impossible de faire moins sans se trouver en contradiction avec les directives.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Dans l'amendement n° 10, deux catégories de problèmes se posent. Tout d'abord, « à peine de nullité, les sociétés participant à l'une des opérations mentionnées au premier et au deuxième alinéa de l'article 371 sont tenues de déposer au greffe une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité de la loi et des règlements ». Cela les regarde. Elles vont donc déposer cette déclaration en s'astreignant aux obligations qui figurent dans cet amendement, s'il est adopté. Il s'agit de la responsabilité des sociétés en cause au moment où elles procéderont à ces opérations.

Ce qui m'inquiète, c'est la dernière phrase de l'amendement : « Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la régularité de la déclaration. » Il ne s'agit pas, me semble-t-il, « d'authenticité », comme semblait l'évoquer tout à l'heure M. Virapoullé. S'agit-il de la responsabilité personnelle du greffier, de celle de l'Etat ou de celle du ministère intéressé ? Je ne sais plus de qui dépend, à l'heure actuelle, les greffiers du tribunal de commerce. Est-ce la responsabilité de l'Etat qui sera mise en cause ? A propos de quoi sera-t-elle mise en cause ? Il ne s'agit pas, j'imagine, de la conformité avec les lois et les règlements.

Il est indiqué dans l'amendement, je le rappelle : « Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la régularité de la déclaration. » Autrement dit, le greffier va s'assurer simplement que la déclaration contient les énonciations qui sont prévues.

Dans ce cas, sa responsabilité me semble mineure, puisqu'il lui suffira de vérifier s'il y a ou non un certain nombre de déclarations. Mais il s'agit bien uniquement de la régularité de la déclaration et non pas - ce qui est évoqué plus haut - de la conformité avec la loi et les règlements.

Si nous sommes d'accord avec cette interprétation, je ne vois aucun inconvénient à l'existence de la dernière phrase de l'amendement. Mais s'il s'agit de demander au greffier de vérifier si toutes les opérations mentionnées dans la déclaration prévue ont bien été effectuées, cela n'est pas possible parce que je ne vois pas comment un greffier pourrait accepter une telle responsabilité.

Je ne vois pas comment - permettez-moi l'expression - « lui coller sur le dos » pareille responsabilité avec en plus une responsabilité pécuniaire, pour laquelle il serait obligé de s'assurer. Imaginez quelle prime d'assurance les compagnies d'assurances pourraient demander à un greffier à Paris ! Encore une fois, j'aimerais savoir de quoi il s'agit exactement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ah ! monsieur Lederman, que vous me faites plaisir...

M. Charles Lederman. Pour une fois !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cela arrive plus souvent que vous ne voulez bien en convenir. (*Sourires.*)

Vous me faites plaisir parce que vous allez simplifier ma tâche. Depuis 1983 - date à laquelle j'avais fait voter la majorité du Sénat contre la disposition en question - le contrôle n'est pas effectué.

En effet, s'agit-il de vérifier simplement que toutes les pièces figurent bien au dossier ou de vérifier si l'opération est régulière ? Il s'agit évidemment de vérifier si la constitution de la société est régulière et il ne saurait s'agir simplement de savoir si toutes les pièces sont bien dans le dossier de constitution. Or, monsieur le garde des sceaux, il ne s'agit plus que de cela. Et c'est bien pourquoi le contrôle, au sens de la première directive, n'est plus fait et c'est bien pourquoi, depuis 1983, nous sommes en contravention avec le droit européen en matière de constitution des sociétés. Il n'y a pas de doute possible, il ne s'agit que de cela et de rien d'autre. Telle est ma réponse à votre première question, monsieur Lederman.

J'en viens à votre seconde question ; il s'agit bien de la responsabilité du greffier et non de celle de l'Etat.

L'article 30 du code du commerce dispose, en matière de constitution de société, que « le dépôt de toute demande d'inscription au registre du commerce, qu'elle concerne l'immatriculation, la motivation ou la radiation, est mentionné par le greffier ». Cet article 30 stipule également : « Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la régularité de la demande ». Mais cette régularité, c'est seulement de savoir, de vérifier si le dossier de demande est régulièrement constitué.

Aussi, si je puis me contenter de ce simple contrôle au niveau des fusions et des scissions, je ne peux le faire, car les choses sont liées, que dans la mesure où nous rétablirons à l'origine, donc sur la constitution des sociétés, un véritable contrôle, juridique celui-là, exercé par un notaire.

Ces remarques, monsieur Lederman, nous ont permis d'éclairer le sujet qui nous occupe et celui qui nous occupera tout à l'heure.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Pas encore tout à fait, car si j'ai bien compris, à l'heure actuelle - à moins que je ne me sois trompé grossièrement - les greffiers ne sont plus titulaires de leur charge.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Si, au commerce !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Et seulement au commerce !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. J'apporterai un élément supplémentaire de clarification dans cette discussion.

Pour répondre à M. Lederman, je rappelle que le greffier est un officier ministériel dont le rôle est clairement défini par le code de commerce : « Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la régularité de la demande. Il vérifie que les énonciations sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires correspondant... » Il exerce, par conséquent, un contrôle de forme.

Quant à la directive européenne, elle est aussi très claire : « Si la législation d'un Etat membre ne prévoit pas pour les fusions un contrôle préventif, judiciaire ou administratif, de légalité, ou que ce contrôle ne porte pas sur tous les actes nécessaires à la fusion, les procès-verbaux des assemblées générales... sont établis par acte authentique. »

Cela signifie qu'il existe deux voies : d'une part, l'acte authentique et, d'autre part, le contrôle préventif.

Les choses sont donc claires : le greffier peut exercer le contrôle préventif de forme tel qu'il est défini par le code de commerce.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pour clarifier encore la situation, je rectifie l'amendement n° 10 dont la dernière phrase serait ainsi libellée : « Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la conformité de la déclaration aux dispositions du présent article ».

De cette manière, il n'y aura plus de problème car nous disons ainsi plus exactement ce que nous voulons dire et rien de plus.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Dailly, au nom de la commission, d'un amendement n° 10 rectifié qui est ainsi rédigé :

« Compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 par l'alinéa suivant :

« A peine de nullité, les sociétés participant à l'une des opérations mentionnées au premier et au deuxième alinéas de l'article 371 sont tenues de déposer au greffe une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la conformité de la déclaration aux dispositions du présent article. »

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. M. le garde des sceaux a bien voulu me répondre à l'instant que les greffiers des tribunaux de commerce étaient des officiers ministériels.

Sauf erreur de ma part, certains tribunaux de grande instance siègent aussi en matière commerciale. Dans ce cas, les greffiers sont des fonctionnaires. Et vous voulez que ceux-ci agissent sous leur responsabilité ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Oui !

M. Charles Lederman. Vraiment, sous leur responsabilité ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Ils sont assurés !

M. Charles Lederman. Mais il s'agit de fonctionnaires, donc de personnes non détachables du service !

J'avoue que je ne comprends absolument pas pourquoi vous faites ce sort malheureux à ces greffiers qui traitent des affaires commerciales et qu'on appelle communément des régisseurs d'avances et de dépenses ; telle est, en effet, leur dénomination actuelle puisqu'il n'y a plus de greffier dans le sens où on l'entend au tribunal de commerce.

Vous hochez la tête en trouvant la chose parfaite, je ne crois pas que ce soit aussi bien qu'on veuille le dire.

Sur un point au moins, je souhaiterais qu'une modification intervienne. Je ne demande pas que l'Etat prenne une assurance puisqu'il n'a pas besoin de s'assurer, mais au moins ne laissons pas cette responsabilité à la charge du fonctionnaire greffier.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Les greffiers visés par M. Lederman sont assurés.

Quant à l'autre problème qu'il a évoqué relativement aux tribunaux d'instance qui ont une responsabilité commerciale, il est tout à fait différent de celui que nous visons aujourd'hui dans le cadre des scissions-fusions.

En réglant un problème général, on pose donc un problème particulier qu'il ne me semble pas possible de traiter à l'occasion de la discussion de ce projet de loi.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Après avoir écouté tous les intervenants, j'avoue, monsieur le garde des sceaux, qu'un doute plane toujours dans mon esprit.

M. Dailly connaît bien la loi du 24 juillet 1966 qui, en son article 6 - j'espère qu'il n'a pas été modifié - dispose que les personnes qui viennent déposer les statuts de leur société au greffe font une déclaration dans laquelle elles relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite société et par laquelle elles affirment que celles-ci ont été réalisées en conformité avec la loi et avec les règlements.

« Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la loi et par les règlements, ou si une formalité prescrite par ceux-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit coordonnée, sous astreinte, la régularisation. » Ecoutez bien la suite, mes chers collègues : « Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins. »

Je ne comprends pas pourquoi, monsieur le rapporteur, dans une disposition aussi importante, où l'on essaie de mettre notre droit en conformité avec le droit européen, on ne donnerait pas au ministère public, qui a tout de même un rôle prépondérant à jouer en cas de fusion ou de scission, un droit de regard sur ces fusions et sur ces scissions. Si tel était le cas, votre amendement me donnerait entière satisfaction.

Mais pourquoi se fonder seulement sur les greffiers, dont on ne fait heureusement pas - merci pour eux - le procès aujourd'hui ? Certes, ils font aussi des enregistrements pour des choses extrêmement simples et pour lesquelles ils sont assurés, c'est un fait. Mais ici, nous sommes en présence de la fusion de sociétés, c'est-à-dire, à mon sens, d'une société qui devient plus importante.

Monsieur le garde des sceaux, je ne pense pas que les greffiers soient assurés pour de telles opérations. Il faudrait donc préciser que, pour les opérations de scission mais, surtout, de fusion, les greffiers souscriront une assurance spéciale.

Nous devons prendre conscience de ce problème juridique. Chacun s'est exprimé et, en mon âme et conscience, je ne peux pas laisser passer un texte de cette importance sans donner mon avis à la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles additionnels avant l'article 4

M. le président. Par amendement n° 11, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« En cas de fusion ou de scission, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées ou avec la société scindée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 dispose qu'un salarié ne peut devenir administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination en qualité d'administrateur.

L'alinéa 3 de cet article 93 prévoit une exception : en cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

Le cas de la scission n'étant pas prévu, il nous semble équitable de proposer de modifier le texte en conséquence, et ce afin de préserver les droits des salariés. De même qu'un salarié d'une société fusionnée peut être administrateur de celle-ci, un salarié titulaire d'un contrat de travail depuis au moins deux ans dans l'une des sociétés « scissionnées » doit pouvoir être administrateur de l'une d'entre elles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement ne conteste nullement la légitimité de la préoccupation qui inspire cet amendement. Il s'interroge cependant sur l'utilité de ce texte parce que l'article L. 122-12 du code du travail prévoit la continuité du contrat de travail dans tous les cas de modification de la situation juridique de l'employeur.

Par conséquent, la question étant réglée par le code du travail, la disposition que vous prévoyez est, en quelque sorte, superfétatoire.

En outre, le projet de loi sur le développement et la transmission des entreprises qui sera prochainement débattu prévoit expressément l'abrogation du troisième alinéa de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur cet amendement dont l'utilité est relative.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si je vous ai bien compris, monsieur le garde des sceaux, le troisième alinéa de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966, qui prévoit une exception en cas de fusion, est redondant, inutile ou superfétatoire compte tenu de l'article L.122-12 du code du travail. Je veux bien ! Mais si vous étiez logique avec vous-même, alors vous nous proposeriez la suppression de cet alinéa relatif aux fusions.

M. Charles Lederman. Très juste !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. C'est ce qui vous sera proposé dans le projet de loi sur la transmission des entreprises.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un fait nouveau !

Ainsi le projet de loi relatif à la transmission des entreprises, qui sera défendu par M. Chavanes, comprendra un article supprimant le troisième alinéa de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 relatif aux fusions ?

Dans ces conditions, sans rien abandonner sur le fond - je n'en ai pas le droit puisque je rapporte ici au nom de la commission - je pourrais sans doute retirer cet amendement, en considérant qu'il n'a pas sa place ici et qu'il ne faudrait pas que nous anticipions sur la discussion que nous mènerons au moment de l'examen du projet de loi sur les difficultés des entreprises.

Autrement dit, il est certain que, si l'alinéa 3 de l'article 93 sur les fusions est inutile parce que couvert par l'article L. 122-12 du code du travail, alors l'amendement n° 11

est inutile lui aussi. Mais je suis, en l'état actuel des choses, incapable de savoir si je peux me permettre de recommander à la commission, puis au Sénat, de partager sur ce point, l'opinion de M. le garde des sceaux. Comme le problème va cependant être à nouveau posé lors de la discussion du projet de loi sur les difficultés des entreprises, je suis prêt à retirer mon amendement, mais en prenant rendez-vous, si j'ose m'exprimer ainsi.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Si vous retiriez cet amendement, monsieur le rapporteur, je le reprendrais. Je ne crois pas que l'on puisse raisonner comme vous venez de le faire et comme l'a fait M. le garde des sceaux : en prévision de l'adoption « éventuelle » d'un projet de loi qui, « éventuellement », sera soumis au Parlement à une date « éventuelle », on supprimerait aujourd'hui, sans en discuter le fond, le troisième alinéa de l'article 93 de la loi sur les sociétés, qui a pourtant une importante raison d'être.

Je ne crois pas que nous puissions légiférer de cette façon et, je le répète, si M. Dailly abandonne son amendement, je le reprendrai.

Pour en revenir à ce que disait M. le garde des sceaux, il est bien certain que, si le troisième alinéa de l'article 93 subsiste, il faut y faire référence aux cas de scission. Il n'y a pas de raison de faire, en l'état, de différence entre ce qui se produit en cas de scission et ce qui survient en cas de fusion.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je suis convaincu par l'argumentation de M. Lederman. De plus, le mandat qui m'a été confié par la commission des lois consiste à défendre cet amendement.

S'il est vrai que le projet de loi sur la transmission des entreprises doit contenir une disposition tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article 93 de la loi de 1966, cette suppression pourra porter aussi bien sur le troisième alinéa existant que sur le troisième alinéa modifié comme nous le proposons. Par conséquent, cela ne retirera rien à l'intérêt de cette discussion ultérieure.

Mais si la discussion du projet de loi sur la transmission des entreprises ne pouvait effectivement - je suis sensible à votre démonstration, monsieur Lederman - intervenir ultérieurement en effet, nous allons avoir du mal à achever l'ordre du jour prévu pour cette session et si le texte que nous examinons actuellement a été déclaré d'urgence, celui sur la transmission des entreprises, je le sais, ne l'a pas été...

M. Charles Lederman. Il sait tout, M. Dailly !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Non, pas tout, monsieur Lederman : je commence à savoir les choses quand vous m'obligez à y réfléchir, vous le savez bien !

Si donc nous devons nous trouver longtemps dans « l'entre-deux », alors il me paraît plus prudent de parfaire la rédaction de l'article 93 quitte à le supprimer, par la suite, encore que je ne prenne pas encore de position sur ce point.

Oui, dans l'intervalle, il vaut mieux, surtout si l'intervalle doit durer longtemps...

M. Charles Lederman. C'est comme le provisoire !

(Sourires.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... que l'article 93 soit correctement rédigé.

La commission des lois avait donc raison et j'ai d'autant moins de difficultés à aller dans ce sens que M. le garde des sceaux a bien voulu déclarer tout à l'heure qu'il s'en remettrait à la sagesse du Sénat sur notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 4.

Par amendement n° 12, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, également avant l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article 176 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 176 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit le maintien du droit de vote double en cas de fusion. Il est bien évident qu'il faut saisir l'occasion qui nous est offerte pour étendre cette disposition aux cas de scission. Tel est le but de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, également avant l'article 4.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales aux sociétés anonymes

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le premier alinéa de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé ainsi qu'il suit :

« En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Les commissaires aux comptes de la société peuvent être désignés en qualité de commissaires aux apports. »

Par amendement n° 13, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du texte présenté pour le premier alinéa de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 4 prévoit que les commissaires aux comptes de la société peuvent être désignés en qualité de commissaires aux apports, ce qui n'est pas le cas actuellement, j'y insiste.

Une telle réforme n'est pas prévue par les directives européennes. Comme je l'ai cependant dit dans la discussion générale, si elles ne le prévoient pas, elles ne l'interdisent pas.

En effet, l'article 27-2 de la II^e directive du 13 décembre 1976 relative à la constitution de la société anonyme, au maintien et aux modifications de son capital se borne à prévoir que : « les apports... font l'objet d'un rapport établi préalablement à la réalisation de l'augmentation du capital souscrit par un ou plusieurs experts indépendants de la société, désignés ou agréés par une autorité administrative ou judiciaire ».

On peut admettre que la désignation judiciaire peut suffire à assurer l'indépendance du commissaire aux comptes. La commission des lois estime cependant que ce cumul entre les fonctions de commissaire aux comptes et de commissaire aux apports entraînerait une économie financière infinitésimale pour les sociétés alors que, en contrepartie, la technique des apports n'ayant aucun rapport avec celle de la certification des comptes ce sont deux choses totalement différentes - le commissaire aux comptes de la société, quelles que soient son indépendance et son impartialité, n'est pas forcément le mieux placé pour apprécier objectivement la valeur des apports.

La présence de ces deux professionnels constitue donc une garantie supplémentaire. C'est d'ailleurs pour une raison analogue que nous avons jugé très regrettable la suppression de

l'obligation du double commissariat aux comptes dans les sociétés qui ne sont pas astreintes à publier des comptes consolidés.

La commission vous propose donc, pour toutes les raisons que je viens d'évoquer, de supprimer la possibilité de cumul entre les fonctions de commissaire aux comptes et de commissaire aux apports dans une même société.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Même s'il entraîne des dépenses supplémentaires, cet amendement apporte une meilleure protection aux actionnaires. Le Gouvernement l'accepte donc.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Les articles 376 à 379 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 376. - La fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui participent à l'opération.

« Pour la délibération sur l'approbation de la fusion, chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre des actions donnant droit de vote qu'il détient dans la limite du vingtième des droits de vote attachés au capital.

« La fusion est soumise, le cas échéant, dans chacune des sociétés qui participent à l'opération, à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires mentionnées aux articles 156 et 269-4 et des assemblées spéciales des porteurs de certificats d'investissement statuant selon les règles de l'assemblée générale des actionnaires.

« Le conseil d'administration ou le directoire de chacune des sociétés participant à l'opération établit un rapport écrit qui est mis à la disposition des actionnaires. »

« Art. 377. - Un ou plusieurs commissaires à la fusion, désignés par décision de justice, établissent sous leur responsabilité un rapport sur les modalités de la fusion. Ils peuvent obtenir auprès de chaque société communication de tous documents utiles et procéder à toutes vérifications nécessaires. Il sont soumis à l'égard des sociétés participantes aux incompatibilités prévues à l'article 220. Les commissaires aux comptes de ces sociétés peuvent être désignés en qualité de commissaires à la fusion.

« Les commissaires vérifient que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.

« Le rapport des commissaires est mis à la disposition des actionnaires. »

« Art. 378. - Le rapport mentionné à l'article 377 peut porter sur l'évaluation des apports en nature faits à la société absorbante. Dans ce cas les commissaires à la fusion agissent en tant que commissaires aux apports. Il doit néanmoins être statué par deux résolutions distinctes sur l'approbation du rapport d'échange et sur l'approbation des valeurs attribuées aux apports. »

« Art. 378-1. - Lorsque, depuis l'établissement du projet de fusion jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions et certificats de droits de vote des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale des sociétés absorbées ni à l'établissement du rapport mentionné à l'article 377. »

« Art. 379. - Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une société nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autres apports que ceux des sociétés qui fusionnent. En ce cas, il n'y a pas lieu, lors de la constitution de la société nouvelle, à vérification de l'évaluation des biens apportés par les sociétés qui fusionnent.

« Dans tous les cas, le projet de statuts de la société nouvelle est approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés qui disparaissent. Il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée générale de la société nouvelle. »

ARTICLE 376 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Par amendement n° 14, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 376 de la loi du 24 juillet 1966.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 376 de la loi du 24 juillet 1966 est ainsi conçu :

« Pour la délibération sur l'approbation de la fusion, chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre des actions donnant droit de vote qu'il détient dans la limite du vingtième des droits de vote attachés au capital. »

Cette disposition figurait certes dans le projet de loi déposé en 1984 par le gouvernement de M. Mauroy, mais elle ne paraît plus avoir de justification depuis le vote de la loi du 24 décembre 1985 sur les valeurs mobilières.

Avant le vote de cette dernière loi, les actionnaires, en cas de vote sur l'approbation d'apports, ne pouvaient disposer de plus de dix voix. Mais, avec la loi du 14 décembre 1985, à la suite d'ailleurs d'un amendement de votre commission des lois, accepté par M. Bérégovoy qui défendait le texte puis modifié par l'Assemblée nationale, il a finalement été décidé, en supprimant le premier alinéa de l'article 82 de la loi du 24 juillet 1966, de supprimer toute limitation du droit de vote des actionnaires.

Aussi, par coordination avec les dispositions de la loi du 14 décembre 1985, il vous est proposé de supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 376, et donc de laisser toute liberté au droit de vote des actionnaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 14, sous réserve de l'adoption d'un amendement qu'il présentera par la suite.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Dailly, au nom de la commission, propose, à la fin du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 376 de la loi du 24 juillet 1966, de supprimer les mots : « et des assemblées spéciales des porteurs de certificats d'investissement statuant selon les règles de l'assemblée générale des actionnaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement n° 15 concerne la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 376 de la loi de 1966.

Le troisième alinéa prévoit que la fusion est soumise à la ratification des assemblées spéciales de porteurs de catégories d'actions - article 156 -... et d'actions à dividendes prioritaires sans droit de vote - article 269-4 - ce qui figure déjà dans le texte actuel.

En outre, le projet de loi prévoit la même disposition pour les assemblées spéciales des porteurs de certificats d'investissement statuant selon les règles de l'assemblée générale des actionnaires.

Cette dernière disposition est, elle, contestable au plan de la conformité avec la directive. En effet, l'article 7-2 de la III^e directive ne vise que le cas où il existe plusieurs catégories d'actions. Or, les certificats d'investissement ne sont pas des actions. Ils entrent en réalité dans la catégorie des « titres autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux » régis par l'article 15 de la directive lequel prévoit pour ces titres non pas une ratification par l'assemblée des porteurs, mais une garantie selon laquelle les porteurs devront jouir, au sein de la société absorbante, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissaient dans la société absorbée, sauf si la modification de ces droits a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres ou

par les porteurs de ces titres individuellement ou encore si ces porteurs ont le droit d'obtenir le rachat de leurs titres par la société absorbante.

Par conséquent, nous vous proposons tout naturellement de supprimer cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis favorable. Il souhaite toutefois que soient examinés en même temps l'amendement n° 16 de la commission et l'amendement n° 48 du Gouvernement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si je comprends bien, M. le garde des sceaux souhaite que nous examinions en même temps les amendements n° 15, 16 et 48 et que vous ne procédiez aux différents votes qu'après la discussion commune de ces trois amendements. Pour des raisons jusqu'ici de moi seul connues, je pense que nous gagnerions du temps.

M. le président. Il en sera donc fait selon votre souhait, monsieur le garde des sceaux.

Je donne lecture des amendements n° 16 et 48.

Par amendement n° 16, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après le 3^e alinéa du texte présenté pour l'article 376 de la loi du 24 juillet 1966, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le projet de fusion est soumis aux assemblées spéciales des porteurs de certificats d'investissement statuant selon les règles de l'assemblée générale des actionnaires, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ait été offert auxdits porteurs, dans des conditions de publicité dont les modalités sont fixées par décret, et accepté par leur assemblée spéciale. Lorsqu'il y a remboursement, la société absorbante devient débitrice des porteurs de certificats d'investissement de la société absorbée. Tout porteur de certificats d'investissement qui n'a pas demandé le remboursement dans le délai fixé par décret le demeure dans la société absorbante aux conditions fixées par le contrat de fusion. »

Par amendement n° 48, le Gouvernement propose d'insérer, après le même texte, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le projet de fusion est soumis aux assemblées spéciales des porteurs de certificats d'investissement statuant selon les règles de l'assemblée générale des actionnaires, à moins que la société absorbante n'acquière ces titres sur simple demande de leur part, dans les conditions de publicité dont les modalités sont fixées par décret, et que cette acquisition ait été acceptée par leur assemblée spéciale. Tout porteur de certificats d'investissement qui n'a pas cédé ses titres dans le délai fixé par décret le demeure dans la société absorbante aux conditions fixées par le contrat de fusion, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 283-1. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La discussion commune était tout à fait souhaitable puisque, ainsi que je viens de le prévoir dans l'amendement précédent, nous vous proposons de supprimer la ratification par l'assemblée des porteurs de certificats d'investissement pour la remplacer par une procédure de garantie conforme à celle de l'article 15 de la III^e directive.

L'amendement n° 16 prévoit donc que le projet de fusion ne sera soumis à l'assemblée spéciale des porteurs de certificats d'investissement que si le remboursement des titres sur simple demande - c'est là qu'est la garantie - n'est pas offert auxdits porteurs comme le prévoit déjà l'article 380 de la loi du 24 juillet 1966 pour les obligataires.

Le Gouvernement a déposé un amendement qui vise à résoudre le même problème, mais par un texte un peu différent. Lorsqu'il l'aura présenté, je serai probablement amené à retirer le mien au profit du sien. Je tiens cependant à l'entendre auparavant.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Il n'existe effectivement aucun désaccord sur le fond entre la commission et le Gouvernement.

L'amendement du Gouvernement vise en réalité à apporter des modifications de forme qui lui paraissent nécessaires pour améliorer les amendements nos 15 et 16.

L'avantage consenti par l'amendement n° 16 aux porteurs de certificats d'investissement qui pourront désormais céder leurs titres lors d'une fusion ne soulève pas d'objection de principe de la part du Gouvernement.

Toutefois, compte tenu de la nature juridique des certificats d'investissement, il est inapproprié de dire que la société absorbante sera ainsi conduite à « rembourser une dette ». Les certificats d'investissement sont en effet des fonds propres auxquels sont attachés tous les droits pécuniaires des actions. Dans ces conditions, il s'agira pour la société absorbante d'un rachat de titres et non pas d'un remboursement de dette.

Il est enfin inutile de préciser que la société absorbante devient débitrice du prix de cession, puisque le patrimoine actif et passif de la société absorbée lui est de toute façon transféré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis sensible à l'argumentation développée par M. le garde des sceaux. Il est vrai que, compte tenu de la nature juridique des certificats d'investissement, il est inapproprié de dire que la société absorbante sera conduite à rembourser une dette. La commission et le Gouvernement poursuivent donc le même but.

Toutefois, le libellé de l'amendement n° 48 du Gouvernement est préférable à celui de l'amendement n° 16.

Par conséquent, la commission, qui maintient bien entendu son amendement n° 15, retire en revanche l'amendement n° 16 au profit de l'amendement n° 48 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 377 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Par amendement n° 17, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966, après le mot : « rapport », d'insérer le mot : « écrit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il convient de préciser, selon nous, que le rapport dont il est question dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 377 est un rapport écrit. Cela va sûrement de soi, mais cela va encore mieux en l'écrivant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous avons tout à l'heure statué sur le fait que les commissaires aux comptes ne pouvaient pas être commissaires aux apports. Il nous paraît logique qu'ils ne soient pas non plus commissaires à la fusion. Il faut, bien entendu, faire disparaître du texte ce qui ne serait pas cohérent avec les dispositions déjà adoptées par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord dans un souci de cohérence avec lui-même !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966, après le mot : « commissaires », d'insérer les mots : « à la fusion ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 377 de cette loi commence par les mots : « Les commissaires vérifient ». Tant que ceux-ci pouvaient être soit aux comptes soit à la fusion, peut-être avait-on raison d'écrire « commissaires » tout court, mais maintenant que nous savons qu'ils ne peuvent être que commissaires à la fusion, cette précision s'impose ; d'apparence rédactionnelle, elle va en fait plus loin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966 par les alinéas suivants :

« Le ou les rapports des commissaires à la fusion sont mis à la disposition des actionnaires. Ils doivent :

« - indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;

« - indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduisent, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ;

« - indiquer en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le moment est venu de rappeler l'article 10 de la III^e directive, qui dispose que le rapport doit indiquer :

« a) Si les experts estiment que le rapport d'échange est pertinent et raisonnable ;

« b) La ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;

« c) Si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ;

« d) Les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe. »

Reprenons les dispositions de l'article 10 de cette III^e directive.

Le texte qui nous est proposé accorde aux commissaires - là encore, bien entendu, nous avons précisé qu'il s'agissait des commissaires à la fusion - le droit d'obtenir auprès de chaque société communication de tous documents utiles et procéder à toutes vérifications nécessaires.

Il leur attribue - c'est l'article 377, deuxième alinéa - la mission de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération et le caractère équitable du rapport d'échange. Comme on l'a vu en ce qui concerne le contenu du rapport des experts, les prescriptions de la directive - c'est l'article 10-2 - sont beaucoup plus détaillées que le texte français.

Toutes ces prescriptions devront donc être affinées dans le décret d'application.

Au troisième alinéa, il vous est proposé un amendement reprenant le texte de l'article 10-2 de la III^e directive qui définit en détail, comme je vous l'ai rappelé voilà un instant, les indications que doivent fournir les experts de fusion en matière de méthode de détermination du rapport d'échange et de difficultés particulières d'évaluation.

Cet amendement vise, en outre, à ajouter les mots : « à la fusion » pour tenir compte de la décision que le Sénat vient de prendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Cet amendement me paraît plutôt ressortir au domaine réglementaire. Toutefois, comme je ne veux pas en faire un motif de crispation entre le Sénat et le Gouvernement, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 378 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 378. - L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue sur l'approbation des apports en nature, conformément aux dispositions de l'article 193. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le texte actuel de l'article 378 prévoit que les règles de droit commun relatives aux apports en nature sont applicables du chef de l'apport en nature à la société absorbante. Les apports en nature sont évalués par des commissaires aux apports désignés en justice, cette évaluation étant approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante.

En effet, dans le droit français actuel, la fusion fait l'objet à la fois d'un rapport des commissaires aux comptes sur la fusion, notamment sur la rémunération des apports - c'est l'article 377 - et d'une évaluation des apports en nature par un expert désigné en justice conformément aux règles du droit commun, en vertu de l'article 378, qui renvoie à l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

Les rédacteurs du projet de loi ont considéré que ces rapports faisaient partiellement double emploi et que la double intervention était coûteuse. Ils ont saisi l'occasion de l'harmonisation avec la III^e directive pour proposer un nouveau système. Il ne s'agit pas d'un problème d'organisation, c'est autre chose.

Le texte proposé pour l'article 378 prévoit que « compte tenu du caractère global de l'opération de fusion... afin de faciliter cette opération et d'en diminuer le coût » - c'est l'exposé des motifs que je vous ai cité au mot près - le rapport sur les modalités de la fusion prévu à l'article 377 pourra également porter sur l'évaluation des apports en nature faits à la société absorbante. C'est donc alors le même rapport qui apprécierait l'ensemble de l'opération de fusion, qui vérifierait le rapport d'échange et qui évaluerait les apports en nature. Le texte précise, d'ailleurs, que, dans ce cas, les commissaires à la fusion agissent en tant que commissaires aux apports.

Cela dit, même dans ce cas, comme je l'indiquais dans la discussion générale, le texte du projet de loi maintient l'existence de deux décisions distinctes. En effet, les assemblées générales devront statuer par deux résolutions distinctes, l'une sur l'approbation du rapport d'échange, l'autre sur l'approbation des valeurs attribuées aux apports. Je le répète, on voit bien, malgré tout, qu'il y a quelque chose qui ne va pas de soi.

Il faut observer que la III^e directive européenne ne mentionne à aucun moment le droit pour les Etats membres de prévoir que le rapport sur la vérification des apports autres qu'en numéraire, visé à l'article 10 de la II^e directive européenne, et le rapport sur le projet de fusion sont établis par les mêmes experts.

Seule la VI^e directive prévoit cette possibilité, et encore, dans les cas de scission par absorption - c'est son article 8, alinéa 3 - comme dans les cas de scission par constitution de sociétés nouvelles - c'est son article 22, alinéa 4.

On peut néanmoins soutenir que, compte tenu de leur portée, les dispositions de la VI^e directive sur les scissions sont sans aucun doute transposables au régime des fusions fixé, lui, par la III^e directive et que, par conséquent, la III^e directive n'interdit pas un tel cumul, même si elle ne l'autorise pas explicitement.

Quoi qu'il en soit, pour les raisons déjà exposées à l'article 4 en ce qui concerne l'évaluation des apports en nature et, compte tenu du fait que, comme l'a démontré la C.O.B., dans son deuxième rapport, celui de 1977, le contrôle de la rémunération des apports et celui de l'enregistrement des apports dans le bilan de la société réceptrice constituent « deux démarches nécessairement distinctes », la commission des lois s'est déclarée défavorable au cumul des fonctions de commissaire aux comptes et de commissaire aux apports.

Elle vous demande donc de maintenir le droit actuel en la matière. Tel est l'objet de l'amendement proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Dans la logique des amendements nos 13 et 18, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 21.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 378-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Par amendement n° 22 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du texte présenté pour l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 : « Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération,... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 24 de la III^e directive prévoit - il ne faut pas perdre de vue ce point - que, dans les cas où la société absorbante est titulaire de toutes les actions et des autres titres conférant un droit de vote dans l'assemblée générale des sociétés absorbées, l'opération est dispensée : tout d'abord, de la mention dans le projet de fusion du rapport d'échange, des modalités de remise des actions et de la date à laquelle ces actions donnent le droit de participer aux bénéfices ; ensuite, de l'établissement du rapport écrit des organes d'administration ou de direction ; enfin, du rapport écrit des experts de fusion.

Le texte proposé pour l'article 378-1 reprend ces dispositions. Il prévoit que lorsque, depuis l'établissement du projet de fusion jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions et certificats de droits de vote des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale des sociétés absorbées ni à l'établissement du rapport des commissaires à la fusion. Il s'agit donc d'une opération bien précise - je viens de la décrire - au point de départ de laquelle il convient de fixer date certaine.

L'article proposé est ainsi conçu : « Lorsque, depuis l'établissement du projet de fusion jusqu'à la réalisation de l'opération, ... ». Qu'entend-on par « établissement du projet de fusion » ? C'est tout à fait imprécis.

En revanche, la rédaction retenue par la commission, à savoir : « Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion... » permet de fixer de manière certaine le point de départ de la période que l'on prend en considération pour l'application du régime particulier aux sociétés à actionnaire unique.

Pour éviter tout contentieux, il faut être précis. Tel est l'objet de l'amendement n° 22 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « la totalité des actions », de remplacer les mots : « et certificats de droits de vote » par les mots : « représentant la totalité du capital ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, avant d'en venir à la présentation de l'amendement que vous appelez, permettez-moi de remercier M. le garde des sceaux, car c'est lui qui nous avait fait valoir la nécessité de rectifier l'amendement n° 22.

L'amendement n° 23 tend à supprimer la mention des certificats de droits de vote, qui peut être source de confusion. Compte tenu de la position prise à l'article 376 par la commission, qui consiste à ne pas prévoir une ratification de la fusion par les porteurs de certificats d'investissement, il n'y a pas lieu de prendre en compte les certificats de droits de vote.

L'hypothèse visée par l'article 378-1 est, en réalité, celle où la société absorbante détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée. Puisque c'est cela, écrivons-le ; tout sera plus clair !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « assemblée générale », d'insérer le mot : « extraordinaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel. Il tend à préciser que l'assemblée générale, dont l'approbation n'est pas nécessaire, est l'assemblée générale extraordinaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 : « ...établissement des rapports mentionnés aux articles 376, dernier alinéa, et 377. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Même en cas d'une fusion-absorption d'une filiale à 100 p. 100, le projet de loi maintient l'exigence du rapport du conseil d'administration ou du directoire, et ce contrairement à l'article 24 de la directive.

Par conséquent, conformément à cet article 24 de la III^e directive, l'amendement tend à dispenser les sociétés absorbées de l'établissement du rapport du conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 379 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Par amendement n° 26, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 379 de la loi du 24 juillet 1966.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La III^e directive prévoit que les Etats membres peuvent se dispenser d'appliquer à la constitution de la nouvelle société les règles relatives à la vérification des apports autres qu'en numéraire prévues par l'article 10 de la II^e directive du 13 décembre 1976 sur les constitutions de sociétés anonymes ; mais il ne s'agit que d'une option.

Le premier alinéa du texte, reprenant cette option, prévoit qu'il n'y a pas lieu, lors de la création de la société nouvelle, à vérification de l'évaluation des biens apportés par les sociétés ; une telle disposition existe déjà pour les scissions par création de société nouvelle depuis 1967. A cet égard, il suffit de se reporter à l'article 7 du projet de loi qui traite de l'article 383 de la loi de 1966.

A cet article, votre commission vous propose par un premier alinéa de maintenir la nécessité de procéder à une vérification de l'évaluation des apports. En effet, même lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une société nouvelle, le risque de surévaluation des valeurs d'apport est tout aussi grand que lorsqu'elle est réalisée par voie de fusion-absorption.

Nous ne voyons pas pourquoi, par conséquent, on supprime la nécessité de la vérification de l'évaluation des apports dans un cas et pourquoi on ne la supprime pas dans l'autre. Le risque est tout aussi grand.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du texte présenté pour l'article 379 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « assemblée générale extraordinaire », d'insérer les mots : « de chacune ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 23-3 de la troisième directive prévoit que le projet de fusion et, s'ils font l'objet d'un acte séparé, l'acte constitutif ou le projet d'acte constitutif et les statuts ou le projet de statuts de la nouvelle société doivent être approuvés par l'assemblée générale de chacune des sociétés qui disparaissent.

Le texte qui nous est proposé pour l'article 379 de la loi de 1966 vise à introduire cette disposition.

Le second alinéa prescrit que, dans tous les cas, le projet de statuts doit être approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés qui disparaissent, donc de chacune des sociétés qui disparaissent. Il précise qu'il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée générale de la société nouvelle.

Voilà pourquoi nous vous proposons cet amendement de précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Cet amendement nous paraît inutile, mais sûrement pas nuisible. Par conséquent, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 381 bis de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 381-1. - Le projet de fusion n'est pas soumis aux assemblées d'obligataires de la société absorbante. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire des obligataires peut donner

mandat aux représentants de la masse de former opposition à la fusion dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 381, alinéas 2 et suivants. » - (Adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Les articles 382 et 383 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 382. - Les articles 376 et 377 sont applicables à la scission. Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés anonymes existantes, l'article 378 est également applicable. »

« Art. 383. - Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés anonymes nouvelles, chacune des sociétés nouvelles peut être constituée sans autre apport que celui de la société scindée.

« En ce cas, et si les actions de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas lieu à l'établissement du rapport mentionné à l'article 377.

« Dans tous les cas, les projets de statuts des sociétés nouvelles sont approuvés par l'assemblée générale extraordinaire de la société scindée. Il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée générale de chacune des sociétés nouvelles. »

Par amendement n° 28, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 382 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 382. - Les articles 376, 377 et 378 sont applicables à la scission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La VI^e directive a prévu pour les opérations de scission par absorption des règles parallèles à celles qui sont définies par la III^e directive pour les opérations de fusion par absorption : son article 5 concerne l'approbation de l'assemblée générale, son article 7 le rapport des organes d'administration ou de direction et son article 8 le rapport des experts de scission.

Un texte actuel de l'article 382 de la loi de 1966 n'est pas sensiblement modifié par la projet de loi. Celui-ci se borne à innover sur le point suivant : il prévoit que les dispositions relatives à la décision de l'assemblée générale extraordinaire et au rapport du conseil d'administration ou du directoire - article 376 - et au rapport sur la fusion - article 377 - sont applicables à la scission en général, ce qui vise à la fois les cas de scission par apport à des sociétés existantes et les cas de scission par apport à des sociétés nouvelles. C'est en quelque sorte une conséquence du nouveau texte proposé pour l'article 371, deuxième alinéa, qui supprime la notion de fusion-scission et qui a regroupé les deux hypothèses de fusion-scission et de scission par apports à des sociétés nouvelles sous l'appellation générale de scission.

En revanche, les règles fusionnant le rapport sur la fusion et le rapport sur l'évaluation des apports en nature - article 378 de la loi de 1966 - ne s'appliquent qu'aux cas de scission par apports à des sociétés existantes. Qu'en est-il donc en cas de scission par apports à des sociétés nouvelles ?

En matière de scission, la VI^e directive prévoit bien, en cas de scission par constitution de sociétés nouvelles, que les Etats membres peuvent prévoir que le rapport sur la vérification des apports autres qu'en numéraire et le rapport sur le projet de scission sont établis par les mêmes experts.

Aussi vous est-il proposé un amendement prévoyant que c'est dans les cas de scission que les règles de l'article 378 doivent s'appliquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est inséré dans la loi du 24 juillet 1966 précitée, entre les articles 384 et 385, un article 384-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 384-1. - Le projet de scission n'est pas soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés bénéficiaires des apports. Toutefois, l'assemblée ordinaire des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à la scission, dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 381, alinéas 2 et suivants. »

Par amendement n° 29, M. Dailly, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du texte présenté pour l'article 384-1 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « bénéficiaires des apports. » par les mots : « auxquelles le patrimoine est transmis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination : à l'article 1^{er}, nous avons déjà procédé à cette substitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 9 et 10

M. le président. « Art. 9. - Le deuxième alinéa de l'article 386 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« En ce cas, les créanciers non obligataires des sociétés participantes peuvent former opposition à la scission dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 381, alinéas 2 et suivants. » - (Adopté.)

« Art. 10. - Il est inséré, dans la loi du 24 juillet 1966 précitée, après l'article 389, un article 389-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 389-1. - Les dispositions de la présente section relatives aux obligataires sont applicables aux titulaires de titres participatifs. » - (Adopté.)

CHAPITRE III

Dispositions spéciales aux sociétés à responsabilité limitée

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article 388 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 388. - Les dispositions des articles 377, 381, 385 et 386 sont applicables aux fusions ou aux scissions des sociétés à responsabilité limitée au profit de sociétés de même forme. Lorsque l'opération est réalisée par apports à des sociétés à responsabilité limitée existantes, les dispositions de l'article 378 sont également applicables.

« Lorsque la fusion est réalisée par apports à une société à responsabilité limitée nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autres apports que ceux des sociétés qui fusionnent. En ce cas, il n'y a pas lieu, lors de la constitution de la société nouvelle, à vérification de l'évaluation des biens apportés par ces sociétés.

« Lorsque la scission est réalisée par apports à des sociétés à responsabilité limitée nouvelles, celles-ci peuvent être constituées sans autre apport que celui de la société scindée.

En ce cas, et si les parts de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas lieu à l'établissement du rapport mentionné à l'article 377.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les associés des sociétés qui disparaissent peuvent agir de plein droit en qualité de fondateurs des sociétés nouvelles et il est procédé conformément aux dispositions régissant les sociétés à responsabilité limitée. »

Par amendement n° 30, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 388 de la loi du 24 juillet 1966.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est encore un amendement de coordination. Il s'agit de nous mettre en cohérence avec l'amendement que nous avons adopté à l'article 5, concernant l'article 379 de la loi de 1966.

Puisque nous en sommes à l'article qui traite du régime des fusions et des scissions entre sociétés à responsabilité limitée et qui en calque le régime sur celui des sociétés anonymes, il est proposé, comme pour les sociétés anonymes, et pour les mêmes raisons, de maintenir la procédure de vérification de l'évaluation des apports en cas de fusion par constitution de sociétés nouvelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article additionnel après l'article 11

M. le président. Par amendement n° 31, M. Dailly, au nom de la commission, propose après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 388-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 388-1. - La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions applicables en cas de scission par apports à des sociétés à responsabilité limitée existantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, j'allais dire qu'il s'agit d'un amendement « C.O.B. ». En effet, c'est à la suite des conversations que nous avons eues avec M. le président de la commission des opérations de bourse et à la lecture de son rapport annuel que nous avons déposé cet amendement.

L'article 387 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que lorsque deux sociétés anonymes procèdent à une opération d'apport partiel d'actifs - opération par laquelle une société apporte une partie de son actif à une autre tout en conservant le reste de son patrimoine et son existence juridique - elles peuvent convenir de soumettre l'opération au régime juridique des scissions.

La commission des opérations de bourse recommande d'ailleurs qu'il soit fait application des dispositions de l'article 387 chaque fois que l'opération porte sur une part essentielle de l'activité et des biens de la société qui fait l'apport ou de celle qui le reçoit - dixième rapport annuel de la commission des opérations de bourse pour 1978.

Or, il faut bien le constater, la loi ne prévoit pas une disposition équivalente lorsqu'il s'agit de sociétés à responsabilité limitée. Aussi, votre commission des lois vous propose-t-elle de combler cette lacune en insérant un article 388-1 dans la loi du 24 juillet 1966, prévoyant que deux sociétés à responsabilité limitée qui procèdent à une opération d'apport

partiel d'actifs peuvent convenir de soumettre l'opération au régime juridique des scissions de sociétés à responsabilité limitée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux nullités

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Il est inséré dans la loi du 24 juillet 1966, entre les articles 366 et 367, un article 366-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 366-1. - La nullité d'une opération de fusion ou de scission ne peut résulter que de la nullité de la délibération de l'une des assemblées qui ont décidé l'opération.

« Le tribunal, saisi de l'action en nullité d'une fusion ou d'une scission, est tenu d'accorder un délai pour permettre de couvrir la nullité. »

Par amendement n° 32, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le premier alinéa du texte présenté pour l'article 366-1 de la loi du 24 juillet 1966 par les mots suivants : « ou du défaut de dépôt de la déclaration de conformité mentionnée au troisième alinéa de l'article 374. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le premier alinéa du texte proposé par l'article 12 pour l'article 366-1 de la loi de 1966 reprend les dispositions des articles 22-1d de la III^e directive et 19-1b de la VI^e directive.

Le premier alinéa dispose que la nullité d'une fusion ou d'une scission ne peut résulter que de la nullité de la délibération de l'une des assemblées qui ont décidé l'opération.

On remarquera que les directives prévoient un second cas de nullité qui n'est pas repris par le projet de loi, le « défaut soit de contrôle préventif judiciaire ou administratif de légalité, soit d'acte authentique ».

Par coordination avec l'amendement proposé à l'article 5, relatif à l'article 376 de la loi de 1966 et prévoyant une déclaration de conformité au greffe du tribunal de commerce, la commission des lois vous propose par amendement de prévoir, conformément aux directives européennes, que la nullité de la fusion pourra résulter du défaut de dépôt de cette déclaration de conformité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Cet amendement est, certes, sévère, mais il est parfaitement logique dans la mesure où il est une conséquence de l'amendement n° 10.

M. le président. *Dura lex, sed lex ! (Sourires.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté pour l'article 366-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité, le tribunal saisi de l'action en nullité d'une fusion ou d'une scission accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous sommes toujours dans le régime des nullités. Il ne faut pas oublier que l'article 22-1-d de la III^e directive et l'article 19-1 de la VI^e directive obligent le tribunal saisi de l'action en nullité à accorder un délai pour permettre de couvrir la nullité.

Nous vous proposons d'adopter un amendement, qui est d'ailleurs de portée principalement rédactionnelle, et qui tend à calquer le texte sur celui des directives européennes, car il est beaucoup plus précis que celui du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Il est ajouté à l'article 367 de la loi du 24 juillet 1966 précitée un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois, l'action en nullité d'une fusion ou d'une scission de sociétés se prescrit par six mois à compter de la date de la dernière inscription au registre du commerce et des sociétés rendue nécessaire par l'opération. » - *(Adopté.)*

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'article 368 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par les trois alinéas suivants rédigés ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'une décision judiciaire prononçant la nullité d'une fusion ou d'une scission est devenue définitive, cette décision fait l'objet d'une publicité.

« Elle est sans effet sur les obligations nées à la charge ou au profit des sociétés bénéficiaires des apports entre la date de réalisation de la fusion ou de la scission et de celle de la publication de la décision prononçant la nullité.

« Dans le cas de la fusion, les sociétés ayant participé à l'opération sont solidairement responsables de l'exécution des obligations mentionnées à l'alinéa précédent à la charge de la société absorbante. Il en est de même, dans le cas de scission, de la société scindée pour les obligations des sociétés bénéficiaires des apports. »

Par amendement n° 34, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Après l'article 368 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 368-1 ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 14 tend à compléter par trois alinéas l'article 368 de la loi du 24 juillet 1966.

Dans son texte actuel, cet article 368 est constitué d'un alinéa unique qui prévoit que la nullité d'une société entraîne sa liquidation. L'article 14 du projet propose de « raccrocher » à cet article 368 trois dispositions relatives aux nullités de fusions ou de scissions prévues par les III^e et VI^e directives, bien que ces dispositions n'aient pas de rapport direct avec l'objet actuel de l'article 368.

Nous vous proposons donc d'isoler ces dispositions dans un article nouveau 368-1. Le Gouvernement veut les raccrocher à l'article 368 ; étant donné qu'elles n'ont pas de rapport direct avec l'objet actuel, plaçons-les au moins dans un article 368-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article 14 :

« Art. 368-1. - Lorsqu'une décision judiciaire prononçant la nullité d'une fusion ou d'une scission est devenue définitive, cette décision fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit encore de la publicité et nous précisons à nouveau : « dont les modalités sont fixées par décret. »

Nous n'allons pas reprendre la discussion que nous avons eue voilà quelques instants. Il est possible que cette disposition soit inutile, mais puisque le Sénat l'a adoptée tout à l'heure, à l'appel de sa commission, et que M. le garde des sceaux ne s'y est pas trop opposé, il vaut mieux que nous retenions une formulation identique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de l'article 14, de remplacer les mots : « bénéficiaires des apports » par les mots : « auxquelles le ou les patrimoines sont transmis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination rédactionnelle, qui est la conséquence d'un amendement adopté à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de l'article 14, après les mots : « entre la date », de remplacer les mots : « de réalisation de la fusion ou de la scission » par les mots : « à laquelle prend effet la fusion ou la scission ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 368 dispose que la décision judiciaire prononçant la nullité d'une fusion ou d'une scission est sans effet sur les obligations nées à la charge ou au profit des sociétés bénéficiaires des apports entre la date de réalisation de l'opération et celle de la publication de la décision prononçant la nullité.

Il s'agit de la reprise des dispositions des articles 22-1-g de la III^e directive et 19-2-g de la VI^e directive.

L'amendement n° 37 vise à apporter une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de l'article 14, après les mots : « scission et », de supprimer le mot : « de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, monsieur le président, qui vise à corriger une erreur de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Dailly, au nom de la commission, propose, à la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 14, de remplacer les mots : « bénéficiaires des apports. » par les mots : « auxquelles le patrimoine est transmis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination rédactionnelle avec l'amendement que nous avons adopté à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter le dernier alinéa de cet article 14 par la phrase suivante : « Chacune des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis répond des obligations à sa charge nées entre la date de réalisation de la scission et celle de la publication de la décision prononçant la nullité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article 368 fixe les obligations des sociétés participant à l'opération en cas de nullité.

Comme on l'a vu, la III^e directive prévoit que les sociétés ayant pris part à la fusion répondent solidairement des obligations de la société absorbante ; c'est l'article 22-1-h. La première phrase du quatrième alinéa de l'article 368 reprend sans changement cette disposition.

Mais, l'article 19-1-h de la VI^e directive prévoit d'abord que chacune des sociétés bénéficiaires de la scission répond des obligations à sa charge nées après la date de publication de la décision de nullité. Elle prévoit, ensuite, que la société scindée répond aussi de ces obligations.

La seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 368 se borne à prévoir que la société scindée est solidairement responsable de l'exécution des obligations des sociétés bénéficiaires des apports.

Pour régler le cas des sociétés bénéficiaires, votre commission vous propose d'adopter un amendement comblant cette lacune, en prévoyant que chacune des sociétés bénéficiaires répond des obligations à sa charge nées entre la date de réalisation de la scission et celle de la publication de la décision prononçant la nullité.

Monsieur le président, une erreur figure dans le libellé de cet amendement. En effet, il faut lire : « nées entre la date de prise d'effet de la scission ». Je rectifie en ce sens l'amendement.

M. Charles Lederman. Cela semble plus logique.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 40 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, et tendant à compléter le dernier alinéa de cet article 14 par la phrase suivante : « Chacune des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis répond des obligations à sa charge nées entre la date de prise d'effet de la scission et celle de la publication de la décision prononçant la nullité. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

4

SOUHAITS DE BIENVENUE A UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE DE CUBA

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le plaisir de saluer la présence dans nos tribunes d'une délégation de députés de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire de la République de Cuba, conduite par M. Luis Mendez, secrétaire de cette assemblée.

En votre nom, j'adresse à cette délégation nos souhaits de bienvenue et je formule des vœux pour que la visite en France de nos collègues cubains contribue à conforter les relations d'amitié entre nos deux pays. (Applaudissements.)

5

FUSIONS ET SCISSIONS DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi (n° 385, 1985-1986) relatif aux fusions et aux scissions de sociétés commerciales et modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Articles additionnels avant l'article 15

M. le président. Par amendement n° 41, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« Art. 89. - La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et, au plus, douze membres ou, lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, quinze membres. Toutefois, en cas de fusion, ces nombres de douze et quinze pourront être dépassés jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre, vingt-sept dans le cas d'une fusion d'une société dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs et d'une autre société, trente dans le cas d'une fusion de deux sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

« Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été réduit à douze ou, lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à quinze.

« Toutefois, en cas de décès ou de démission du président du conseil d'administration et si le conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il pourra nommer, sous réserve des dispositions de l'article 94, un administrateur supplémentaire qui sera appelé aux fonctions du président. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous voici parvenus à la première des six mesures que la commission des lois souhaite voir ajouter au projet de loi puisque son titre même le permet. De surcroît, nous avons l'habitude, lorsqu'un train est en partance, en matière de droit des sociétés, de raccrocher les wagons que nous pouvons avoir dans les gares de triage, car nul ne sait jamais quand partira le train suivant. Nous avons toujours agi ainsi à l'occasion de toutes les lois d'harmonisation. C'est peut-être la raison pour laquelle nous n'avons jamais proposé de modifier le titre pour être certains que l'on ne puisse pas nous l'opposer à l'avenir.

La première des six mesures porte le nombre maximum des administrateurs d'un conseil d'administration de douze à quinze. Pourquoi ? Pour que les conseils puissent, par voie de cooptation et ensuite de ratification par l'assemblée générale, ouvrir les tours de table du conseil à des représentants des petits porteurs. C'est une mesure indispensable après les privatisations des sociétés et, par conséquent, nous ne saurions trop demander au Sénat de la voter. Nous la limitons bien entendu aux seules sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Cela oblige à une coordination déjà au niveau des fusions. En effet, en cas de fusion, vous savez que les deux conseils se fondent et que, ensuite, ils diminuent progressivement le nombre des membres ; vous connaissez la méthode qui est en vigueur. Jusqu'à maintenant, figurait donc dans la loi le nombre vingt-quatre, soit douze plus douze. Comme, maintenant, pourront fusionner aussi, par exemple, une société à douze et une société à quinze, il faut inscrire les nombres vingt-sept et trente.

Voilà le motif pour lequel nous écrivons : « Toutefois, en cas de fusion, ces nombres de douze et quinze pourront être dépassés jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre, vingt-sept ou... trente. »

Pourquoi ? Parce qu'il est bien entendu que nous ne portons le nombre de douze à quinze que dans les sociétés dont les actions figurent à une cote. En effet, il est bien évident que dans les autres, il n'y a pas de petits porteurs à faire représenter.

Cependant, comme peuvent intervenir des fusions entre sociétés cotées ou non cotées, nous sommes forcés de le prévoir et nous précisons donc : « ...jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre, vingt-sept dans le cas d'une fusion d'une société dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs et d'une autre société, trente dans le cas d'une fusion de deux sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs. »

« Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été réduit à douze ou, lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à quinze. »

En général, la réduction se fait assez rapidement parce que, comme la rémunération du conseil est globale et à diviser entre le nombre d'administrateurs, pour déterminer le jeton de présence, on s'efforce de revenir dans les plus brefs délais à un nombre plus convenable. Toutefois, il faut le prévoir au moment de la fusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 15.

Par amendement n° 42, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 97-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après le mot : " quatre " sont insérés les mots : " ou, dans les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, cinq, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai dit dans la discussion générale - mais je le rappelle au Sénat - que, pour la participation, l'ordonnance en vigueur prévoit qu'il peut être décidé dans les statuts que le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs - dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles 89 et 90 - des administrateurs élus par le personnel salarié. Le nombre de ceux-ci ne peut être supérieur à quatre ni excéder le tiers des autres administrateurs.

Quand le conseil était composé de douze membres, le tiers était quatre. Donc le nombre de ces administrateurs ne pouvait ni excéder quatre ni excéder le tiers, si c'était un conseil composé d'un nombre de membres inférieur à 120.

Si, par exemple, il s'agissait d'un conseil à neuf membres, le tiers impliquait qu'il n'y en avait pas plus de trois.

A partir du moment où le texte vise les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, leur conseil d'administration pouvant comporter quinze membres, il faut permettre la désignation de cinq administrateurs élus par le personnel salarié au lieu de quatre. Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 15.

Par amendement n° 49, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 283-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de fusion ou de scission, les certificats d'investissement et les certificats de droit de vote d'une société qui disparaît peuvent être échangés contre des actions de sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Il existe une incertitude, en cas de fusion ou de scission, sur le sort des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote émis par une société qui disparaît ; il pourrait être soutenu que la société bénéficiaire doit émettre à son tour des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote.

Il y a lieu de lever cette incertitude et, compte tenu des inconvénients de la brisure de l'action entre certificat d'investissement et certificat de droit de vote, d'encourager la résorption de ces certificats qui sont en marge du droit des sociétés classiques, et de prévoir leur échange contre des actions complètes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Elle n'a pas d'avis car elle n'a pas eu connaissance de cet amendement.

La commission s'est efforcée de ne rien laisser au hasard, mais le rapporteur reconnaît qu'il y a là une incertitude réelle. S'il avait eu l'intelligence de s'en apercevoir, il aurait sûrement proposé à la commission l'amendement que présente le Gouvernement.

Il ne peut pas en dire plus, mais comme il est bien probable que la commission l'aurait suivi, elle aurait très probablement approuvé l'amendement du Gouvernement.

A titre personnel, je ne peux que donner mon accord. Cet aspect des choses nous avait échappé. En effet, il peut y avoir là une source de contentieux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 15.

Par amendement n° 43 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 283-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque les propriétaires de certificats ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription, il n'est pas procédé à l'émission de nouveaux certificats. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement concerne également les certificats d'investissement.

L'article 283-4 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit, pour éviter que les certificats d'investissement ne soient dilués parmi les actions, que toute augmentation de capital s'accompagne d'une émission proportionnelle de certificats d'investissement.

Cette disposition a certes eu sa justification, quoique la nécessité de ne pas diluer ces certificats n'ait jamais été démontrée de manière convaincante, en tout cas pas à mes yeux.

Quoi qu'il en soit, aujourd'hui, elle n'a plus aucune raison d'être ni aucune justification pour toutes les sociétés récemment privatisées qui avaient émis des certificats d'investissement, puisque c'était grâce à ceux-ci que, toutes nationalisées qu'elles étaient, elles avaient recours à l'épargne.

Depuis lors, les certificats d'investissement ont fait l'objet d'offres publiques d'échange.

Les échanges proposés par ces sociétés ont obtenu un très grand succès.

Par exemple, il ne reste plus actuellement que 135 494 certificats d'investissement de Saint-Gobain, sur les 9 millions qui avaient été émis après la nationalisation et qui représentaient 20,53 p. 100 du capital ; cette part est tombée aujourd'hui à 0,31 p. 100.

A Paribas, les certificats d'investissement qui avaient été émis représentaient 25 p. 100 du capital ; il n'en reste plus que 258 408, correspondant à 0,50 p. 100 du capital. Cette situation se reproduira au fur et à mesure que se feront les futures privatisations. Maintenir que, en cas d'augmentation de capital, il faut réaliser une émission proportionnelle de certificats d'investissement devient aussi inopportun qu'inadéquat.

L'obligation d'émettre de nouveaux certificats d'investissement en cas d'augmentation de capital entraîne en effet deux conséquences principales : d'une part, cela alourdit considérablement la mise en œuvre de l'augmentation de capital, tout spécialement si les porteurs de certificats d'investissement ont conservé le droit préférentiel de souscription qui leur est reconnu par la loi ; d'autre part, cela rend très aléatoire le placement de nouveaux certificats d'investissement dont l'émission est obligatoire, notamment au cas inverse où les porteurs auraient renoncé à leur droit de préférence.

Par ailleurs, le maintien de l'obligation d'émission a pour conséquence tout à fait paradoxale qu'au moment où l'Etat se désengage, par la privatisation des sociétés concernées, il se voit attribuer les certificats de droit de vote correspondant aux nouveaux certificats d'investissement. Sa faculté de contrôle dans la société s'en trouve confortée, ce qui relève à tout le moins d'une philosophie quelque peu contradictoire.

Le troisième alinéa de l'article 283-4 de la loi du 24 juillet 1966 dispose, en effet, que « les certificats de droit de vote correspondant aux nouveaux certificats d'investisse-

ment sont attribués aux porteurs d'anciens certificats de droit de vote en proportion de leurs droits, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux ». Or tous les certificats de droit de vote existants qui correspondent aux certificats d'investissement émis à l'époque de la nationalisation, sont entre les mains de l'Etat.

La commission des lois vous propose donc de supprimer l'obligation d'émettre de nouveaux certificats d'investissement en cas d'augmentation de capital.

Les droits des actuels porteurs sont toutefois préservés, dès lors que cette obligation ne disparaît que si ceux-ci ont préalablement renoncé à leur droit préférentiel de souscription.

J'ajoute que, dans cette démarche, nous sommes pleinement d'accord avec le Gouvernement. En effet, M. le garde des sceaux disait, en défendant l'amendement précédent, qu'il y avait lieu d'encourager la résorption de ces certificats qui sont en marge du droit classique des sociétés et de prévoir leur échange contre des actions complètes. Nous sommes animés de la même préoccupation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 15.

Par amendement n° 44 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque l'une des entreprises mentionnées à l'article 6 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 détient des certificats de droit de vote dans les conditions prévues par le troisième alinéa du même article, l'assemblée générale extraordinaire peut décider de procéder à la reconstitution des certificats existants en actions, et à celle des certificats existants assortis d'avantages particuliers en actions conférant à leurs titulaires les mêmes avantages. La reconstitution s'opère par la cession aux porteurs, à titre gratuit, des certificats de droit de vote correspondants.

« A cet effet, la société peut demander l'identification des porteurs de certificats, même en l'absence de disposition statutaire expresse, selon les modalités prévues par l'article 263-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« Si la société a fait usage de l'autorisation d'opérer en bourse sur ses propres certificats conformément aux dispositions des articles 217-2 et 217-10 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, et détient à ce titre des certificats, le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, doit préalablement procéder à la reconstitution en actions de ces certificats. Il n'est pas tenu compte, le cas échéant, des actions ainsi reconstituées pour le calcul du nombre maximum d'actions à acquérir précédemment fixé par l'assemblée générale ordinaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans le prolongement de l'amendement précédent qui traitait des certificats d'investissement, le présent amendement tend à permettre la disparition de ce que, sur la place il est convenu d'appeler les « culots » de certificats d'investissement, encore existants, par la reconstitution de l'action et à l'initiative de la société.

Actuellement, la reconstitution des certificats d'investissement ne peut être opérée que par le jeu d'une cession. Il est proposé de permettre la reconstitution du certificat par cession par la société, à tous les porteurs de certificats d'investissement et à titre gratuit, des certificats de droit de vote correspondant aux certificats d'investissement. Ainsi les porteurs auront une action.

Afin de permettre à la société de retrouver l'identité des porteurs de certificats, ce qui est essentiel, il est proposé d'étendre aux certificats d'investissement le mécanisme défini par la loi du 17 juillet 1987 sur l'épargne quant à l'identification des porteurs de titres.

Si la société a fait usage de l'autorisation d'opérer en bourse sur ses propres certificats et détient à ce titre des certificats, elle devra toutefois opérer la reconstitution préalable de ses propres certificats.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 15.

Par amendement n° 45, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 78 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« Art. 78. - Les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié. Sur présentation des bulletins de souscription et, le cas échéant, d'un certificat du dépositaire constatant le versement des fonds, le notaire affirme, dans l'acte qu'il dresse, que le montant des versements déclarés par les fondateurs est conforme à celui des sommes déposées dans son étude ou figurant au certificat précité. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 79 de la loi précitée est ainsi rédigé :

« Après la déclaration de souscriptions et de versements, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive dans les formes et délais prévus par décret. »

« III. - L'article 85 de la loi précitée est ainsi rédigé :

« Art. 85. - Les versements sont constatés par une déclaration d'un ou plusieurs actionnaires, dans un acte notarié. Sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, le notaire procède comme il est dit à l'article 78. »

« IV. - L'article 87 de la loi précitée est ainsi rédigé :

« Art. 87. - Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après la déclaration notariée de versements et après la mise à la disposition des actionnaires, dans les conditions et délais déterminés par décret, du rapport prévu à l'article précédent. »

« V. - Le 1° de l'article 433 de la loi précitée est ainsi rédigé :

« 1° Ceux qui, sciemment, dans la déclaration notariée constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, ou auront remis au notaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. D'après ce qu'avec sa courtoisie et sa franchise habituelles M. le garde des sceaux m'a laissé entendre dès le début de la discussion de ce projet de loi, nous voilà parvenus à l'amendement sur lequel nous allons nous trouver en complet désaccord.

Je trouve cela d'ailleurs assez singulier au plan politique, mais je reconnais là un nouveau témoignage de la volonté, que je ne crois pas raisonnable, mais qui, à l'évidence est obstinée, des services de la Chancellerie, monsieur le garde des sceaux.

La directive européenne du 9 mars 1968 dispose, dans son article 10 : « Dans tous les Etats membres dont la législation ne prévoit pas un contrôle préventif, administratif ou judiciaire lors de la constitution, l'acte constitutif et les statuts de la société ainsi que les modifications à ces actes doivent être passés par acte authentique. »

Comme on le sait, au lieu de s'en tenir, comme l'imposait la directive, soit à un contrôle administratif ou judiciaire, soit à la rédaction des statuts par acte authentique, le droit français a instauré trois mesures tendant à remplacer le contrôle préventif : la déclaration de conformité, prévue par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 ; le contrôle opéré lors de l'immatriculation au registre du commerce par le greffier - nous en avons parlé tout à l'heure longuement à l'occasion de la discussion sur le contrôle de la déclaration de fusion ou de scission - ; enfin, le contrôle opéré par le notaire qui devait dresser la déclaration de versement ou vérifier et certifier la souscription et la libération du capital en cas de constitution avec appel public à l'épargne - article 78 de la loi de 1966, qui avait, en quelque sorte, anticipé sur la directive du 9 mars 1968.

Ce n'était que la conjonction de ces trois mesures qui pouvait faire considérer la législation française comme conforme à la première directive venue en 1968, deux ans après.

Or, je répète, la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne a supprimé l'obligation de la déclaration notariée concernant les versements et les souscriptions en cas de constitution de sociétés, et cela malgré des mises en garde de votre rapporteur et - je m'en souviens - du président de la commission des lois de l'époque, qui lui avait donné, ce jour-là, le coup d'épaule dont il avait besoin.

Depuis, que s'est-il passé ? Les services de la commission des Communautés européennes ont saisi officiellement, le 27 juin 1983, le représentant permanent de la France auprès d'elles, de leur préoccupation à l'égard de la suppression de cet élément de contrôle qui, seul, pouvait faire regarder la législation française comme compatible avec la directive européenne.

Il se trouve que les autorités européennes n'ont pas jugé opportun de pousser plus avant la procédure. En d'autres termes, la France a été rappelée à l'ordre, mais elle n'a pas été poursuivie.

Comme elle n'a pas été poursuivie, les gouvernements successifs, depuis 1983 jusqu'en 1986 - c'est en effet la première fois pour le Gouvernement qui est issu des législatives de 1986 - se sont refusés à harmoniser, que dis-je ? à rétablir l'harmonisation.

Nous venons pourtant de passer une journée laborieuse - et, mes chers collègues, je m'excuse encore une fois de vous avoir imposé cela - à harmoniser notre droit avec les directives européennes.

En 1983, le Gouvernement de l'époque a demandé au Parlement de « désharmoniser », peut-être parce que les notaires n'étaient pas en odeur de sainteté à ce moment-là - je n'en sais rien - ...

M. Charles Lederman. Ils le seraient aujourd'hui ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Justement, ce qui m'inquiète, c'est que cela continue !

... peut-être parce que l'on poursuivait un début de lutte contre les monopoles ; c'est possible, je n'en sais rien, et je n'ai pas à juger de cet aspect des choses !

Toujours est-il qu'à l'époque on a « désharmonisé » le droit français et le droit européen. On a alors avancé comme raison le coût élevé.

Pourtant, dans le rapport que j'avais eu l'honneur de présenter sur le projet de loi relatif aux valeurs mobilières, en 1985, j'avais établi, dans un tableau, un bilan du coût de la déclaration de souscription notariée, qui faisait apparaître ce coût comme vraiment négligeable.

« Ces émoluments - disais-je - sont calculés sur le montant du capital social selon le tarif dégressif suivant : jusqu'à 250 000 francs : 0,75 p. 100 ; de 250 000 francs à 725 000 francs : 0,25 p. 100 ; de 725 000 francs à 3 600 000 francs : 0,15 p. 100... » Les taux suivants étaient de 0,06, 0,03, 0,015, 0,005.

Je poursuivais : « L'émolument minimum est de 150 unités, soit 1 905 francs, et ce minimum s'applique en fonction du barème ci-dessus à toutes les constitutions de sociétés ayant un capital inférieur à 260 000 francs. »

A l'époque, j'avais fait les calculs : 300 000 francs de capital : 2 000 francs ; 700 000 francs : 3 000 francs ; 3 millions de francs : 6 475 francs ; 6 millions de francs :

8 815 francs ; 30 millions de francs : 16 390 francs ; 60 millions de francs : 21 790 francs ; 100 millions de francs : 25 040 francs.

Voilà ce que cela coûterait. Convenez que c'est dérisoire.

D'un autre côté, voici ce que m'écrivait, le 5 août 1983, le directeur général de la commission des Communautés européennes : « Votre lettre du 27 avril dernier m'est bien parvenue et je vous en remercie.

« Vous attirez, par ce courrier, mon attention sur les dispositions de la loi française du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, qui, pour la constitution de sociétés anonymes et l'augmentation de leur capital, substituent à la déclaration notariée de souscription et de versement un simple certificat établi par le dépositaire.

« J'ai fait procéder à un examen de cette question par mes services, d'où il ressort qu'effectivement la législation française se trouve désormais démunie du dernier élément de contrôle lors de la constitution d'une société anonyme ou de l'augmentation de son capital qui pouvait faire regarder » - voilà où j'ai pris tout à l'heure l'expression « faire regarder » - « cette législation comme compatible avec la directive 68.151-C.E.E.

« Cette situation est d'autant plus préoccupante que, comme vous le savez, aucune règle correspondante n'existe non plus pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions, pourtant également couvertes par des directives.

« Dans ces conditions, les services de la commission ont officiellement pris contact avec les autorités françaises pour explorer les moyens par lesquels la législation française pourrait être mise en conformité avec la directive susmentionnée. »

Qu'a fait alors le Sénat ?

Devant cette situation, le 17 novembre 1983, le 14 juin 1985 et le 8 novembre 1985, le Sénat s'est prononcé en faveur du rétablissement du système de la déclaration notariée de souscription et de versement.

A chacune de ces trois dates, il n'a pas été suivi par les gouvernements de l'époque, lesquels ont, chaque fois, demandé à l'Assemblée nationale de voter contre, ce qu'elle n'a pas manqué de faire.

Devant le Sénat, le 8 novembre 1985, le Gouvernement n'avait opposé qu'un seul argument, celui du coût de la constitution des sociétés anonymes, alors que j'avais établi, lors de l'examen de la loi du 3 janvier 1983, un bilan du coût de l'intervention notariale en matière de constitution de société.

La commission des lois vous propose, que dis-je « vous propose », elle vous demande à nouveau de voter en faveur du rétablissement de la déclaration notariée, d'abord, parce qu'elle entend rester fidèle à elle-même, ensuite, parce que nous ne pouvons pas passer notre journée à harmoniser et laisser passer l'occasion de ne pas redresser la « désharmonisation » de 1983. Elle s'étonnerait - bien qu'elle ait entendu que ce serait probablement une pierre d'achoppement, et cela l'inquiète - que le nouveau gouvernement n'ait pas à cœur de revenir sur cette regrettable modification du droit des sociétés effectuée par le gouvernement précédent.

Voilà ce que j'avais à dire de cette affaire, à laquelle la commission des lois attache, bien entendu, la plus grande importance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Voilà effectivement l'article sur lequel il existe un désaccord entre le Gouvernement et la commission. Sur un texte qui comporte maintenant vingt articles, c'est finalement peu de chose ! Mais le différend est certain.

Je suis en effet obligé de m'opposer à cet amendement, et je vous demande, monsieur le rapporteur, de me donner acte que la position du Gouvernement n'est pas dictée par les services de la Chancellerie, mais qu'elle traduit une volonté, particulièrement la mienne.

En effet, vous savez très bien, monsieur le rapporteur, que je suis, par philosophie, hostile à tout monopole chaque fois que l'on peut l'éviter. Il me semble qu'en l'occurrence il n'y a pas lieu de rétablir un monopole.

Cette opposition n'est, bien sûr, pas dirigée contre les notaires. Je suis le tuteur de cette profession. Ai-je besoin de dire toute la considération que je lui porte ? Je sais le rôle irremplaçable que les notaires jouent comme conseillers juridiques des familles, y compris en droit des affaires, où ils prennent des positions de plus en plus importantes ; la qualité de leurs conseils est grande lorsqu'il s'agit de constituer des sociétés ; certains sont de grands spécialistes, et je voudrais - je le leur ai dit bien des fois - que leurs interventions se développent en la matière.

Néanmoins, je ne souhaite pas que cette intervention devienne obligatoire.

Cette intervention - ce sera ma première remarque - n'est nullement nécessaire au regard du droit européen - et là, je suis en désaccord avec ce qui vient d'être dit par M. Dailly. En effet, l'article 10 de la première directive, applicable aussi bien aux sociétés à responsabilité limitée qu'aux sociétés anonymes, donne aux Etats membres de la Communauté européenne le choix entre le contrôle administratif ou judiciaire préalable de légalité et la constitution par acte authentique - c'est-à-dire par recours aux notaires.

C'est le contrôle préalable que la France a choisi. Il comprend notamment la déclaration de conformité et la vérification des dossiers, sous sa responsabilité, par le greffier.

Ce choix a été notifié par le Gouvernement français de façon très claire à la commission des Communautés européennes, qui l'avait interrogé sur le sujet. Réponse lui a été donnée dans une note du 2 août 1983. Depuis que la Communauté a reçu cette note, la France n'a jamais eu de sa part le moindre démenti. J'ajouterai que vous l'avez même implicitement admis, monsieur le rapporteur, puisque vous avez précédemment proposé un amendement, que j'ai d'ailleurs accepté, transposant à la fusion la déclaration de conformité faite par les dirigeants et contrôlée par le greffier. Vous avez donc ainsi admis le principe du contrôle préalable de légalité, qui est la solution adoptée par la France.

Il reste le problème de l'opportunité. Je ne souhaite pas doubler le certificat du dépositaire par une déclaration notariée, qui alourdirait inutilement la procédure de création d'entreprise et en augmenterait le coût. Or la politique du Gouvernement tend à faciliter la création des entreprises en éliminant tous les surcoûts inutiles. Voilà une mesure qui, si elle était adoptée, irait à l'encontre de cette politique.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à cet amendement et demande au Sénat de ne pas l'adopter.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je ne crois pas que vous ayez le droit d'employer certains arguments. Je trouve un peu audacieux - je serai très courtois, voyez le sens dans lequel je le dis et donnez-moi acte que je n'emploie pas le mot malicieux - de venir me jeter dans les jambes l'amendement que j'ai proposé pour le contrôle administratif des fusions et des scissions de sociétés, voilà une heure. J'avais bien précisé que, si je pouvais me contenter de ce contrôle au niveau des étages, c'est-à-dire au moment de la scission et de la fusion des sociétés, c'est parce que je serais sûr que les fondations de l'édifice, c'est-à-dire la constitution des sociétés, auront été saines. Tout le monde m'a entendu vous le dire.

Alors, ne venez pas prétendre maintenant, monsieur le garde des sceaux, que tout à l'heure j'ai proposé - et vous l'avez accepté - un amendement en matière de fusion et de scission des sociétés qui s'en tient au contrôle du greffier.

J'ai accepté de modifier mon amendement dans le sens que vous souhaitiez, parce que j'avais déposé celui-ci au nom de la commission - c'est-à-dire cet amendement n° 45. J'aurais mieux fait de demander la réserve jusqu'à maintenant de l'amendement auquel vous vous référez. Bien entendu, il faudra que nous nous en souvenions, si jamais le Sénat ne nous suit pas.

Il est même apparu au moment de la longue discussion de cet amendement sur le contrôle des fusions et des scissions et à la suite de l'échange de vues notamment avec MM. Lederman et Virapoullé que, même pour l'opération de scission et de fusion, le contrôle du greffier ne porterait que sur l'existence des pièces figurant dans le dossier et qu'en

aucun cas il ne pouvait aller plus loin. Il ne va d'ailleurs pas plus loin, avons-nous reconnu, pour le contrôle de la constitution de sociétés.

Par conséquent, ne venez pas nous dire que le contrôle est correctement fait actuellement par les greffiers. Tout le monde le sait et, tout à l'heure, tout le monde en a convenu. Encore une fois, je le répète, la constitution d'une société est un acte très grave.

Vous êtes contre tous les monopoles, monsieur le garde des sceaux. Moi non plus, je n'aime pas les monopoles, mais je reconnais - vous en êtes vous-même convenu - que les notaires ont une utilité, comme les géomètres d'ailleurs ; il faut bien faire établir des plans par des personnes qualifiées. J'ai voté avec plaisir la fin du monopole des agents de change, qui tenaient la place de Paris en veillesse. Nous sommes d'accord à ce sujet. Seulement la constitution d'une société, c'est un acte judiciaire. En effet, ceux qui la constituent doivent être certains que ce qu'ils font est bien, qu'il n'y a pas de vice de forme ni de danger pour les associés. Vous avez admis que les conseils des notaires étaient utiles aux familles. Vous l'avez déclaré et vous ne les estimiez pas nécessaires à la constitution de sociétés. A mon avis, ils le sont particulièrement en la matière.

Puis il y a les tiers à protéger. Par rapport à eux, c'est tout de même différent si une déclaration notariée de souscription et de versement a été établie.

Enfin, que vous le vouliez ou non, il existe bien une lettre du 5 août 1983 des Communautés européennes, dont j'ai donné lecture. Vous savez très bien, monsieur le garde des sceaux, tous vos services le savent également, que vous êtes en contravention. Comme vous n'êtes que rappelé à l'ordre, et que vous n'êtes pas poursuivi, alors cela va bien ainsi. Pas vu, pas pris : voilà où en est votre Gouvernement, lui aussi.

C'est la première fois que votre Gouvernement - je le répète - a à se préoccuper de cette question et le voilà qui soutient ce qui a été fait en 1983 ! Très franchement, je ne vous comprends plus !

Quoi qu'il en soit, j'ai mission de demander au Sénat de voter ce texte et j'essaie, par conséquent, de m'en acquitter avec toute la conviction qui, personnellement, m'anime.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. En tant que membre de la commission des lois, j'ai suivi les débats et écouté attentivement M. le rapporteur, ainsi que M. le garde des sceaux. C'est donc avec conscience, mes chers collègues, croyez-moi, que je vous demande de voter l'amendement de la commission. Il ne s'agit pas d'un problème politique.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Non, non !

M. Louis Virapoullé. Il ne s'agit pas de contredire le Gouvernement. Pourtant, l'enjeu du problème est considérable.

En effet, pour constituer une société à l'heure actuelle - j'allais dire à l'heure européenne - dans une Europe où la République fédérale d'Allemagne est particulièrement puissante, et où tout se fait par des hommes de l'art, à une époque où notre économie, quoi qu'on en dise, est menacée par un Japon redoutable, il nous faut faire preuve de prudence et de sagesse.

M. Dailly me permettra de compléter son argumentation en disant que, pour la constitution d'une société, instrument économique d'aujourd'hui - et surtout de demain - il faut passer par un homme de l'art, c'est-à-dire par un notaire. Il ne s'agit pas de protéger un monopole : le rapporteur de la commission des lois entend protéger les intérêts des particuliers.

Comment les choses se passent-elles au moment de la constitution d'une société ? Vous pouvez souscrire au capital, vous pouvez apporter vos deniers. Ecartons un instant, si vous le voulez bien, le problème de la société : quand on fait l'acquisition d'un immeuble, on est bien heureux de s'adresser à un notaire parce qu'il est là pour vérifier la régularité des opérations. Il a reçu, pour cela, la formation nécessaire.

En matière de création de société, les choses sont identiques et même plus nettes encore. Je parle en connaissance de cause. Le notaire est important, vous le savez, parce qu'il détient la comptabilité ; vous avez tous entendu parler de la comptabilité du notaire.

M. Dailly a indiqué que, pour la fusion et la scission des sociétés, le contrôle du greffe était possible. C'est une formalité simple. Mais, pour la constitution des sociétés, l'affaire est plus grave car les deniers des particuliers sont en cause. Il est donc indispensable, sinon nous commettrions une erreur irréparable pour l'avenir, de faire appel à un notaire, qui dispose de ce registre comptable, et qui tombe sous le contrôle du procureur de la République. Le notaire bénéficie, en outre, des assurances nécessaires en la matière.

Monsieur le garde des sceaux, je n'ai pas voulu vous contredire ; il ne s'agit pas de défendre un monopole, il s'agit d'adopter une position logique, qui va dans le sens du développement économique de notre pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le huitième alinéa de l'article 92 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« ... des instituts régionaux de participation, à condition que les statuts excluent toute rémunération à ce titre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement ne vise qu'à corriger une mauvaise rédaction. En effet, la loi sur l'épargne du 17 juin 1987 a prévu, sur un amendement présenté à l'Assemblée nationale par M. Charles et défendu au Sénat par M. Schumann, que la limitation du nombre de mandats de membres d'un conseil d'administration pouvait être écartée pour la participation au conseil d'administration des instituts régionaux de participation.

Ces instituts, proches des sociétés de développement régional, qui bénéficient, elles, de cette même exception, semblent devoir compter sur la présence, au sein de leur conseil d'administration, de personnalités déjà membres de nombreux autres conseils. Tel était l'objet de l'amendement de M. Charles, dont M. Schumann a défendu au Sénat la thèse.

Il n'est pas question de revenir sur le fond, mais le texte, tel qu'il avait été voté, ouvrait la porte à n'importe quel abus. Sa rédaction permettait que la limitation du nombre de sièges de membres d'un conseil d'administration que peut détenir une même personne ne soit pas applicable aux sièges des conseils des sociétés de participation en général, ce qui, bien évidemment, allait bien au-delà du but que cherchaient à atteindre MM. Charles et Schumann.

Leur amendement prévoyait de compléter l'article 92 de loi de 1966 de la sorte : « à l'exception » - il s'agit de la limitation du nombre d'administrateurs dans la loi de 1966 - « des sociétés françaises par actions autres que les sociétés de développement régional, dont l'objet exclusif est de concourir, sous forme de participation au capital, au financement des entreprises industrielles et commerciales, lorsque les statuts stipulent que les fonctions sont exclusives de toute rémunération ».

L'amendement visait donc, maladroitement, toutes les sociétés autres que les sociétés de développement régional - précision superflue d'ailleurs puisque leur cas est déjà réglé - dont l'objet exclusif est de concourir, sous forme de participation au capital, au financement des entreprises industrielles et commerciales, à condition toutefois que les statuts stipulent que leurs fonctions sont exclusives de toute rémunération. A condition de ne pas être payé, on pourrait donc siéger au conseil d'administration de toutes les sociétés françaises par actions dont l'objet serait de concourir, sous forme de participation au capital, au financement des entreprises industrielles ou commerciales. Voyez où cela peut mener !

Or cet amendement ne visait - dans l'intention de ses auteurs - que les instituts régionaux de participation. Ne changeons rien au fond. Que MM. Charles et Schumann ne soient pas inquiets !

La commission des lois propose simplement un amendement n° 46 ainsi libellé : « Le huitième alinéa de l'article 92 de la loi du n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé : - des instituts régionaux de participation, à condition que les statuts excluent toute rémunération à ce titre. » »

Ainsi, le texte de MM. Charles et Schumann est parfaitement satisfait, et nous fermons cette brèche, imprudemment ouverte dans la législation des sociétés.

J'espère que le Gouvernement acceptera cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 15.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Par amendement n° 47, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer les mots : « aux territoires d'outre-mer et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 15 prévoit que la loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. Nous vous proposons de supprimer les mots « aux territoires d'outre-mer et ». En effet, à la connaissance de la commission des lois - peut-être son information n'est-elle pas bonne ; elle a pourtant multiplié les investigations lorsqu'elle a délibéré de ce texte - les assemblées territoriales des territoires d'outre-mer n'ont pas été consultées. De toute manière, leurs éventuelles délibérations n'ont pas été transmises à la commission et, j'imagine, au Sénat.

Or, le Conseil constitutionnel, interprétant l'article 74 de la Constitution, a considéré, dans sa décision du 28 février 1984 relative à la loi du 1^{er} mars 1984 sur la prévention et le règlement amiable des entreprises, que le droit des sociétés intéressait « l'organisation particulière » des territoires d'outre-mer et que les projets de loi concernant cette matière devaient donc, pour être étendus aux territoires d'outre-mer, faire l'objet d'un avis des assemblées territoriales, ledit avis devant être transmis au Parlement avant le vote de la loi.

Il n'est pas constitutionnellement possible d'étendre la présente loi aux territoires d'outre-mer puisqu'on n'a pas réussi à obtenir le compte rendu de leurs délibérations, soit qu'elles n'aient pas été saisies, soit qu'elles n'aient pas encore délibéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Monsieur le président, je suis surpris que l'amendement ait été maintenu car les assemblées territoriales ont été consultées et leurs avis favorables ont été adressés le 9 octobre 1986 au secrétaire général du Gouvernement aux fins de transmission au Sénat.

Qu'est-il advenu de ces avis favorables ? Cette transmission n'aurait-elle pas eu lieu ? Toujours est-il que nous sommes dans une situation de fait où, effectivement, les assemblées en question ont été consultées et où elles ont émis des avis favorables.

M. Emmanuel Hamel. C'est important pour la France !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Il est regrettable qu'aujourd'hui nous soyons obligés de voter un amendement sous le prétexte fallacieux que les assemblées territoriales n'ont pas été consultées !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, M. le garde des sceaux est étonné que l'amendement n'ait pas été retiré. Le plus étonné de nous deux n'est pas celui qu'on pense !

Pour ma part, je suis étonné parce que je viens d'être averti que M. le Premier ministre a fait parvenir à M. le président du Sénat les résultats de cette consultation le 10 novembre ; or, à cette date, la commission avait déjà délibéré. Le temps que ces avis soient transmis au président de la commission et que ce dernier me les fasse connaître, la journée d'hier - 11 novembre - étant fériée... et ce n'est pas parce que c'est daté du 10 novembre que c'est arrivé à cette date, cela a pu arriver ce matin, 12 novembre,...

M. le président. Monsieur le rapporteur, il a été donné connaissance de cette consultation par M. Chérioux, qui présidait la séance du 10 novembre 1987.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Donc avant-hier ! C'était peut-être en fin de séance même, car nos travaux se sont terminés tard dans la nuit. De toute façon, M. Chérioux n'a présidé que la séance de nuit, car c'est moi qui ai eu l'honneur de présider la séance de l'après-midi.

M. le président. A vingt-deux heures vingt exactement, juste après la reprise de la séance, vous n'aviez pas encore regagné l'hémicycle, il m'en souvient.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, j'étais peut-être ailleurs dans le Palais, mais tout près de l'hémicycle. En tout cas, je croyais être intervenu vers vingt-trois heures. Mais ne chipotons pas vous et moi sur les heures, monsieur le président !

Cela dit, vous me permettez quand même de confirmer que le plus étonné n'est pas celui qu'on pense ! J'aimerais donc pousser l'indiscrétion, monsieur le garde des sceaux - puisque vous, vous savez alors que, pour ma part, je ne sais pas - jusqu'à vous demander de nous faire part de l'avis de chacun des territoires. Nous avons le droit de savoir si les assemblées territoriales sont défavorables ou favorables à ce texte avant de décider de le maintenir ou de le retirer.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. J'ai dit tout à l'heure qu'elles y étaient toutes favorables !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, cette réponse va me permettre de vous montrer que je ne vous en veux pas pour cette affaire de déclaration notariée, encore que je ne vous suive absolument pas et que je ne vous comprene pas !

Vous m'avez dit *mezzo voce* : « Pourquoi n'avez-vous pas demandé un scrutin public ? » Je ne l'ai pas fait parce que les socialistes n'avaient aucune raison de voter le texte que je défendais puisqu'ils ont été à l'origine de cette affaire en 1983. De plus, à partir du moment où les voix des groupes socialiste et du R.P.R. sont réunies, que voulez-vous que fasse la malheureuse commission des lois ? (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

Les choses se sont déroulées comme elles le devaient. Je vous ai répondu *mezzo voce* que je serais battu. C'était tout à fait naturel malgré les efforts de M. Virapoullé !

Je devais remplir ma mission et le scrutin public n'aurait rien changé à l'affaire. Il aurait seulement contribué à cristalliser les positions, ce qui est inutile sur un sujet aussi mineur.

Cela dit, monsieur le garde des sceaux, merci de m'annoncer que les assemblées territoriales ont rendu des avis favorables. Je vous fait totalement confiance.

Nous tenons pour exacte une affirmation du Gouvernement que je n'ai pu vérifier car je n'ai pas eu le temps de lire ces avis.

M. le président. Je tiens ces avis à votre disposition, monsieur le rapporteur, et je vous confirme qu'ils sont tous favorables.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je retire donc l'amendement n° 47.

M. le président. Malgré l'absence de tout acte notarié, je prends acte du retrait de l'amendement n° 47 ! (*Sourires.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, dans la perspective du marché unique européen et pour permettre à la France d'en saisir les chances comme d'en conjurer les risques, le groupe du R.P.R. votera ce projet de loi, harmonisant la législation française avec les directives européennes en matière de droit des sociétés.

Tel qu'il a été amélioré, sur l'heureuse initiative de la commission des lois et de son éminent rapporteur, en coopération avec vous, monsieur le garde des sceaux, ce texte assure indiscutablement une meilleure protection des intérêts des associés, des actionnaires et des salariés, en cas de fusion et de scission des sociétés. Pour cette première raison, ce projet mérite d'être voté.

Mais il est un autre motif de notre vote positif sur ce texte modifiant la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales. C'est, en effet, avant le 31 décembre 1985 qu'aurait dû être voté puis promulgué le projet de loi déposé en juin 1984 par le gouvernement de M. Mauroy afin de mettre notre droit des sociétés en conformité avec les troisième et sixième directives européennes des 9 octobre 1978 et 17 septembre 1982. Ce délai n'ayant pas été respecté au temps des gouvernements de MM. Mauroy et Fabius, la France ne respectait pas ses obligations européennes sur ce point.

Nous vous félicitons donc, monsieur le garde des sceaux, d'avoir, au nom du Gouvernement de M. Jacques Chirac, pris l'initiative de soumettre, selon la procédure d'urgence, ce projet de loi à l'approbation du Parlement.

Vous avez ainsi confirmé à nos partenaires de la Communauté économique européenne la volonté du Gouvernement français de tenir ses engagements européens, dans ce domaine comme dans tous les autres.

Par ce vote, le Gouvernement et le Parlement apportent une nouvelle pierre à l'édifice de jour en jour plus nécessaire de la construction de l'Europe ; le groupe du R.P.R. ne pouvait pas manquer de s'y associer. En votant en faveur de ce texte sur l'harmonisation européenne du droit des sociétés, il exprime le souhait que l'intérêt des travailleurs ne soit jamais oublié dans l'œuvre de construction de l'Europe libre. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Lors de mon intervention dans la discussion générale, j'ai indiqué les motifs pour lesquels nous ne pouvions pas accepter de voter le texte qui nous était proposé. Je ne reprendrai pas les raisons qui nous ont conduits à adopter cette position. Je confirme simplement que le groupe communiste votera contre le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous n'étions pas opposés à ce projet de loi procédant aux harmonisations nécessaires avec les directives européennes. Nous l'étions d'autant moins qu'il reprenait le projet de loi qui avait été déposé en 1984 par MM. Robert Badinter et Pierre Mauroy. Toutefois, un certain nombre de dispositions nouvelles qui viennent d'être introduites nous laissent quelque peu perplexes. Tel est le cas, par exemple, à l'article 3, des dispositions qui concernent la responsabilité des greffiers. C'est pourquoi le groupe socialiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

(M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.)

**PRÉSIDENCE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président**

6

ARTICLE L.O. 145 DU CODE ÉLECTORAL

Adoption d'une proposition de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 83, 1987-1988) de M. Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi organique (n° 308, 1986-1987) de MM. Etienne Dailly, Pierre-Christian Taittinger, Jean Chérioux, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Schiélé, Amédée Bouquerel, Jacques Bialski, Charles Bonifay, Jean-François Le Grand, Roland du Luart, Serge Mathieu, Daniel Millaud, Josy Moinet, Dick Ukeiwé et Robert Vizet, tendant à modifier le second alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de cette proposition de loi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si je monte à cette tribune pour présenter un texte aussi court et, à mes yeux, aussi simple, c'est par égard pour ceux qui en sont les auteurs et qui ne sont autres que tous les membres du bureau du Sénat, vice-présidents, questeurs et secrétaires, sur quelque banc qu'ils siègent dans cette assemblée.

Cette proposition de loi organique est, en définitive, une réponse limitée, adaptée et consensuelle - l'évocation que je viens de faire de ses auteurs le montre - à une question, révélée par la pratique, d'interprétation d'une disposition relative aux incompatibilités parlementaires.

L'article L.O. 145 du code électoral interdit le cumul du mandat parlementaire avec « les fonctions de président et de membre de conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint, exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux », ainsi que « toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements ».

Cet article L.O. 145 prévoit cependant une exception, et une seule, en faveur des parlementaires désignés en cette qualité comme « membre de conseil d'administration... en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements ».

Bien entendu, cette exception paraît tout à fait naturelle, puisqu'elle vise à assurer le contrôle du Parlement sur l'emploi des fonds publics et, d'une manière générale, sur le fonctionnement des grands services publics. Elle a donné lieu, depuis le début de la V^e République, à une jurisprudence très abondante des bureaux des Assemblées, appelés à maintes reprises à apprécier ces incompatibilités, sous le contrôle du Conseil constitutionnel. Le bureau du Sénat, en particulier, a peu à peu défini une doctrine en la matière, ainsi que le rappellent les auteurs de la proposition de loi dans l'exposé des motifs.

La compatibilité des fonctions est admise sans problème quelle que soit l'autorité appelée à désigner le parlementaire dans les organes dirigeants de ces sociétés ou établissements publics nationaux tels que l'office national des anciens combattants, la caisse nationale de crédit agricole, l'établissement public « Autoroutes de France » ou le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour n'en citer que quelques-uns.

C'est ainsi que siègent dans les organes dirigeants de tels organismes - quelle que soit la dénomination exacte des ces organes - aussi bien des parlementaires désignés par leur assemblée respective que des parlementaires désignés par le président de cette même assemblée, la commission permanente à laquelle ils appartiennent, voire le Gouvernement dès lors que le texte institutif de l'organisme concerné le prévoit.

Les problèmes d'interprétation se sont surtout posés à propos de la qualification de « national » qu'il convenait de donner ou non à l'entreprise ou à l'établissement public considéré. Les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat

s'en sont tenus sur ce point à une interprétation stricte, suivant d'ailleurs en cela les règles posées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 18 octobre 1977 : appelé à examiner un recours contre la décision du bureau de l'Assemblée nationale déclarant la compatibilité de certaines fonctions avec l'exercice d'un mandat parlementaire, le Conseil constitutionnel a rappelé que « tout texte édictant une incompatibilité et qui a donc pour effet de porter une atteinte à l'exercice d'un mandat électif... ne saurait faire l'objet d'une interprétation extensive ».

Le bureau du Sénat a donc décidé de ne retenir comme entreprise ou établissement public national que l'organisme qui aurait été qualifié ainsi formellement dans son acte institutif, quel que soit le niveau de l'acte dans la hiérarchie des actes juridiques : loi, décret ou arrêté.

A l'appui de cette interprétation, les bureaux des deux assemblées ont également considéré qu'il ne serait pas conforme à l'esprit de la législation sur les incompatibilités parlementaires - législation qui n'est qu'un élément du statut destiné à assurer l'indépendance des membres du Parlement - de subordonner la délimitation du champ de l'incompatibilité prescrite par l'article L.O. 145 du code électoral à une éventuelle modification du statut de l'établissement considéré par le pouvoir législatif et, *a fortiori*, par le pouvoir réglementaire.

Un problème demeure toutefois pour les parlementaires désignés au sein des organes de direction ou d'administration des entreprises ou établissements publics nationaux en leur qualité d'élus locaux. Il ne peut être fait alors appel au texte institutif et l'on peut se trouver confronté à une situation paradoxale, celle d'un parlementaire qui ne pourrait siéger dans un conseil d'administration en tant que maire alors qu'il aurait parfaitement pu le faire s'il avait été désigné par son assemblée. On comprend d'ailleurs qu'une telle situation soit particulièrement choquante au Sénat, dont les membres tirent une grande partie de leur qualité de leur enracinement local. On ne saurait donc s'étonner de ce qu'une initiative destinée à faire cesser une telle anomalie ait pris naissance dans notre assemblée.

Il apparaît avec clarté que la désignation d'un parlementaire dans ces conditions ne saurait être considérée que comme le prolongement naturel de son activité locale.

On peut également invoquer à l'appui de cette interprétation un argument de texte tiré d'un autre article relatif aux incompatibilités parlementaires, l'article L.O. 148 du code électoral, qui autorise la présence de parlementaires dans les organes délibérants de certaines sociétés dès lors qu'ils y figurent au titre du conseil général ou du conseil municipal auquel ils appartiennent et qu'ils y sont désignés « pour représenter le département ou la commune dans les organismes d'intérêt régional ou local ». Tel est le cas de la plupart des sociétés d'économie mixte, qui jouent le rôle que l'on sait dans le développement local et qui, très souvent, sont présidées par des parlementaires.

Ce précédent explique que la proposition de loi organique qui vous est soumise ait pour objet d'étendre l'exception du second alinéa de l'article L.O. 145 aux parlementaires désignés dans les organes dirigeants des entreprises ou établissements publics qualifiés de nationaux par leur acte institutif « du fait d'un mandat électoral local ».

En adoptant cette expression de « mandat électoral local » et non celle de « mandat électif local », les auteurs de la proposition de loi ont voulu viser l'ensemble des mandats obtenus au plan local par voie d'élection, ce qui inclut bien entendu les mandats d'administration de toutes les collectivités territoriales de la République mais va plus loin.

Le texte apporte également une modification de forme, à titre de précaution en quelque sorte, qui consiste à ajouter à la qualité de membre de conseil d'administration celle de président, disposition qui paraît aller de soi mais qui va encore mieux en le disant.

La modification proposée est, par conséquent, extrêmement limitée et consiste, pourrait-on dire, à mettre le droit en accord avec le bon sens. Elle est néanmoins indispensable en raison du caractère très strict de la législation relative aux incompatibilités et de l'interprétation très stricte qui en est prescrite par le Conseil constitutionnel.

Enfin, la moindre qualité de ce texte n'est pas d'être le fruit d'une réflexion commune menée au sein du bureau du Sénat. Avant de déposer une telle proposition de loi, les membres du bureau en ont discuté entre eux, ce qui revient à

dire que le bureau en a délibéré - et la qualité de ses signataires qui représentent l'ensemble des groupes politiques de cette assemblée suffirait à convaincre les plus réticents si l'objet même du texte n'était pas frappé du signe de l'évidence.

Certains me demanderont : « Au fond, à quoi cela va-t-il vous servir. Pourquoi tout cela ? » Je n'ai aucune espèce de raison de vous le cacher.

Actuellement, le bureau est confronté à deux problèmes qu'il ne peut pas résoudre, ou plus exactement qu'il lui faudrait trancher par la négative, ce qui lui paraît parfaitement contraire au bon sens. Ces deux problèmes concernent un sénateur de l'opposition et un sénateur de la majorité.

Premier cas : un décret précise que le conseil d'administration de la caisse de garantie du logement social, établissement public national, comprend notamment deux représentants des organismes d'H.L.M. et qu'il est présidé par l'un de ses membres ayant la qualité de représentant des collectivités locales. Il se trouve que l'un des membres de notre assemblée est président de l'union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. et qu'il a été nommé par arrêté ministériel membre du conseil d'administration de cette caisse de garantie ; comme il est, par ailleurs, maire, il a été porté à la présidence dudit conseil. Cela pose donc un problème d'incompatibilité, ce qui est parfaitement ridicule et contraire au bon sens.

Deuxième cas : un autre de nos collègues, maire, est élu président de l'union des caisses centrales de crédit municipal, établissement public national, en application du décret du 8 octobre 1984, acte institutif de cet organisme. Ce décret dispose notamment que l'union comprend dans son conseil quatre membres élus pour trois ans parmi les présidents de caisse de crédit municipal, par un collège composé de l'ensemble des présidents de ces caisses.

Cet autre collègue, membre du conseil d'administration de cet établissement public, non pas directement, mais parce que, en tant que maire, il préside de droit la caisse de crédit municipal de sa ville, se retrouve président de l'union. Il devient sénateur et nous voilà devant un deuxième problème d'incompatibilité, tout aussi ridicule que le premier, qui, comme le premier qui relève du bon sens, mais que, compte tenu du caractère restrictif imposé et à bon droit d'ailleurs par le conseil constitutionnel à propos de incompatibilités, le bureau du Sénat ne peut régler conformément au bon sens.

Tels sont les motifs pour lesquels cette proposition de loi vous est soumise. J'espère que vous voudrez bien la voter afin de simplifier le travail du bureau du Sénat comme d'ailleurs celui de l'Assemblée nationale et de faire coïncider à cet égard le texte de la loi organique avec le bon sens.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vient de l'exposer excellemment votre rapporteur, l'article L.O. 145 du code électoral établit, dans son premier alinéa, une incompatibilité entre le mandat de député et certaines fonctions au sein des entreprises nationales et des établissements publics nationaux.

Cette incompatibilité, également applicable aux sénateurs par l'effet des dispositions de l'article L.O. 217 du même code, a pour but de préserver l'indépendance des parlementaires à l'égard du pouvoir exécutif.

Le second alinéa de l'article L.O. 145 affranchit toutefois les parlementaires de l'incompatibilité énoncée au premier alinéa lorsque leurs fonctions au sein des entreprises nationales ou établissements publics nationaux sont exercées par eux en qualité en application des textes organisant ces entreprises ou établissements.

Les auteurs de la proposition de loi - dont vous discutez aujourd'hui et dont votre rapporteur a indiqué l'importance, la qualité et la diversité - qui appartiennent à tous les groupes de votre assemblée, souhaitent ajouter une autre exception à cette incompatibilité, celle des parlementaires appelés à exercer des fonctions de responsabilité au sein de ces entreprises ou établissements publics nationaux en leur qualité d'élus locaux, lorsqu'une participation à ce titre est prévue par les textes concernant ces organismes.

Le Gouvernement est favorable à l'adoption de la modification du second alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral, qui permet d'atteindre le but recherché.

En effet, cette réforme apparaît au Gouvernement logique dès lors qu'est reconnue aux parlementaires la possibilité d'exercer dans certaines limites un ou plusieurs mandats locaux : si l'objet de la mission de l'entreprise ou de l'établissement public national justifie la désignation d'élus locaux au sein de ses organes de direction ou d'administration, on ne voit pas pourquoi les élus locaux parlementaires en seraient écartés. Je puis confirmer, à cet égard, tout ce que vient de vous dire votre rapporteur. Elle permettra de plus à un élu local déjà titulaire des fonctions visées par l'article L.O. 145 de les conserver s'il accède au Parlement - les exemples pratiques qui viennent de vous être présentés sont éloquentes à cet égard - alors que le texte actuel l'oblige, dans cette hypothèse, à s'en démettre. Elle donne enfin l'occasion de lever une ambiguïté du texte actuel en précisant que l'exonération de l'incompatibilité s'applique aux parlementaires non seulement lorsqu'ils sont membres du conseil d'administration, mais aussi lorsqu'ils en sont présidents.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement ne voit pas d'inconvénients à l'adoption du texte qui vous est proposé, dans la rédaction suggérée par ses auteurs. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Le second alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral est ainsi rédigé :

« L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés soit en cette qualité soit du fait d'un mandat électoral local comme présidents ou membres de conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en application des textes organisant ces entreprises ou établissements. »

Je vais mettre aux voix cet article unique.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, avant que le scrutin n'intervienne, je tiens à dire à M. le ministre que les signataires de la proposition de loi, qui encore une fois ne sont autres que tous les membres du bureau du Sénat, le remercient de s'être déclaré tout à fait favorable à ce texte.

Nous souhaiterions vivement, monsieur le ministre, que vous acceptiez de faire en sorte que le texte de cette proposition de loi organique soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale - le débat ne sera pas long, me semble-t-il - avant la fin de la présente session, de façon qu'il puisse être applicable rapidement. En effet, je vous ai indiqué tout à l'heure que des cas étaient pendants devant le bureau du Sénat ; nous les maintenons en sursis à statuer, mais nous préférierions que la situation soit définitivement et rapidement clarifiée.

Si vous pouviez faire en sorte qu'il en soit ainsi - je crois comprendre le sens du scrutin qui va intervenir - le Sénat vous en serait unanimement reconnaissant. (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*)

M. Emmanuel Hamel. Le ministre opine du bonnet !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi organique.

Je rappelle au Sénat que, conformément à l'article 42, alinéa 14, du règlement, le vote sur l'article unique équivaut au vote sur l'ensemble de la proposition de loi organique.

En conséquence, le scrutin public de droit prévu par l'article 60 du règlement portera sur l'article unique de la proposition de loi.

Il va être procédé au scrutin public conformément à l'article 56 du règlement.

Le scrutin a lieu.

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 23 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption 317

Le Sénat a adopté.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 13 novembre 1987.

A neuf heures trente :

1. - Discussion des conclusions du rapport (n° 78, 1987-1988) de M. Roger Husson, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de MM. Roger Husson, Marcel Lucotte, Daniel Hoeffel, Jacques Pelletier, Roger Romani et Jean-Pierre Fourcade, tendant à permettre l'accès des veuves de militaires décédés en service commandé aux emplois réservés féminins (n° 52, 1987-1988).

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

A onze heures :

2. - Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 66, 1987-1988) modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme.

Rapport n° 91, (1987-1988) de M. Alain Pluchet, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Avis n° 87 (1987-1988) de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

3. - Réponse aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis s'inquiète auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de la situation de l'éducation surveillée caractérisée par une austérité budgétaire mettant en cause les conditions mêmes de son fonctionnement, d'une part, et par une répression accrue contre tous ceux qui, parmi les personnels, s'opposent à cette orientation néfaste pour l'ensemble de la société, d'autre part. Ainsi, alors que 92 suppressions de postes sont prévues pour le budget 1988, une mutation-sanction, dont le caractère politique ne peut être contesté, vient de frapper le délégué régional de l'éducation surveillée pour la région parisienne, ex-secrétaire général du syndicat national de l'éducation surveillée. Elle lui demande de reconsidérer cette décision qui suscite une vive et légitime indignation dans les milieux concernés et au-delà, et de mettre un terme à la vague de sanctions qui sévit actuellement contre les personnels de ce service public dont la qualité du travail est reconnue par tous (N° 233).

II. - Question de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi (N° 255).

III. - Question de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (N° 261).

La présidence a été informée que l'auteur demande le report de ces deux questions à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

IV. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis s'inquiète auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de la situation de l'hôpital de Remiremont, qui se trouve dans l'obligation de lancer une souscription publique pour acheter le scanner dont il a besoin. Constatant qu'une fois encore les choix politiques du Gouvernement conduisent à priver le service public de la santé des moyens indispensables à son fonctionnement, elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les crédits nécessaires à l'achat d'un scanner pour l'hôpital de Remiremont soient ouverts dans les plus brefs délais (N° 264).

V. - M. Charles Descours attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le rapport qui lui a été récemment remis par MM. Albert et Heuleu sur la problématique de la profession de masseur kinésithérapeute.

Il lui rappelle que ce rapport soulève les plus vives protestations des intéressés.

En effet, il lui expose que les masseurs kinésithérapeutes souhaitent, dans le sens d'une harmonie avec la législation européenne, et pour le maintien de leur profession ainsi que de la qualité des soins qu'ils dispensent, un allongement des études à quatre années.

Il souligne que les auteurs du rapport se sont eux déclarés « partisans du maintien de la durée actuelle des études à trois ans », réaménagées de façon à réduire la formation théorique au profit de la formation pratique.

Ils ne se prononcent pas non plus favorablement sur la création d'un secteur II pour leurs honoraires.

Les arguments avancés par les rapporteurs ne me semblent pas de nature à apaiser la colère des professionnels.

Enfin, les masseurs kinésithérapeutes rappellent qu'en l'absence de convention nationale leurs honoraires n'ont pas été revalorisés depuis vingt et un mois.

Aussi, il lui demande si elle compte suivre les conclusions de ce rapport en totale contradiction avec les souhaits des masseurs kinésithérapeutes malgré la très vive émotion qu'il suscite dans l'ensemble des organisations syndicales représentant la totalité de la profession (N° 265).

VI. - M. Paul Séramy demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui faire connaître les conséquences de la réalisation d'un opéra place de la Bastille sur l'art lyrique à Paris, et de lui préciser notamment le sort réservé au Palais Garnier.

Il souhaiterait, par ailleurs, savoir quelles sont ses intentions à l'égard de la promotion du chant français (N° 248).

VII. - M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les seuils fixés aux apiculteurs pour que leur soit reconnu le statut d'exploitant agricole et qu'ils aient ainsi accès aux différents organismes agricoles. Il lui demande s'il envisage pas de réduire l'importance de la surface minimale d'exploitation ou le nombre de ruches nécessaires à l'obtention du statut d'apiculteur professionnel (N° 259).

VIII. - M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'un service public, en l'occurrence FR 3, vient de prendre la grave décision de se replier de Corse vers le continent. Quels sont les motifs invoqués par la direction de cette chaîne ? Elle parle d'une « situation particulièrement violente » et déclare que « la sécurité des agents n'est plus suffisante pour assurer le service public dans des conditions normales ».

Elle invoque aussi les « pressions extérieures » qui s'exercent sur place. Il semble pourtant que cette opinion n'est pas partagée par les personnels concernés. Ceux-ci s'apprennent au contraire à faire grève demain contre une mesure qui leur semble un nouveau prétexte à la reprise en main de l'information.

Il est loisible de constater un grave échec pour la politique de sécurité du Gouvernement sur une partie du territoire de la République.

Il lui demande donc s'il confirme que la sécurité n'est plus garantie en Corse pour les agents du service public et s'il envisage de demander l'évacuation des postiers, des gaziers, des agents de l'éducation nationale, bref, de tous les agents des services publics.

Sinon, quelles mesures compte-t-il prendre pour garantir la continuité du service public FR 3 et le maintien sur place de tous ses agents conformément à leurs souhaits et à ceux des téléspectateurs corses ? (N° 267).

4. - Suite de l'ordre du jour du matin.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1988

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1988 est fixé au samedi 14 novembre 1987, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1988

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1988 est fixé au lundi 16 novembre 1987, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ROBERT ETIENNE*

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement)

Problèmes des producteurs de lait

266. - 12 novembre 1987. - **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer quelles peuvent être les perspectives économiques des producteurs de lait, et en particulier des jeunes exploitants candidats à l'installation dans ce secteur, compte tenu de la poursuite et du renforcement des mesures de limitation de la production décidées par la Communauté en 1986 : réduction des quotas de 6 p. 100 au cours de la campagne 1987-1988 et de 2,5 p. 100 en 1988-1989. Une circulaire ministérielle du 14 août 1987 prévoit la mise en application du prélèvement supplémentaire matière grasse. L'augmentation du taux de la matière grasse est liée à l'amélioration génétique et à l'alimentation. Ces facteurs de progrès indispensables pour 1992 sont remis en cause. De plus les producteurs de la C.E.E. qui entre le 2 avril 1984 et le 1^{er} avril 1985 ont mis en œuvre des pratiques contestables permettant d'augmenter physiquement leurs livraisons de matière grasse sans dépasser leur quantité de référence bénéficieront d'une rente de situation. Il serait plus logique et plus juste qu'ils soient recensés et pénalisés, au lieu d'appliquer un système qui pénalise l'ensemble des producteurs. Concernant le transfert des références, il lui demande que des dispositions soient prises afin que les producteurs de lait qui ne peuvent racheter une partie de leurs terres par défaut de financement, ne voient pas, en plus, l'équilibre de leurs exploitations remis en cause par la perte correspondante de leurs références au profit du repreneur.

Montant des salaires des présentateurs vedettes de la télévision

268. - 12 novembre 1987. - **M. Paul Loridant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les hauts salaires dans le secteur audiovisuel, notamment suite aux transferts de personnel d'une chaîne de télévision à une autre. Il s'étonne notamment du silence pudique du Gouvernement face à l'inflation que connaissent les salaires des présentateurs vedettes de la télévision alors que, dans le même temps, le Gouvernement insiste sur la nécessité de voir les salaires stagner. En conséquence, il lui demande si la privatisation de TF 1 et la vente de la Cinq et de la Six étaient conçues initialement pour permettre un tel dérapage en matière de salaire et souhaite connaître son appréciation sur ce sujet.

Bilan de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement

269. - 12 novembre 1987. - L'autorisation administrative de licenciement ayant été abrogée le 3 juillet 1986, **M. Paul Loridant** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si un premier bilan peut être dressé après quelques mois quant aux effets bénéfiques de cette mesure sur la diminution du nombre de demandeurs d'emploi. A cet effet, il convient de rappeler qu'en 1984 le C.N.P.F. évaluait à 471 000 le nombre d'embauches possibles si l'autorisation administrative de licenciement était supprimée. Est-il aujourd'hui en mesure d'annoncer que les effets réels de la modification du code du travail seront à la hauteur des promesses faites par les chefs d'entreprises.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 12 novembre 1987.

SCRUTIN (N° 22)

sur l'ensemble du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	238
Majorité absolue des suffrages exprimés	120
Pour	238
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagués
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet

Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Göttschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel

Mme Nicole de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier

Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jean Roger
Dominique Pado
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat

Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi

Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudéau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longueque
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	237
Majorité absolue des suffrages exprimés	119
Pour	237
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 23)

sur l'article unique de la proposition de loi organique tendant à modifier le second alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral.

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 317
 Majorité absolue des suffrages exprimés 159
 Pour 317
 Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Aiduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 José Balarelli
 René Ballayer
 Henri Bangou
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Jean-Michel Baylet
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Henri Belcour
 Jacques Bellanger
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Georges Benedetti
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Roland Bernard
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)

Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuélán
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Michel Charasse
 Jacques Chaumont
 Michel Chauby
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Félix Ciccolini
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau

François Delga
 Lucien Delmas
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Rodolphe Désiré
 Georges Dessaingne
 Emile Didier
 André Diligent
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 André Duroméa
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Maurice Faure (Lot)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Mme Paulette Fost
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Getschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi

Robert Guillaume
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bastien Leccia
 Yves Le Cozannet
 Charles Lederman
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luat
 Mme Hélène Luc
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet

Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Pierre Matraja
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Mercier
 André Méric
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Louis Minetti
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinar
 Josy Moinet
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Robert Pontillon
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny

Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Robert Schwint
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Georges Sérusclat
 Pierre Sicard
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Paul Souffrin
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouet
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Marcel Vidal
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Hector Viron
 Robert Vizet
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.